
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Numéro 137
Juillet/Août 2021**

Sommaire

	Pages
Délibérations - Conseil municipal en date du 8 juillet 2021	3 à 121
Arrêtés du Maire	122 à 699
- PM 21_13 / 16 à 17 / 19	122 à 131
- SVA21_46 à 70	132 à 263
- SPO21_20	264 à 269
- PDAU_NUM_21_43 / 55 à 56 / 62 à 63 / 65 à 67 / 69 à 71 / 73 à 81	270 à 324
- ODP21_415 à 625 / 628	325 à 690
- SJ21_16 à 20	691 à 699

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_1 du 8 juillet 2021

Direction des Finances

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAINE - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Georges TRANCHARD

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

Objet : Délégations données au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-19, L 2122-22, L 2122-23 et R 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et notamment son article 74 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 85 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des compétences énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération n° 20200716_1 du 16 juillet 2020, le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de réaménagement de prêts déjà souscrits, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation est précisée à l'article 3.a pour ce qui concerne la réalisation des emprunts et à l'article 3.b pour la réalisation de toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la Ville.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Commune, il convient cependant de modifier l'article 3 de la délibération du 16 juillet 2020 afin de préciser les limites fixées par le Conseil municipal concernant certaines attributions déléguées à Madame le Maire en matière de gestion de la dette et de la trésorerie.

Le Maire sera chargé pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 50% par an des tarifs existants (la création de nouveaux tarifs restant du pouvoir du Conseil municipal), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des crédits d'emprunt inscrits au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

a) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget primitif et les décisions modificatives de chaque année et relevant des critères suivants de la Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales signée le 7 décembre 2009 (dite charte Gissler) et annexée à la circulaire interministérielle N° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010, dans les conditions et limites ci-après définies.

La charte de bonne conduite rappelle que les établissements bancaires ne commercialisent que les produits correspondant à la typologie suivante :

Tableaux des risques

Indices sous-jacents		Structures	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

Pour la Ville d'Oullins, les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Libellés en euros ou en devises (indices sous-jacents de catégorie 1),
- Taux fixe simple, taux variable simple, échange de taux fixe contre taux variable ou inversement, échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique), taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (structure A) ainsi que de taux à barrière simple sans effet de levier (structure B).

En outre, les contrats de prêt souscrits pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des marges sur index, des indemnités et commissions,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Pour toute contractualisation de nouveaux emprunts, il est nécessairement procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements bancaires.

b) De procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville conformément aux limites définies ci-après :

- Toute opération de réaménagement réalisée auprès d'un même prêteur, portant sur un ou plusieurs emprunts dont le montant total est inférieur à 15% de l'encours de la dette totale au 1er janvier de l'exercice concerné.
- Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ainsi, le Maire reçoit délégation du Conseil municipal pour la contractualisation d'avenants et toute opération de gestion active de la dette (et

notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) portant sur un ou plusieurs contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire, auprès d'un même prêteur, et dont le montant total de l'opération de gestion est inférieur à 15% de l'encours de la dette totale au 1er janvier de l'exercice concerné.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes se rapportant aux contrats d'assurance et aux indemnités ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes et décisions s'y rapportant ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Compétence métropolitaine ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal dans la limite de 3 500 € par sinistre et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes et décisions s'y rapportant ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal : dans la limite de trois millions d'euros par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par délibération n°2011-12-18 du Conseil municipal du 15 décembre 2011, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° Compétence métropolitaine ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Cette délégation ne s'applique qu'aux zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions :

- Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 120 000 €.
- Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain.
- Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

27° De procéder, dans la limite des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Par ailleurs, le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal.

Enfin, en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Bertrand MANTELET - Joëlle SECHAUD

DONNE délégation au Maire qui sera chargé pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 50% par an des tarifs existants (la création de nouveaux tarifs restant du pouvoir du Conseil municipal), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des crédits d'emprunt inscrits au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

a) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget primitif et les décisions modificatives de chaque année et relevant des critères suivants de la Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales signée le 7 décembre 2009 (dite charte Gissler) et annexée à la circulaire interministérielle N° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010, dans les conditions et limites ci-après définies.

La charte de bonne conduite rappelle que les établissements bancaires ne commercialisent que les produits correspondant à la typologie suivante :

Tableaux des risques

Indices sous-jacents		Structures	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

Pour la Ville d'Oullins, les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Libellés en euros ou en devises (indices sous-jacents de catégorie 1),
- Taux fixe simple, taux variable simple, échange de taux fixe contre taux variable ou inversement, échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique), taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (structure A) ainsi que de taux à barrière simple sans effet de levier (structure B).

En outre, les contrats de prêt souscrits pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des marges sur index, des indemnités et commissions,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Pour toute contractualisation de nouveaux emprunts, il est nécessairement procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements bancaires.

b) De procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avéreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville conformément aux limites définies ci-après :

- Toute opération de réaménagement réalisée auprès d'un même prêteur, portant sur un ou plusieurs emprunts dont le montant total est inférieur à 15% de l'encours de la dette totale au 1er janvier de l'exercice concerné.
- Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ainsi, le Maire reçoit délégation du Conseil municipal pour la contractualisation d'avenants et toute opération de gestion active de la dette (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) portant sur un ou plusieurs contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire, auprès d'un même prêteur, et dont le montant total de l'opération de gestion est inférieur à 15% de l'encours de la dette totale au 1er janvier de l'exercice concerné.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes se rapportant aux contrats d'assurance et aux indemnités ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes et décisions s'y rapportant ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Compétence métropolitaine ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal dans la limite de 3 500 € par sinistre et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes et décisions s'y rapportant ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal : dans la limite de trois millions d'euros par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par délibération n°2011-12-18 du Conseil municipal du 15 décembre 2011, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° Compétence métropolitaine ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Cette délégation ne s'applique qu'aux zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions :

- Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 120 000 €.
- Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain.
- Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

27° De procéder, dans la limite des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Par ailleurs, le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal.

Enfin, en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint délégué ou un Conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent les dites décisions.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_2 du 8 juillet 2021

Direction des Finances

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Georges TRANCHARD

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Réaménagement de la dette SFIL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégations au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2020-13 attachées ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La SFIL, anciennement dénommée Société de financement local, est une banque publique fondée en 2013, suite à la suite de la faillite du groupe bancaire franco-belge Dexia.

À sa création, l'une des missions de la SFIL était d'aider les collectivités locales qui avaient souscrit des emprunts structurés à risque - commercialisés par Dexia - à sortir définitivement du risque que représentaient ces produits.

Cette mission de désensibilisation s'est inscrite dans le cadre d'un dispositif global mis en place par l'État, actionnaire de référence de la SFIL. Ainsi, ce dispositif comprenait la création, en 2014, d'un fonds de soutien permettant d'apporter une aide aux collectivités et établissements les plus fortement affectés par les emprunts structurés.

La Ville d'Oullins a bénéficié de ce dispositif et a pu désensibiliser, en 2015, l'ensemble des prêts structurés contractés auprès de Dexia. Ainsi, ces prêts ont été refinancés aux conditions imposées par la SFIL via sa société de crédit foncier la Caisse Française de Financement Local (Caffil), par la mise en place de contrats long terme à taux fixe.

Au 31 décembre 2021, l'encours de la dette SFIL représentera un total de 18 952 254,13 EUR intégralement contracté à taux fixe (taux fixe moyen de 3,60 %) et à échéance constante. Ce profil d'amortissement impose une très forte progression du capital remboursé sur la période 2020-2030.

La baisse des taux d'intérêt, à leur plus bas niveau historique, permet de procéder au réaménagement de l'encours de dette SFIL dans des conditions avantageuses. Ainsi, cette opération permettra de bénéficier d'un taux de refinancement fixe à 1,60 % et de redéfinir à la fois le profil et la durée d'amortissement. Il est proposé de rallonger la durée de remboursement de 3 années et de passer d'un remboursement annuel à un échancier trimestriel.

Cette opération permettra de dégager une économie prévisionnelle de 2 047 000 EUR au titre des intérêts, de limiter le recours à la ligne de trésorerie, d'améliorer notre capacité d'autofinancement et d'optimiser les conditions de financement de nos investissements à long terme, notamment les équipements publics de la Saulaie.

L'indemnité de remboursement anticipé due au titre des contrats contractés à taux fixe est évaluée à 4 347 000 EUR. Cette indemnité sera financée grâce à l'économie prévisionnelle de 2 047 000 EUR liée à la baisse des taux d'intérêt. Le montant prévisionnel de l'indemnité de remboursement anticipé qui sera intégrée au capital est évalué à 2 300 000 EUR.

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Prêteur :	CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
Emprunteur :	VILLE D'OULLINS
Score Gissler :	1A
Montant du contrat de prêt :	21 502 254,13 EUR
Durée du contrat de prêt :	18 ans
Objet du contrat de prêt :	à hauteur de 21 502 254,13 EUR, refinancer, en date du 01/10/2021, les contrats de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MON503746EUR	001	1A	11 430 430,40 EUR	103 699,40 EUR
MON503747EUR	001	1A	3 644 599,90 EUR	66 394,49 EUR
MIS278570EUR	002	1A	2 023 300,65 EUR	49 265,68 EUR
MON250061EUR	001	1A	1 853 923,18 EUR	6 936,76 EUR
Total			18 952 254,13 EUR	226 296,33 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement ne dépassera pas, au maximum, 2 500 000,00 EUR.

Le montant total refinancé sera au maximum de 21 502 254,13 EUR.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/10/2021 au 01/10/2039

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

<u>Montant :</u>	21 502 254,13 EUR
<u>Versement des fonds :</u>	21 502 254,13 EUR réputés versés automatiquement le 01/10/2021
<u>Taux d'intérêt annuel :</u>	taux fixe de 1,60 %
<u>Base de calcul des intérêts :</u>	nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
<u>Echéances d'amortissement et d'intérêts :</u>	périodicité trimestrielle
<u>Mode d'amortissement :</u>	Progressif
<u>Remboursement anticipé :</u>	

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/04/2039	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/04/2039 jusqu'au 01/10/2039	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD

APPROUVE le réaménagement de l'encours de la dette détenue auprès de la SFIL aux conditions mentionnées.

AUTORISE Madame le Maire, représentant légal de l'emprunteur à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

PRÉCISE que la présente délibération deviendra exécutoire à compter la transmission en préfecture, de l'affichage et de la publication de la délibération n°20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_3 du 8 juillet 2021

Direction des Finances

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAINE - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

Objet : Budget général 2021 - Décision modificative N°1

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Délibération n°20210104_5 en date du 1^{er} avril 2021, le Conseil municipal a voté le budget primitif 2021 sur des bases prévisionnelles.

Au fur et à mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

		Section d'investissement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
Opérations d'investissement			
27-94-275	Variation dépôt de garantie Gailleton selon révision loyer	500,00	
23-413-2313	Transfert crédits chapitre 23 vers chapitre 21 - enveloppe travaux piscine	- 50 000,00	
23-020-2313	Transfert crédits chapitre 23 vers chapitre 21 - SSI	- 110 000,00	
23-213-2313 opération 118	Transfert crédits chapitre 23 vers chapitre 21 – Travaux conformité	- 6 526,00	
21-413-2135	Transfert crédits chapitre 23 vers chapitre 21 - enveloppe travaux piscine	50 000,00	
21-020-2135	Transfert crédits chapitre 23 vers chapitre 21 - SSI	110 000,00	
21-020-2135	Transfert crédits chapitre 23 vers chapitre 21 – Travaux conformité	6 526,00	
21-110-21533 opération 111	Transfert opération vers hors opération - fibre optique	- 12 270,12	
21-110-21533	Transfert opération vers hors opération - fibre optique	12 270,12	
21-212-2188	Régularisation carte achat 2019 achats d'investissement	2 961,03	
21-212-2184	Régularisation carte achat 2019 achats d'investissement	569,81	
21-211-2184	Régularisation carte achat 2019 achats d'investissement	753,85	
21-020-2188	Achat plexiglass pour élections	3 792,00	
13-020-1311	Subvention préfecture plexiglass		3 000,00
21-020-2182	Acquisition d'un véhicule: ajout bonus écologique	3 000,00	
13-020-1311	Acquisition d'un véhicule: ajout bonus écologique		3 000,00
040-01-28135	Amortissement complémentaire suite à ajustement actif		6 500,00
040-01-198	Neutralisation amortissements subventions d'équipement	4 834,00	
021-01-021	Virement vers la section d'investissement		3 910,69
TOTAL		16 410,69	16 410,69

		Section de Fonctionnement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
67-422-6718	Remboursement centre de loisirs	11 800,00	
67-213-6745	Tarif social restauration scolaire	2 533,35	
011-110-6282	Contrat sécuritas gardiennage parking Mémo	1 000,00	
011-110-6282	Contrat gardiennage parc et jardins	8 000,00	
011-110-611	Consultation des fichiers SIV et FNPC	2 000,00	
011-020-6226	GC partenaire - cabinet de recrutement	12 000,00	
012-020-64111	Rémunération principale	-20 000,00	
042-01-6811	Amortissement complémentaire suite à ajustement actif	6 500,00	
042-01-7768	Neutralisation amortissements subventions d'équipement		4 834,00
65-90-6574	Fisac – reversement subvention	15 270,49	
74-90-74718	Fisac – subvention reçues		23 993,80
74-020-7478	Subvention fonds national de prévention		12 000,00
74-01-7411	Dotation Forfaitaire		1186,73
023-01-023	Virement de la section de fonctionnement	3 910,69	
TOTAL		42 014,53	42 014,53

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS - Benjamin GIRON

Abstention(s) :

Bertrand MANTELET - Joëlle SECHAUD

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus:

- en section d'investissement: 16 410,69 € en dépenses et 16 410,69 € en recettes

- en section de fonctionnement: 42 014,53 € en dépenses et 42 014,53 € en recettes

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Certifié exécutoire par :			
Transmission en préfecture le	/	/	
Affichage :			
du	/	/	au / /
Clotilde POUZERGUE			
Maire			
Conseillère métropolitaine			

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_4 du 8 juillet 2021

Direction des Finances

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Exonération temporaire de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40% pour les nouvelles constructions à usage de locaux d'habitation et de locaux professionnels

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°7 du 25 septembre 2008 relative à la suppression de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements neufs ;

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

Vu L'article 16 de la loi de finances pour 2020 (alinéa II-G-2-1°) ;

Vu les articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Jusqu'en 2020, les communes et leurs groupements pouvaient supprimer totalement, pour la part leur revenant, l'exonération de deux ans de la taxe foncière bâtie des logements neufs.

Par délibération, le conseil municipal du 25 septembre 2008 a décidé de supprimer l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à compter du 1er janvier 2009, **pour les seules constructions nouvelles qui ne sont pas financées au moyen de prêts aidés de l'État ou de prêts conventionnés. Ainsi, l'exonération a donc été maintenue pour la construction de logements sociaux.**

En revanche, les départements et par conséquent, la Métropole de Lyon n'étaient pas autorisés à supprimer cette exonération pour la part leur revenant.

Dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, à compter de 2021, les parts communale et départementale/métropolitaine de taxe foncière bâtie sont fusionnées et affectées aux communes en compensation de la taxe d'habitation sur les résidences principales, avec un mécanisme d'équilibrage dynamique (coefficient correcteur). Cette réforme est neutre pour les redevables qui bénéficient d'exonérations en 2021, les taux d'exonération communaux étant recalculés.

Le législateur a cependant réécrit partiellement l'article 1383 du code général des impôts afin **d'instaurer un niveau minimal d'exonération de la nouvelle part communale fusionnée pour les logements neufs**, puisque les départements ne pouvaient pas supprimer cette exonération.

En raison de cette réécriture, la délibération du 25 septembre 2008 supprimant l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties est désormais caduque.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 (alinéa II-G-2-1°) prévoit cependant que les propriétaires d'un logement neuf achevé en 2019 ou 2020, qui auraient été exonérés de la part métropolitaine, continuent d'être exonérés sur la nouvelle part communale de taxe foncière pour la durée restant à courir (jusqu'en 2021 voire 2022) d'après le prorata suivant :

$$\frac{\text{taux TFB département 2020}}{\text{taux TFB commune + département 2020}}$$

Le Conseil municipal doit adopter une **nouvelle délibération avant le 1er octobre 2021** en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article précité.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 1383 du code général des impôts, cette nouvelle délibération doit proposer de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

En revanche, Il est nécessaire de préciser que cette délibération peut toutefois **limiter ces exonérations uniquement aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État** prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code. Ainsi, les constructions neuves de logements sociaux restent exonérées à 100%.

Il est donc proposé de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code. Les autres constructions nouvelles à usage professionnel seront exonérées de plein droit pour 2 ans à hauteur de 40%.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_5 du 8 juillet 2021

Direction des Finances

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération temporaire des logements achevés avant le 1er janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 200 quater du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n°2012-06-07 du 28 juin 2012 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article 1383-0 B du Code Général des Impôts prévoyait la possibilité pour les collectivités territoriales d'accorder une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, totale ou à hauteur de 50%, d'une durée de cinq ans pour les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet par le propriétaire de dépenses d'un certain montant, d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du CGI et selon des modalités précisées au même article. La ville, dans sa délibération n°2012-06-07 du 28 juin 2012 avait retenu une exonération à concurrence de 50% et pour une durée de 5 ans.

L'article 118 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a réduit la durée de cette exonération de 5 ans à 3 ans. Toutefois, les logements déjà exonérés de TFPB en 2020, ou qui devaient l'être à compter de 2021, resteront exonérés dans les conditions prévues par les délibérations en vigueur jusqu'au terme de la période de cinq ans.

La Ville réaffirme sa volonté d'encourager le développement des énergies renouvelables, la recherche d'économie d'énergie . Elle souhaite donc maintenir cette exonération de 50% mais doit se mettre en conformité avec l'évolution de la loi en réduisant la durée de 5 ans à 3 ans dans les conditions présentées ci-après.

Nature et montant des dépenses d'équipement réalisées :

- Les conditions tenant à la nature des dépenses

Les dépenses éligibles au présent dispositif sont celles qui :

a- sont mentionnées au « 1 » de l'article 200 quater du CGI qui dispose comme suit :

« 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour la contribution à la transition énergétique du logement dont ils sont propriétaires et qu'ils affectent à leur habitation principale.

A la condition que le logement soit achevé depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux, ce crédit d'impôt s'applique :

a. (Abrogé)

b. Aux dépenses mentionnées au présent b, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2020, au titre de :

1° (Abrogé)

2° l'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage ;

3° L'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques ;

4° (Abrogé)

c) Aux dépenses, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2020, au titre de l'acquisition et de la pose :

1° D'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, ou à l'énergie solaire thermique.

Pour les dépenses d'acquisition et de pose d'équipements fonctionnant à l'énergie solaire thermique, l'équipement n'est éligible au crédit d'impôt qu'à la condition d'intégrer une surface minimale de capteurs solaires, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget ;

2° (Abrogé)

3° De pompes à chaleur, autres que air/ air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, ainsi qu'au coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ;

d) Aux dépenses, payées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2020, au titre de l'acquisition et de la pose d'équipements de raccordement ou, au titre des droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût de l'acquisition et de la pose de ces mêmes équipements, à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération, ainsi qu'aux dépenses, payées entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2020, au titre de l'acquisition et de la pose d'équipements de raccordement ou, au titre des droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût de l'acquisition et de la pose de ces mêmes équipements, à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération ;

e) (Abrogé)

f) à h) (Abrogés)

i) Aux dépenses payées entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2020, au titre de l'acquisition et de la pose d'un système de charge pour véhicule électrique ;

j) (non applicable)

k) (Abrogé)

l) Aux dépenses payées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020, au titre de la réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, d'un audit énergétique comprenant des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget. Pour un même logement, un seul audit énergétique ouvre droit au crédit d'impôt ;

m) Aux dépenses payées, entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020, au titre de la dépose d'une cuve à fioul.

n) Aux dépenses, payées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au titre de l'acquisition et de la pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux ;

o) Aux dépenses, payées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour une maison individuelle, au titre d'un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, à 150 kilowattheures par mètre carré.

Dans ce cas, le crédit d'impôt ne s'applique qu'aux logements dont la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, est supérieure à 331 kilowattheures par mètre carré.

Le bénéfice du crédit d'impôt au titre de cette catégorie de dépenses pour les travaux permettant de satisfaire aux conditions de consommation d'énergie primaire avant et après travaux est exclusif du bénéfice du crédit d'impôt au titre de toute autre catégorie de dépenses pour ces mêmes travaux. »

b- Sont réalisées selon les modalités prévues au « 6 » du même article qui dispose comme suit :

« 6. a. Les équipements, matériaux, appareils et travaux de pose mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture de l'entreprise mentionnée au 1 ter. Les dépenses d'audit énergétique mentionnées au l du 1 s'entendent de celles figurant sur la facture délivrée par un auditeur mentionné au dernier alinéa du 2. Cette facture comporte la mention que l'audit énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.

b. Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise mentionnée au 1 ter ou de l'auditeur qui a réalisé l'audit énergétique.

Cette facture comporte, outre les mentions prévues à l'article 289 :

1° Le lieu de réalisation des travaux ou de l'audit énergétique;

2° La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances, mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du 2, des équipements, matériaux et appareils ;

3° Dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;

4° Dans le cas de l'acquisition et de la pose d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire mentionnée au 1° du c du 1, la surface en mètres carrés des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique ;

5° Lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise mentionnée au a du 1 ter ou de l'entreprise sous-traitante lorsque les travaux sont réalisés dans les conditions mentionnées au b du 1 ter ;

6° Abrogé.

7° Lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, la date de la visite préalable prévue à l'avant-dernier alinéa du 2, au cours de laquelle l'entreprise qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils a validé leur adéquation au logement ;

8° Dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, dans les conditions prévues au 2° du b du 1, la mention par l'entreprise que ces mêmes matériaux ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage ;

9° Dans le cas de dépenses payées au titre des droits et frais de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, la mention du coût des équipements de raccordement et de la pose compris dans ces mêmes droits et frais ;

10° Dans le cas de la réalisation d'un audit énergétique, la mention du respect des conditions de qualification de l'auditeur mentionnées au dernier alinéa du 2 et de la formulation de la proposition de travaux permettant d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique mentionnée au l du 1 ;

11° Dans le cas de l'acquisition et de la pose d'équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnées au j du 1, la surface en mètres carrés des parois protégées ;

12° Dans le cas de dépenses liées à un bouquet de travaux, pour une maison individuelle, permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, mentionnées au o du 1, la surface habitable du logement, ainsi que la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement avant travaux et après travaux, telle que déterminée par une méthode fixée par arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement et de l'énergie.

c. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture comportant les mentions prévues au b selon la nature des travaux, équipements, matériaux appareils, diagnostics et audits concernés, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée. »

- Conditions tenant au montant des dépenses :

Le montant total des dépenses doit être supérieur :

- à 10 000 € par logement, s'agissant des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération ;

ou

- à 15 000 € par logement, s'agissant des dépenses payées au cours des trois dernières années qui précèdent la première année d'application de l'exonération.

Les conditions de mise en œuvre de ces exonérations sont les suivantes :

Elles sont totalement facultatives et de l'entière compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements qui doivent délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année N pour être applicables à compter du 1^{er} janvier N+1.

La durée des exonérations ne peut être inférieure à cinq ans.

S'agissant d'une décision strictement locale, il est toujours possible de revenir sur la délibération instituant ces exonérations qui, pour la même raison, ne sont pas compensées par l'État.

Le bénéfice des ces exonérations n'est pas automatique. Les intéressés doivent adresser au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'actualisation de la durée de 3 ans de l'exonération de taxe sur le foncier bâti, à concurrence de 50% pour les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 et qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_6 du 8 juillet 2021

Direction des Finances

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Mesures de soutien dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 – Exonération des droits de terrasses pour les cafés/restaurants au titre de l'année 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la décision n° D021-001 relative aux Tarifs de l'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 publié au *Journal officiel* du 15 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République, afin que « les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises » ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au plus tard jusqu'au 1er juin 2021 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, les mesures mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire entré en application à partir du 17 octobre 2020 ont contraint les bars et les restaurants à la fermeture ;

Considérant que l'activité économique des bars et restaurants situés sur la Commune d'Oullins a été fortement impactée par ces mesures ;

Considérant qu'afin de permettre à ces commerces de faire face aux difficultés de trésorerie (perte de recette, chômage partiel ...), la Ville propose le vote d'aides économiques en faveur des bars et restaurants concernés par les mesures de fermeture ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/06/2021

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La décision N° D21_001, prise, le 31 décembre 2020, par Madame le Maire en vertu des pouvoirs délégués par le Conseil municipal, fixe les tarifs de l'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2021.

Il est également rappelé que, par délibération, le Conseil municipal a décidé, lors de la séance du 28 mai 2020, de mettre en œuvre des mesures de soutien, dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19, en exonérant les commerçants du paiement des droits de voirie au titre de l'année 2020.

L'état d'urgence est entré en application à partir du 17 octobre 2020 pour faire face à la seconde vague épidémique. Dans ce contexte, le décret du 29 octobre 2020 a décidé de la fermeture des bars et restaurants à compter de cette date. L'état d'urgence sanitaire a ensuite été prolongé à deux reprises, maintenant ces établissements fermés jusqu'au 19 mai.

La réouverture des restaurants et des bars a pu être alors réalisée de manière échelonnée, en 3 temps. Entre le 19 mai et 9 juin, seule l'ouverture des terrasses a été autorisée avec une jauge limitée à 6 clients par table. Les espaces intérieurs ont été ouverts à compter du 9 juin dans les limites fixées par le couvre-feu à 23 heures, avec la même contrainte de six consommateurs par table et une jauge limitée. Enfin, la pleine réouverture des bars et des restaurants sans jauge n'a été possible qu'à partir du 30 juin, lors de la levée totale du couvre-feu.

Aussi, la Ville souhaite apporter son soutien aux restaurants et bars d'Oullins qui ont été lourdement touchés par les mesures de fermeture en vigueur depuis plus de 8 mois.

Il est donc proposé d'exonérer les restaurants et les bars du paiement des droits de voirie concernant l'occupation commerciale du domaine public perçus pour l'année 2021 au titre des terrasses. Cette exonération porte à la fois sur les droits annuels et les droits saisonniers. En revanche, les autres droits de voirie ne sont pas concernés par cette mesure d'exonération.

Il s'agit concrètement pour la Ville de renoncer à percevoir les recettes 2021 liées aux tarifs ci-dessous.

Droits annuels	
Terrasse simple	9 €/m ²
Terrasse aménagée	13,50 €/m ²
Structure couverte	26,50 €/m ²

Droits saisonniers du 1er mai au 30 septembre	
Terrasse simple	4,50 €/m ²
Terrasse aménagée	7 €/m ²
Structure couverte	13,50 €/m ²

L'exonération des droits de terrasses au titre de l'année 2021 représente une aide estimée à hauteur de 9 200 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les mesures de soutien en faveur des commerces, entreprises et activités économiques touchés par la crise sanitaire du Covid-19.

RENONCE à percevoir les recettes 2021 suivantes :

- Les droits de voirie concernant l'occupation commerciale du domaine public au titre des terrasses pour l'année 2021 conformément au tableau ci-dessous :

Droits annuels	
Terrasse simple	9 €/m ²
Terrasse aménagée	13,50 €/m ²
Structure couverte	26,50 €/m ²

Droits saisonniers du 1^{er} mai au 30 septembre	
Terrasse simple	4,50 €/m ²
Terrasse aménagée	7 €/m ²
Structure couverte	13,50 €/m ²

- Les autres droits de voirie ne sont pas concernés par les mesures d'exonérations proposées :

RAPPELLE que le montant moyen de ces aides représente 9 200 €.

PRÉCISE que les lignes budgétaires impactées par ces aides économiques sont les suivantes :

- 70 822 70323 pour la redevance ODP

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_7 du 8 juillet 2021

Direction des Finances

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Attribution de crédits non affectés

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2021, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

IMPUTATION CONCERNÉE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur Éducation – Crédits APA (Actions Pédagogiques Annuelles)

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
École Élémentaire Ampère	- Jouer en maternelle - Danser au cycle 1 - Sciences	1 575,00 €
École Jean de la Fontaine	- Coopération - La BCD c'est rêver	2 100,00 €
École Marie Curie	- Première éducation à la route et apprendre à porter secours - Classes transplantées et sorties de fin d'année - Parcours réussite scolaire	1 925,00 €
École Jean Macé	- Création d'un spectacle musical - Prix littéraire - Danse - APS	2 625,00 €
École Les Célestins	- Création espaces sciences	350,00 €
École Jules Ferry	- Éveil aux langues - Jeux mathématiques au cycle 3 - Pédagogie de projet sur l'eau, de l'amont à l'aval sur l'Yzeron - Débat philo - Poésie : participation au printemps des poètes	2 975,00 €
École La Glacière	- Projet danse "l'oiseau"	1 200,00 €
École Maternelle Le Golf	- Aménagement des espaces en maternelle - Création d'un album	525,00 €
École Élémentaire Le Golf	- Tous au jardin - Prix des incorruptibles - Parcours culturel - Educaville	1 225,00 €
École Le Revoyet	- École et cinéma - Jeux et règles en classe et soirée jeux avec les familles	350,00 €
École de la Saulaie	- Sortie Musée des Confluences - Sortie culturelle au musée - Jeux de société - A la découverte des animaux	1 225,00 €
	TOTAL	16 075,00 €

IMPUTATION CONCERNÉE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6574	Projet Fonds d'Initiatives Locales

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Jardin de Kodu	Cuisine et ateliers en pieds d'immeuble	400,00 €
Robins des Villes	Collège pour l'égalité	250,00 €
	TOTAL	650,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus pour un montant total de 16 725 € (seize mille sept cent vingt cinq euros).

AUTORISE Madame le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2021, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_8 du 8 juillet 2021

Direction des Finances

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Garantie d'emprunt "Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Fleury-Marceau" pour la mise aux normes (accessibilité PMR)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article R221-19 ;

Vu la demande de L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE « FLEURY-MARCEAU » visant à obtenir la garantie à hauteur de 80% d'un emprunt d'un montant de 500 000 € contracté auprès de la Société Générale au Taux Effectif Global Fixe de 0,80 % d'une durée de 15 ans destiné à la réalisation de la phase 2 de la mise en accessibilité de l'école ;

Vu le Contrat de Prêt en annexe signé entre L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE « FLEURY-MARCEAU » ci-après l'emprunteur, et la SOCIETE GENERALE ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique « Fleury-Marceau » en charge de la gestion de l'école primaire (20, rue Marceau – 69600 OULLINS) envisage la souscription d'un emprunt en vue de réaliser la phase 2 de la mise en accessibilité du bâtiment.

Conformément au calendrier ADAP, cette nouvelle phase a pour objectif de rendre accessible l'école aux Personnes à Mobilité Réduite grâce à la mise en place d'un ascenseur (la trémie a été réalisée en phase 1) ainsi que l'accessibilité de la cour haute et du bâtiment sud.

L'OGEC Fleury Marceau sollicite la Ville d'Oullins pour lui accorder sa garantie à hauteur de 80 % de l'emprunt souscrit auprès de la Société Générale, pour un montant de 500 000 € au taux fixe de 0,80 % sur 15 ans.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la COMMUNE D'OULLINS accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 500 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Société Générale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt annexé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La quote-part de l'emprunt garanti par la ville d'Oullins s'élève à 400 000,00 € (quatre cent mille euros).

Article 2 : Les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

Offre Société Générale	
Identifiant de la Ligne du Prêt	
Objet :	<i>Financement d'un projet immobilier d'extension et mise aux normes de l'école Fleury Marceau, sis 20 rue Marceau 69600 Oullins</i>
Emprunteur :	OGEC Fleury Marceau
Montant :	500 000 €
Durée Totale	<i>15 ans dont 6 mois de différé d'amortissement</i>
Périodicité des échéances :	<i>mensuelles</i>

Amortissement :	<i>6 échéances mensuelles d'intérêts en fonction des tirages puis 174 échéances mensuelles de 3040,06 euros</i>
Taux de période :	<i>0,78 %</i>
Frais de dossier :	<i>750,00 €</i>
TEG de la Ligne du Prêt :	<i>0,80 %</i>
Garanties :	<i>Caution solidaire de la Ville d'Oullins à concurrence de 80 % du montant</i> du prêt, soit la somme de 400 000 EUR, en principal auxquels s'ajoutent intérêts, commissions, frais, accessoires, indemnité de <i>résiliation ou soulte actuarielle afférents au prêts.</i>

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 4 : au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre avec accusé de réception, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires au règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L2252-1 du Code Général des collectivités territoriale et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : « aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel ».

Article 5 : le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Bertrand MANTELET

APPROUVE la garantie d'emprunt de la Commune pour le remboursement de la somme de 400 000,00 euros (quatre cent mille euros) représentant 80 % d'un emprunt d'un montant 500 000,00 euros que l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique « Fleury-Marceau » se propose de contracter auprès de la Société Générale pour rendre accessible l'école aux Personnes à Mobilité Réduite grâce à la mise en place d'un ascenseur ainsi que l'accessibilité de cour haute et le bâtiment sud.

AUTORISE Madame le Maire à intervenir sur le contrat de prêt qui sera passé entre la Société Générale et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique « Fleury-Marceau » et à signer la convention de cautionnement avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_9 du 8 juillet 2021

Direction des Finances

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Avenant n°1 à la convention de financement des travaux du terrain synthétique

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la convention de financement des travaux de transformation du terrain stabilisé du stade du Merlo en terrain synthétique conclue entre la Ville d'Oullins et l'association « CASCOL Football » en date du 20 décembre 2019 ;

Vu l'article 6 de la convention de financement sus-mentionnée ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins et le CASCOL Football ont convenu par convention signée en date du 20 décembre 2019, du montant de la participation du Club au financement des travaux du terrain synthétique à hauteur de 80 000 €.

Le montant de la participation de l'association « CASCOL Football » a été arrêté, au prorata du montant réel des travaux réalisés, à 78 313,50 € TTC.

Par ailleurs, il était convenu entre les parties signataires de la présente convention, que l'association « CASCOL Football » verserait sa participation financière à la Ville d'Oullins, en 6 échéances du 5 avril 2020 au 5 octobre 2020.

L'ensemble des titres de recette ont été émis aux échéances prévues.

Compte tenu des difficultés particulières qu'a connues l'association en 2020, la Ville d'Oullins accepte un report du règlement du solde de la convention en 2022.

Ainsi, l'association « CASCOL Football » versera sa participation financière à la Ville d'Oullins, en 12 (douze) mensualités à partir du 15 janvier 2022.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement des travaux de transformation du terrain stabilisé du stade du Merlo en terrain synthétique conclue entre la Ville d'Oullins et l'association « CASCOL Football » en date du 20 décembre 2020,

APPROUVE le report du règlement du solde de la convention en 2022, avec mise en place d'un virement bancaire sur le compte de la Trésorerie d'Oullins,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de financement des travaux de transformation du terrain stabilisé du stade du Merlo en terrain synthétique.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :			
Transmission en préfecture le	/	/	
Affichage :			
du	/	/	au / /
Clotilde POUZERGUE			
Maire			
Conseillère métropolitaine			

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_10 du 8 juillet 2021

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014- 1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

Vu le circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°4 du 5 février 2004 portant refonte du régime indemnitaire du personnel ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°5 du 20 décembre 2001 portant attribution d'indemnités pour travaux dangereux, insalubres, ou incommodes ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_7 du 21 décembre 2016 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20170406_3 du 6 avril 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des adjoints du patrimoine ;

Vu l'avis des comités techniques en date des 31 mars 2021 et 16 juin 2021 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 21 décembre 2016, la Ville d'Oullins a mis en place un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires d'Etat.

Il est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité fixé par la loi du 26 janvier 1984 et le décret du 6 septembre 1991 « Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ». Ainsi, le RIFSEEP ne peut véritablement s'appliquer aux agents territoriaux que si les arrêtés ministériels correspondants sont parus afin de respecter les plafonds.

C'est dans ce cadre qu'un nouveau décret du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a établi une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat afin que l'ensemble des agents territoriaux non encore éligibles puissent en bénéficier, à l'exception de la filière police municipale et des cadres d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Il convient donc d'amender les règles applicables en matière indemnitaire à Oullins, eu égard à l'évolution réglementaire et à ces quatre années d'expérimentation. Ce travail d'actualisation a été élaboré en concertation avec les partenaires sociaux et le comité de direction.

Les principales mesures portent sur :

- L'ajout des cadres d'emplois suite à la parution du décret : les ingénieurs, techniciens, psychologues, éducateur de jeunes enfants, conseiller des activités physiques et sportives, puéricultrice cadre de santé et puéricultrice, infirmier en soins généraux, auxiliaire de soins, auxiliaire de puériculture ; bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques, conservateurs du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ... ;
- Le maintien du versement semestriel d'une part de l'IFSE hormis la filière police municipale et les cadres d'emplois des professeurs et des assistants territoriaux d'enseignement artistique qui conservent le bénéfice de la prime annuelle ;
- L'intégration de nouveaux métiers et la création d'un nouveau groupe de fonctions ;
- La redéfinition des contraintes particulières relatives à la gestion d'une régie et du rôle de référent ;
- La valorisation de l'expérience professionnelle à l'occasion de l'intérim d'un collègue ou d'un supérieur absent.

PRÉAMBULE

Pour rappel, la volonté de la Ville d'Oullins est de faire du régime indemnitaire un levier managérial répondant à des objectifs :

- de simplification et de transparence de la politique indemnitaire dans la mesure où le RIFSEEP se substitue à la diversité des primes existantes ;
- d'harmonisation et d'égalité car l'exercice des fonctions et la récompense de l'investissement personnel prévalent sur le grade détenu et la filière d'appartenance.

Au regard de l'actualité réglementaire la Ville d'Oullins a précisé la politique indemnitaire qu'elle souhaite mettre en œuvre, conformément à ses objectifs, ses ressources et son organisation.

Au regard de l'enjeu majeur qu'a représenté cette réforme, tant sur le plan humain que financier, il a été nécessaire de constituer deux groupes de travail, l'un associant les représentants du personnel et l'autre les membres du comité de direction. Ces groupes ont été pilotés par l'adjoint délégué aux ressources humaines et la direction générale. La présente délibération est ainsi le fruit d'un important processus de concertation dont la qualité des débats a constitué un véritable atout. Le dialogue social s'est déroulé dans le respect des valeurs partagées du service public et a permis d'aboutir à la construction d'une politique indemnitaire ambitieuse et attractive.

Rappelons que l'adaptation de notre régime indemnitaire est passée par la prise en compte de l'ensemble des composantes du système de gestion et de développement des ressources humaines de la collectivité dans le but de les articuler de manière cohérente. Ainsi, la révision de notre politique salariale doit se faire à l'aune de trois enjeux :

- La rémunération versée aux agents constitue le poste des dépenses de fonctionnement le plus important. A l'heure des restrictions budgétaires, une attention particulière est portée à l'évolution de la masse salariale et les marges de manœuvre des employeurs publics locaux se réduisent au gré des nombreuses réformes gouvernementales (augmentation progressive des charges patronales, refonte des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations...).

- Pour autant, selon son poids dans la rémunération globale, le régime indemnitaire peut contribuer de façon significative à l'attractivité de la collectivité, au même titre que les autres compléments de salaire, tels les prestations d'action sociale, la participation à la complémentaire santé et prévoyance. Les candidats possédant les compétences et les talents recherchés seront d'autant plus faciles à recruter et à conserver au sein de la collectivité que le régime indemnitaire sera attractif, contrairement au traitement de base qui est imposé par les textes, donc identique pour l'ensemble des collectivités.

- Les choix en matière de rémunération et, en particulier de régime indemnitaire, sont également conditionnés par la recherche des meilleurs équilibres internes. Les agents sont attachés au sentiment de justice et d'équité, notamment sur le plan de la rémunération. La transparence des critères d'attribution et de modulation du régime indemnitaire y contribue fortement. La prise en compte de critères tels que les responsabilités exercées, les contraintes et les risques liés aux missions assurées, la contribution des agents dans leur travail, participe au ressenti d'équité. Le régime indemnitaire doit également avoir un niveau et des possibilités de modulation suffisamment incitatives pour encourager la contribution individuelle tout en préservant l'indispensable implication collective.

I - LE CADRE JURIDIQUE

A. Le rappel des principes généraux

La rémunération des fonctionnaires territoriaux se compose de deux parties :

- Une partie **principale, obligatoire**, déterminée par la situation statutaire de l'agent, sur laquelle l'autorité territoriale ne peut intervenir (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire, indemnité de résidence...)

- Une autre partie, **facultative**, composée de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire. Il constitue l'ensemble des sommes perçues par un agent en contrepartie de l'exercice des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Il est composé de primes et indemnités dont les modalités de calcul diffèrent selon le grade, l'emploi, les fonctions ou sujétions. C'est cette composante de la rémunération qui est en cours d'évolution.

Les modalités de sa mise en œuvre dans la fonction publique s'inscrivent dans le respect de grands principes juridiques:

- la **légalité** des avantages attribués : seules les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire peuvent potentiellement être octroyées par les collectivités territoriales. Une collectivité ne peut pas créer d'elle même une indemnité.

- la **parité** entre les FPT et FPE : chaque collectivité fixe le régime indemnitaire dans la limite celui dont bénéficient les différents services de l'État. Elle est ainsi contrainte par un montant plafond mais par aucun montant plancher.

- l'**égalité** de traitement : chaque individu placé dans une situation comparable doit être traité de façon identique.

- la **libre administration** des collectivités territoriales : chaque collectivité est entièrement libre dans le choix d'attribuer ou non des primes potentiellement allouables et d'en définir les contours.

En vertu de ces principes, le montant du régime indemnitaire des agents territoriaux est fixé librement dans chaque collectivité mais il ne peut être supérieur à celui versé aux agents de l'État. L'organe délibérant peut donc retenir des taux inférieurs, voire nuls, à ceux figurant dans les dispositions réglementaires.

Il appartient en effet à l'**organe délibérant** de fixer le cadre général en déterminant la nature, les conditions d'attribution, les critères de modulation individuelle et les taux applicables. Il peut prévoir des critères propres à condition de rester dans l'esprit du texte. Les attributions individuelles relèvent de la compétence de l'**autorité territoriale, par arrêté**, dans le respect des principes définis par le conseil municipal.

B. Les règles indemnitaires

Pour définir le montant du régime indemnitaire perçu par les agents, les réformes récentes marquent le passage d'une logique de grade à une logique dont les deux principales composantes sont d'une part le poste occupé et d'autre part la manière d'occuper le poste.

Par conséquent, le nouveau régime indemnitaire est constitué de deux parts :

- 1 - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**IFSE**), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- 2 - Le Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

1. L'IFSE

L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilités. Elle repose donc sur des **critères** permettant de coter le poids des fonctions exercées mais aussi de l'**expérience** professionnelle accumulée par l'agent.

En ce qui concerne les critères professionnels, le décret indique que le montant de l'IFSE est déterminé selon le niveau de responsabilité et de technicité requis pour l'exercice des missions. Chaque poste doit donc être réparti au sein de groupes de fonctions par catégorie d'emplois (A, B, C) selon les critères suivants, explicités par la circulaire.

- **Critère 1** : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets).
- **Critère 2** : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (valorisation de l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent).
- **Critère 3** : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (prise en compte de la dimension relationnelle, des conditions d'exercice).

En ce qui concerne l'expérience professionnelle, il s'agit de reconnaître l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste et non pas l'ancienneté. Le montant de l'IFSE fera ainsi l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions mais également en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions, de changement de grade suite à une promotion, et, a minima, tous les 4 ans en l'absence d'évolution professionnelle.

La prise en compte de l'expérience professionnelle constitue une nouveauté majeure dans ce dispositif indemnitaire car elle intègre dans l'IFSE une part liée à l'agent alors qu'elle doit être différenciée du CIA.

2. Le CIA

En plus de la part liée au niveau de responsabilité et d'expertise, il est possible de verser aux agents un complément indemnitaire annuel tenant compte de leur manière de servir établie à la suite de la procédure d'évaluation individuelle annuelle.

Les attributions individuelles varient de 0% à 100% du montant défini pour chaque groupe de fonctions. Le complément indemnitaire attribué au titre d'une année n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères de versement sont laissés à la libre appréciation des collectivités territoriales. Il convient de se référer aux critères utilisés dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel pour évaluer la valeur des agents en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité assumé.

II - L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE A OULLINS

1. Les objectifs

S'agissant d'un élément facultatif dans le système de rémunération des agents territoriaux, la Ville d'Oullins souhaite faire du régime indemnitaire un véritable outil de management. Il vise avant tout à reconnaître et valoriser les parcours professionnels, les responsabilités, les compétences et les conditions d'exercice du service public quelle que soit la filière d'appartenance. Il sert aussi à favoriser la modulation individuelle de manière transparente, équitable. L'enjeu de ce dispositif est de trouver un juste équilibre entre l'incitation individuelle à progresser en reconnaissant notamment les particularités du poste et la mise en place d'une politique indemnitaire simple et lisible.

L'objectif est dans un premier temps de définir la philosophie, les fondements et les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime indemnitaire.

2. Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires et titulaires.

Les agents contractuels bénéficient également du régime indemnitaire, quels que soient le motif du contrat et la quotité de travail :

- dès le mois d'arrivée pour les contrats d'une durée minimale d'un an.
- à l'issue d'une période de carence d'un an pour les contrats conclus de manière successive auprès du même employeur.

Les personnels exclus sont :

- les assistantes maternelles (qui bénéficient d'un régime de rémunération spécifique)
- les contrats de droit privé
- les contrats d'apprentissage

- les agents vacataires

3. Les cadres d'emplois concernés

Le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois eu égard au décret du 27 février 2020. Ce régime indemnitaire concerne donc tous les cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs ;
- Filière technique : ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques ;
- Filière sportive : conseillers des activités physiques et sportives (APS), éducateurs des APS, opérateurs des APS ;
- Filière animation : animateurs, adjoints d'animation ;
- Filière culturelle : bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques, conservateurs du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ; adjoints du patrimoine ;
- Filière sociale : conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, agents sociaux, agents spécialisés des écoles maternelles ;
- Filière médico-sociale : puéricultrices cadres de santé, psychologues, infirmiers en soins généraux, infirmiers, auxiliaires de soins et de puériculture.

Les autres cadres d'emploi continuent de percevoir les primes déjà instituées.

4. Les critères retenus pour coter les postes

La définition d'une part du régime indemnitaire liée à la fonction exercée implique une classification exhaustive de chaque poste de la collectivité.

Pour ce faire, la Ville d'Oullins a décliné des indicateurs par critères permettant de déterminer le niveau de responsabilité et d'expertise requis :

● Indicateurs du critère n°1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Positionnement dans l'organigramme (nombre de N+)
- Management stratégique (décision à long terme) ou opérationnel (gestion courante) ou transversal (gestion de projets)
- Nombre de directions ou services encadrés (au moins 3) de manière directe ou indirecte
- Nombre d'agents encadrés (plus ou moins 15 agents permanents en ETP)
- Niveau de pilotage des politiques (conception, coordination, instruction...)

● Indicateurs du critère n°2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Niveau de qualification requis (diplômes CAP ... BAC ... BAC +5) ou expérience requise (1 an... 5 ans...)
- Temps d'adaptation requis pour satisfaire pleinement toutes les dimensions du poste (1 mois... 6 mois... 1 an...)
- Diversité et complexité des missions (exécution simple ou interprétation, tâches répétitives ou analytiques, mode opératoire prédéfini ou recherches de solutions, rédaction de courrier ou de rapport d'aide à la décision)

● Indicateurs du critère n°3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Finalité relationnelle (communiquer, animer, coordonner, conseiller, négocier auprès des

agents, des usagers ou des décideurs...)

- Degré de responsabilité et d'exposition du poste d'un point de vue politique, juridique, financier..
- Niveau d'impact pour la collectivité sur le fonctionnement du service public en cas de dysfonctionnement en interne et en externe (répercussion d'une erreur, d'une décision, d'un retard ...).

La Ville d'Oullins a ensuite utilisé deux outils complémentaires, à savoir les organigrammes et les fiches de poste. Ce travail a permis, d'une part, de mesurer le niveau de responsabilité de chaque poste au sein de chaque pôle et, d'autre part, de comparer la hiérarchisation des postes de manière transversale. Ces données ont été croisées pour en vérifier la cohérence horizontale (tous les postes tout pôle confondu) et verticale (au sein d'un même pôle).

Les postes ainsi analysés, ont enfin été repartis dans les différents groupes de fonction. Ces derniers doivent regrouper, par catégorie hiérarchique (A, B, C), les postes dont le degré d'exigence est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

5. Les groupes de fonctions

L'article 2 du décret du 20 mai 2014 pose le principe d'une reconnaissance indemnitaire axée sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Pour chaque catégorie d'emplois est déterminé un nombre limité de groupes de fonctions formellement déconnectés du grade. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes dont le niveau de responsabilité est plus important.

Après avoir mené une longue réflexion en partenariat avec les deux comités de pilotage et pour tenir compte de la structure de ses effectifs et de ses emplois, la Ville d'Oullins a choisi de répartir les postes en 11 groupes de fonctions (5 en catégorie A, 3 en catégorie B, 3 en catégorie C).

Groupes		Fonctions
A1		Directeur général des services
A2		Directeurs de pôle et de service ressource
A3		Directeurs de service et directeurs adjoints d'un A2
A4	B1	Responsables de service, directeurs adjoints d'un A3, chefs de projet
A5	B2	Responsables adjoints, coordinateurs, instructeurs, intervenants culturels, sociaux ou sportifs, informaticiens, journalistes, conseillers, éducateurs petite enfance, animateur RAM
	B3	C1 Assistants de direction, chefs d'équipe, gestionnaires, bibliotechniciens, chargés d'évènementiel, chargés d'animation, infographistes
		C2 Assistants administratif et/ou financiers, assistants d'animation, assistants de communication, jardiniers, ATSEM, assistants petite enfance, agents de maintenance, agents de bibliothèque, référents cuisine, référents travaux, référents contrôle réglementaire
		C3 Agents d'accueil, gardiens, appariteurs, ASVP, vidéo-opérateurs, agents d'entretien polyvalent, secrétaires, agents de prévention, agents logistique, régisseurs marchés forains, veilleurs de nuit

Il est ici préciser que seuls les agents occupant des fonctions correspondant à un groupe C1 ou B1 peuvent bénéficier d'une promotion interne pour accéder à la catégorie

hiérarchique immédiatement supérieure.

6. Les fourchettes indemnitaires

Le régime indemnitaire constitue l'un des volets de la politique salariale mise en place à Oullins. Dans un contexte général de perte de pouvoir d'achat des agents territoriaux, la Ville veille à offrir des conditions matérielles favorables à ses agents pour améliorer leur qualité de vie au travail et maintenir un bon climat social. En sus, du régime indemnitaire qui représente à lui seul près de 9% de la masse salariale, elle consacre une enveloppe supplémentaire dédiée aux versements de prestations d'action sociale. Autant de dispositifs qui doivent être pris en compte dans l'élaboration du nouveau cadre indemnitaire. En effet, bien que les marges de manœuvre budgétaires soient limitées au regard des sommes déjà engagées, il n'en demeure pas moins indispensable de prévoir un espace d'évolution professionnelle pour garantir la performance et l'attractivité de la collectivité.

A l'instar des personnels de l'Etat et conformément à sa politique de gestion des rémunérations précisée ci-dessus, la Ville a la volonté de garantir par groupes de fonctions un montant plancher de régime indemnitaire, même si elle n'est soumise à aucune obligation en la matière, et un montant plafond dans un souci de maîtrise des charges de personnel.

Les montants individuels susceptibles d'être alloués aux agents au titre de l'IFSE sont donc encadrés par des fourchettes indemnitaires propres à chaque groupe de fonctions, comprenant un socle minimal et un niveau maximal. Ce fonctionnement permet de prendre en compte les critères professionnels.

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessous sont annuels et bruts pour un temps complet.

Groupes de Fonctions	Cadres d'emplois	Montant mini * Annuel de l'IFSE (versement mensuel)	Montant maxi ** Annuel de l'IFSE (versement mensuel)	Montant supplémentai re Annuel de l'IFSE (versement semestriel)	Montant Plafond Annuel équivalent à celui applicable à l'Etat (IFSE+CIA)
A1	Attachés, Ingénieurs	14 400 €	32 000 €	1 050 €	42 600 €
	Conservateur du patrimoine	14 400 €	28 800 €	1 050 €	55 200 €
	Conservateur des bibliothèques	12 000 €	24 000 €	1 050 €	40 000 €
	Bibliothécaires, attachées de conservation du patrimoine et des bibliothèques	12 000 €	24 000 €	1 050 €	35 000 €
	Puéricultrice cadres de santé, Conseillers APS, Conseiller socio- éducatif, Psychologue	12 000 €	24 000 €	1 050 €	30 000 €
	Puéricultrice, Assistants socio- éducatifs, Infirmiers en soins généraux	9 600 €	19 200 €	1 050 €	22 920 €
	Educateurs de jeunes enfants	6 600 €	13 200 €	1 050 €	15 680 €
A2	Attachés, Ingénieurs	9 600 €	19 200 €	1 050 €	37 800 €
	Conservateur du patrimoine	9 600 €	19 200 €	1 050 €	47 400 €
	Conservateur des bibliothèques	9 600 €	19 200 €	1 050 €	37 000 €
	Bibliothécaires, attachées de conservation du patrimoine et des bibliothèques	9 600 €	19 200 €	1 050 €	32 000 €
	Puéricultrice cadres de santé, Conseillers APS, Conseiller socio- éducatif, Psychologue	9 600 €	19 200 €	1 050 €	24 000 €
	Puéricultrice, Assistants socio- éducatifs, Infirmiers en soins généraux	7 800 €	15 600 €	1 050 €	18 000 €
	Educateurs de jeunes enfants	6 000 €	12 000 €	1 050 €	15 120 €

A3	Attachés, Ingénieurs	7 200 €	14 400 €	1 050 €	30 000,00 €
	Conservateur du patrimoine	7 200 €	14 400 €	1 050 €	40 530 €
	Conservateur des bibliothèques	7 200 €	14 400 €	1 050 €	35 000 €
	Bibliothécaires, attachées de conservation du patrimoine et des bibliothèques	7 200 €	14 400 €	1 050 €	32 000 €
	Puéricultrice cadres de santé, Conseillers APS, Conseiller socio- éducatif, Psychologue	7 200 €	14 400 €	1 050 €	24 000 €
	Puéricultrice, Assistants socio- éducatifs, Infirmiers en soins généraux	7 200 €	14 400 €	1 050 €	18 000 €
	Educateurs de jeunes enfants	5 400€	10 800 €	1 050 €	14 560 €

Groupes de Fonctions	Cadres d'emplois	Montant mini * Annuel de l'IFSE (versement mensuel)	Montant maxi ** Annuel de l'IFSE (versement mensuel)	Montant supplémentaire Annuel de l'IFSE (versement semestriel)	Montant Plafond Annuel équivalent à celui applicable à l'Etat (IFSE+ CIA)
A4/B1	Attachés, Ingénieurs, Conseillers APS, Puéricultrice cadres de santé, Conseiller socio-éducatif, Psychologue	4 800 €	9 600 €	1 050 €	24 000 €
	Conservateur du patrimoine	4 800 €	9 600 €	1 050 €	37 000 €
	Conservateur des bibliothèques	4 800 €	9 600 €	1 050 €	35 000 €
	Bibliothécaires, attachées de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4 800 €	9 600 €	1 050 €	32 000 €
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4 800 €	9 600 €	1 050 €	19 000 €
	Puéricultrice, Assistants socio-éducatifs, Infirmiers en soins généraux	4 800 €	9 600 €	1 050 €	18 000 €
	Educateurs de jeunes enfants	4 800 €	9 600 €	1 050 €	14 560 €
	Rédacteurs, Techniciens, animateurs, Educateurs APS	4 800 €	9 600 €	1 050 €	19 860 €
A5/B2	Attachés, Ingénieurs, Conseillers APS, Puéricultrice cadres de santé, Conseiller socio-éducatif, Psychologue	3 000 €	6 000 €	1 050 €	24 000 €
	Conservateur du patrimoine	3 000 €	6 000 €	1 050 €	37 000 €
	Conservateur des bibliothèques	3 000 €	6 000 €	1 050 €	35 000 €
	Bibliothécaires, attachées de conservation du patrimoine et des bibliothèques	3 000 €	6 000 €	1 050 €	32 000 €
	Puéricultrice, Assistants socio-éducatifs, Infirmiers en soins généraux	3 000 €	6 000 €	1 050 €	18 000 €
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	3 000 €	6 000 €	1 050 €	17 000 €
	Educateurs de jeunes enfants	3 000 €	6 000 €	1 050 €	14 560 €
	Rédacteurs, Techniciens animateurs, Educateurs APS	3 000 €	6 000 €	1 050 €	18 200 €

B3/C1	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2 100 €	4 200 €	1 050 €	17 000 €
	Rédacteurs, Techniciens, Animateurs, Educateurs APS,	2 100 €	4 200 €	1 050 €	16 645 €
	Adjoint administratif, Agent de Maîtrise, Adjoint technique, Adjoint d'animation, Opérateurs des APS, Adjoint du Patrimoine, Auxiliaire de soins, Auxiliaire de puériculture, Agent sociaux, ATSEM	2 100 €	4 200 €	1 050 €	12 600 €
C2	Adjoint administratif, Agent de Maîtrise, Adjoint technique, Adjoint d'animation, Opérateurs des APS, Adjoint du Patrimoine, Auxiliaire de soins, Auxiliaire de puériculture, Agent sociaux, ATSEM	1 800 €	3 600 €	1 050 €	12 000 €
C3	Adjoint administratif, Agent de Maîtrise, Adjoint technique, Adjoint d'animation, Opérateurs des APS, Adjoint du Patrimoine, Auxiliaire de soins, Auxiliaire de puériculture, Agent sociaux, ATSEM	1 500 €	3 000 €	1 050 €	12 000 €

* Il est précisé que le régime indemnitaire peut faire l'objet d'une diminution à tout moment sur décision motivée expresse de l'autorité territoriale.

** En l'absence de changement de groupe de fonction, la reconnaissance de l'expérience professionnelle peut conduire à dépasser les plafonds maximaux tels que présentés ci-dessous tout en respectant les montants maximaux applicables aux agents de l'Etat, y compris pour les agents logés pour nécessité absolue de service.

En effet, les textes prévoient un plafond indemnitaire amoindri pour les agents bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service. La délibération du conseil municipal n°20201217_8 du 17 décembre 2020 relative aux logements de fonction précise les emplois ouverts à l'attribution d'un logement qui relèvent uniquement de la catégorie C. Les montants attribués aux gardiens logés de la Ville respectent les plafonds applicables aux agents de l'Etat.

7. L'évolution de la prime annuelle

En sus du régime indemnitaire et en vertu de la législation en vigueur, la Ville d'Oullins a maintenu un avantage collectivement acquis avant l'adoption de loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il s'agit d'une prime annuelle d'un montant de 991 € bruts, versés en deux fois, en juin et en novembre, aux agents titulaires et non titulaires en fonction du temps de travail effectif sur une période de référence et sans tenir compte du grade ou de la catégorie d'emplois des agents.

Comme cela avait été le cas pour les cadres d'emplois précédents, il est proposé de transposer cette prime annuelle au montant de l'IFSE afin de pouvoir faire évoluer son montant pour tous les cadres d'emplois concernés par cette délibération. Pour mémoire, le montant de l'IFSE était de 1000 € annuels bruts pour un temps complet versé en deux fois à compter du 1^{er} janvier 2027. Il passera à 1050 € à compter du 1^{er} novembre 2021.

Cette disposition ne concerne donc pas les agents relevant de la filière police municipale et des cadres d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique qui conservent le bénéfice de la prime annuelle.

8. L'absentéisme

Le décret 2010-997 du 26 août 2010 prévoit les conditions de maintien des indemnités aux agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés. Dans la fonction publique territoriale, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer le cadre de la déduction du régime indemnitaire liée à l'absentéisme dans le respect du principe de parité (ne pas instituer un système plus favorable qu'à l'Etat).

Dans sa politique de lutte contre l'absentéisme, le levier indemnitaire constitue l'un des volets. Il convient de conserver les abattements liés à l'absentéisme et calculés sur le montant mensuel de l'IFSE tel que défini dans l'arrêté individuel, de la façon suivante :

Type d'absence	Déduction applicable
Maladie ordinaire	50 % de déduit par jour d'absence (1/60ème)*
Congé de grave maladie (CGM) Congé de longue maladie (CLM) Congé de longue durée (CLD)	Suit le traitement*
Accident du travail Maladie professionnelle Maternité (dont pathologique), Paternité, Adoption	Pas de réduction
Tous les autres cas	En fonction du cadre juridique, et à défaut de précision, la réduction suite le traitement

* Il est à noter que dans le cadre de son adhésion au contrat-cadre de protection sociale complémentaire sur la garantie prévoyance, les agents bénéficient du maintien de 47,5% du régime indemnitaire dès lors qu'ils sont rémunérés à demi-traitement, soit à l'issue de 90 jours de MO sur l'année glissante, d'un an en CLM et de trois ans en CLD pour les titulaires (le mécanisme est identique pour les agents contractuels selon les règles qui leur sont applicables).

9. La périodicité et les modalités de versement

L'IFSE mensuelle est versée au prorata du temps de présence et du temps de travail de l'agent et est soumise à déduction pour absentéisme. L'IFSE annuelle est octroyée en deux fractions, 525 € en juin (sur les mois de paye de novembre à avril) et 525 € en novembre (sur les mois de paye de mai à octobre), au prorata du temps de présence et du temps de travail. Cette dernière n'est pas liée à l'absentéisme.

10. Le cumul avec les autres indemnités

L'IFSE est, par principe, exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature. Les différentes primes et indemnités qui ont vocation à disparaître sont notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- La prime de service et de rendement
- L'indemnité d'administration et de technicité
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures
- L'indemnité spécifique de service
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ...

En revanche, l'IFSE est cumulable par nature avec les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (les frais de déplacement), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant la perte du pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle...)... Les délibérations prises à ces effets demeurent applicables.

11. Dispositions transitoires pour les nouveaux cadres d'emplois

Le décret prévoit aux agents relevant de la Fonction Publique d'Etat le maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement à cette réforme. Cette garantie ne semble pas s'imposer à la fonction publique territoriale car chaque collectivité est libre d'instituer le régime indemnitaire qui, rappelons-le, constitue un élément facultatif du bulletin de salaire.

Ceci étant, soucieuse d'offrir à son personnel municipal des conditions salariales favorables, la Ville d'Oullins souhaite appliquer cette disposition et garantir ainsi le maintien du niveau perçu préalablement à la mise en œuvre du RIFSEEP par les agents.

12. Cas particulier des agents de la filière police municipale

Les agents de la filière police municipale conservent à titre dérogatoire, et en l'absence de textes, le bénéfice de leur situation antérieure, à savoir :

-> L'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale dans les conditions suivantes :

- Chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe, principal de 2^e classe et chef de service de police municipale à partir du 3^e échelon : indemnité égale au maximum à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension ;
- Chef de service de police municipale jusqu'au 2^e échelon inclus : indemnité égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension ;
- Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

-> L'indemnité d'administration et de technicité dont le montant est déterminé par l'autorité territoriale qui ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.

→ Les règles liées aux modalités de versement sont identiques à celles contenues dans le RIFSEEP notamment en termes d'absentéisme, de cumul et de modulation des montants individuels.

→ La prime annuelle d'un montant de 991 € bruts annuel par agent, versée semestriellement en juin (sur les mois de paye de novembre à avril) et en novembre (sur les mois de paye de mai à octobre), au prorata du temps de présence et du temps de travail. Cette dernière n'est pas liée à l'absentéisme.

III - LES CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Au-delà de la démarche de cotation des postes qui a permis de constituer des groupes homogènes en fonction des niveaux de responsabilité et d'expertise, il apparaît important de différencier au sein d'un même groupe de fonctions, les postes qui présentent des contraintes particulières pour les reconnaître et majorer ainsi le montant de l'IFSE minimal du groupe de fonctions.

Ces contraintes ont été définies lors de différentes phases de concertation dans l'élaboration de cette refonte du cadre indemnitaire, pour prendre en compte quatre éléments qui différencient de manière substantielle les conditions d'exercice d'une fonction :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- L'Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- Le travail normal de nuit, de dimanche ou jours fériés
- L'hygiène et la sécurité au travail

En effet, certains agents placés dans une situation d'emploi spécifique (encadrement, accueil, régie...) bénéficient obligatoirement d'une nouvelle bonification indiciaire qui demeure cumulable avec l'IFSE. Pour autant, une attention a été portée sur les modalités d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire afin de ne pas rémunérer deux fois le même objet.

Parallèlement, la Ville d'Oullins a institué un certain nombre d'indemnités tels que les trois catégories d'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ainsi que les majorations horaires pour travail normal, c'est-à-dire compris dans les 35 heures, de nuits à 0,17 € de l'heure et de dimanches ou jours fériés à 0,74 €/h. Autant de contraintes particulières liées à l'exercice des fonctions qu'il semble nécessaire de reconnaître dans les fiches de poste et donc de valoriser au niveau indemnitaire.

En outre, l'accent a été mis sur la politique de santé et de sécurité au travail qui représente un enjeu majeur tant humain et économique qu'en termes de responsabilité pénale. En effet, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de son personnel.

Parmi les facteurs de risques professionnels et par analogie au code du travail, il est possible de distinguer trois types de contraintes professionnelles :

- celles physiques marquées par de la manutention, des postures pénibles, des vibrations mécaniques ;
- celles liées à un environnement de travail qui peut être bruyant ou pollué par l'utilisation de produits chimiques ;
- celles liées à un rythme de travail (public difficile, horaires atypiques).

C'est dans cette perspective qu'ont été retenues les contraintes particulières suivantes qui subsistent malgré les précautions et les mesures prises :

1. Contraintes horaires

Il est mis fin aux majorations horaires pour travail normal de nuit, de dimanche, au profit d'une compensation unique et mensuelle des postes dont le cycle de travail prévoit un travail normal (compris dans les 35 heures) de nuit, de dimanche, en horaires fractionnés (pause méridienne d'au moins 3 heures) ou atypiques (avant 7h00 et après 20h00).

Sont exclus de ce principe, le travail pendant les manifestations ou les jours fériés car ils sont systématiquement rémunérés ou récupérés en heures supplémentaires, ainsi que toutes les autres modalités de travail (annualisation, cycle du mardi au samedi ...).

Montant : selon les conditions d'exercice de chaque poste, la majoration peut atteindre 25 € bruts par mois.

2. Relation avec un public difficile

Il s'agit des postes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la Nouvelle Bonification Indiciaire au titre de l'exercice principal des fonctions d'accueil ou en quartiers prioritaires politique de la Ville mais qui sont pour autant en contact régulier avec un public difficile.

Montant : selon les conditions d'exercice de chaque poste, la majoration peut atteindre 25 € bruts par mois.

3. Pénibilité des tâches

Il s'agit des postes qui nécessitent l'exécution de travaux pouvant provoquer des troubles musculo-squelettiques ou une usure physique :

- utilisation de machines vibrantes
- travaux de nettoyage
- port de charges lourdes
- environnement bruyant, chloré

Montant : selon les conditions d'exercice de chaque poste, la majoration peut atteindre 25 € bruts par mois.

4. Travaux dangereux

Il s'agit des postes dont les conditions de travail présentent des risques d'accidents corporels, de lésions, d'intoxication :

- travaux en hauteur
- travaux d'élagage
- conduite d'engins
- manipulation de produits chimiques

Montant : selon les conditions d'exercice de chaque poste, la majoration peut atteindre 50 € bruts par mois.

Ces deux derniers points sont introduits en lieu et place de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Parallèlement à ces contraintes qui relèvent de la politique de prévention de l'hygiène et la sécurité au travail, il convient de mettre en évidence la responsabilité technique attendue de certains postes.

5. Gestion d'une régie

Certaines fonctions peuvent bénéficier, en complément de leur traitement indiciaire, d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), qui a pour objet de "récompenser l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière attachée à certains emplois". Ces emplois sont définis par décret.

Les fonctions de régisseurs sont concernés par cette bonification. Elle apparaît toutefois insuffisante, pour les régies de plus de 18 000 € mensuels, ou inexistante pour les régies inférieures à 3 000 € mensuels, au regard de la responsabilité engagée dans la bonne gestion d'une régie.

Il convient donc de prendre en compte cette contrainte particulière.

Montant :

- régie inférieure à 3 000 € mensuels = la majoration peut atteindre 25 € bruts par mois.
- régie supérieure à 18 000 € mensuels = la majoration peut atteindre 50 € bruts par mois.

Il est précisé que la majoration n'est pas due en cas d'absence du régisseur titulaire et est reversée au régisseur suppléant. A ce titre, un décompte sera opéré en fin d'année à raison de 1/30ème du montant de l'indemnité régie par jour d'absence.

6. Référent dans un domaine transversal

Il s'agit de tenir compte des missions assurées par un agent en qualité de référent pour le compte de la direction ou d'un service dans les champs de compétences suivants (accueil, archives, commande publique, finances, informatique et Ressources Humaines). Il est rappelé qu'il existe au moins un référent par pôle dans chacun de ces domaines.

Montant : selon les conditions d'exercice, la majoration peut atteindre 120 € bruts par an par référence (dans la limite de trois), versée en une fois l'année suivante eu égard aux travaux réalisés et en fonction du bilan annuel.

Modalités particulières de versement :

Un agent contractuel qui assure les contraintes particulières ci-dessus énoncées peut bénéficier d'une majoration de l'IFSE à défaut de percevoir une Nouvelle Bonification Indiciaire. Si l'agent obtient le statut de fonctionnaire, sa situation sera régularisée en conséquence (versement de la NBI en lieu et place de la majoration attribuée).

Seuls les agents de catégorie C et B peuvent prétendre à une majoration de leur régime indemnitaire en vertu des contraintes particulières du poste.

Les délibérations relatives à l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ainsi que la majoration horaire pour travail normal de nuit, de dimanche sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Les critères sont cumulables entre eux et sont attribués dans la limite des plafonds applicables aux groupes de fonction correspondants.

IV – L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Ainsi qu'il a été précisé, le montant de l'IFSE contient deux parties. La première est liée à l'appartenance à un groupe de fonctions avec un niveau de responsabilité sensiblement comparable, auquel sont ajoutées les contraintes particulières du poste (IFSE minimale du poste). La seconde repose sur la reconnaissance de l'expérience professionnelle de l'agent.

En ce qui concerne ce dernier point, le décret n'apporte pas de précision sur les modalités de prise en compte de ce critère individuel, qui se réfère à l'agent et non plus aux fonctions.

La circulaire indique que l'expérience professionnelle repose notamment sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques

L'expérience professionnelle se distingue de l'ancienneté qui se matérialise par des avancements d'échelon. Elle doit également être différenciée de la manière de servir de l'agent qui relève du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Chaque collectivité est libre de déterminer les critères d'appréciation dans le cadre de l'article 3 du décret 2014-513.

A Oullins, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fera l'objet d'un examen sur proposition du directeur du pôle :

1° En cas de changement de groupe de fonctions à la suite ou non d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, pour prendre en compte l'évolution du niveau de responsabilité de technicité ou de sujétions. L'agent intègre alors une nouvelle fourchette indemnitaire.

2° En cas de changement de poste à l'intérieur du même groupe de fonctions au regard notamment des contraintes particulières du poste, en vue de prendre en compte la diversification des compétences et des savoirs.

3° En l'absence de changement de fonctions pour tenir compte des efforts de spécialisation dans un domaine de compétences particulier et le renforcement des connaissances du poste.

Les critères permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis à l'occasion de ces événements sont :

→ La gestion d'un projet exceptionnel, limité dans le temps et non reconductible, qui sort des prérogatives habituelles du poste.

Montant : selon les conditions d'exercice et la durée, la majoration peut atteindre 100 € bruts par mois.

→ La gestion d'un intérim, en remplacement d'un agent absent de manière continue pendant au moins un mois (hors congés annuels) et qui appartient au même groupe de fonctions ou à un niveau supérieur. Il s'agit d'un surcroît d'activité se traduisant par des tâches supplémentaires qui ne peuvent être différées et modifiant de manière substantielle l'organisation du travail habituel. Plusieurs cas de figures peuvent se présenter pour lequel le montant attribué peut varier :

→ L'intérim de direction

- un agent assure seul l'intérim, jusqu'à 200 €

- un agent assure l'intérim accompagné d'un renfort en personnel, jusqu'à 100 €

- plusieurs agents assurent l'intérim avec ou sans renfort en personnel, jusqu'à 200 € à répartir proportionnellement à la charge déléguée

→ L'intérim d'un collègue

- un agent assure seul l'intérim, jusqu'à 120 €

- plusieurs agents assurent l'intérim avec ou sans renfort en personnel, jusqu'à 120 € à répartir proportionnellement à la charge déléguée

Montant : la majoration est versée mensuellement selon les conditions d'exercice et la durée.

Les montants sont exprimés en brut mensuel.

→ La gestion d'un tutorat d'une personne en situation d'insertion ou de reconversion professionnelle (handicap, reclassement, contrat aidé...).

Montant : selon les conditions d'exercice et la durée, la majoration peut atteindre 50 € bruts par mois.

→ La valorisation des actions de formation dispensées par des formateurs internes (hors personnels d'encadrement).

Montant : selon les conditions d'exercice et la durée, la majoration peut atteindre 100 € bruts par mois.

Si une évolution indemnitaire est possible, le principe d'un réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique même s'il est avéré que l'agent a enrichi son expérience professionnelle et l'exploite pour mener à bien ses missions.

Les critères sont cumulables entre eux et sont attribués dans la limite des plafonds applicables aux groupes de fonction correspondants sans pouvoir dépasser les montants applicables à l'État.

V - LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

L'article 4 du décret relatif au RIFSEEP prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en complément de la part liée au niveau de responsabilité et d'expertise, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés à l'occasion de l'évaluation annuelle.

Comme pour les autres volets de ce nouveau régime indemnitaire, les critères de versement sont laissés à la libre appréciation des collectivités territoriales. Le décret précise néanmoins que l'entretien professionnel constitue le support obligatoire permettant de juger l'investissement de l'agent.

Pour mémoire, l'entretien professionnel, d'abord conduit à titre expérimental dès 2011 à Oullins, a été généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales depuis le 1er janvier 2015, en lieu et place de la notation. Les indicateurs qui servent de base à l'entretien professionnel sont définis au regard de quatre critères réglementaires suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Jusqu'à l'instauration de ce RIFSEEP, la Ville d'Oullins ne pratiquait pas la modulation du régime indemnitaire en fonction des résultats de l'entretien professionnel pour plusieurs raisons :

- Les objectifs à atteindre sont très variables d'un service à l'autre, d'une catégorie hiérarchique à l'autre et au sein d'un même groupe de fonctions.
- Les attentes et les qualifications des évaluateurs sont très disparates car les métiers sont hétérogènes et les conditions d'emploi incomparables.
- L'entretien professionnel a été instauré pour favoriser un espace d'échange et de dialogue constructif entre un agent et son supérieur hiérarchique direct. Introduire un impact indemnitaire dans l'entretien professionnel risquait de dénaturer l'exercice.

Ceci étant, la Ville d'Oullins en sa qualité d'employeur public ne dispose pas de moyen suffisamment efficace pour reconnaître, au-delà de l'appartenance à un groupe de fonctions ou des contraintes du poste, la particulière implication des agents dans la réussite d'un projet du service et ou dans sa contribution au collectif de travail.

L'introduction d'une part liée à l'agent, à son engagement professionnel et à sa manière de servir semble donc pertinent dans la continuité de la politique de gestion des ressources humaines menée à Oullins.

Dans cette perspective, il convient d'instituer un Complément Indemnitaire Annuel selon les modalités suivantes :

A l'issue des entretiens professionnels annuels, chaque directeur de pôle, effectue la synthèse des évaluations. Il mettra en évidence, à la lueur des deux critères ci-dessous indiqués, les éléments de faits qui justifient le versement d'un Complément Indemnitaires Annuel :

- La contribution au collectif de travail
- L'implication dans les projets du service

Ces critères retenus font écho aux valeurs du service public : valoriser l'investissement personnel tout en garantissant la nécessaire cohésion d'équipe.

Le CIA a donc vocation à être attribué de manière exceptionnelle, à quelques agents, qui ont particulièrement été impactés, qui ont participé activement ou qui ont été à l'initiative, de la réalisation des missions ou des projets du service sur l'année écoulée.

Pour ce faire, il convient de créer une commission d'harmonisation composée de l'élu adjoint aux ressources humaines, de la direction générale et de la direction des ressources humaines. Elle examinera, au premier trimestre de chaque année, les propositions des directeurs collectivement examinées en comité de direction et rédigera, à l'issue, une note informative à destination des membres du comité technique.

Le montant annuel individuel ne peut dépasser 1,5 fois le montant plancher de l'IFSE mensuel du groupe de fonctions. Dans tous les cas, le cumul des deux parts (IFSE + CIA) ne peut excéder les plafonds applicables aux agents de l'Etat. Le versement est annuel et non reconductible d'une année sur l'autre.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :
Abstention(s) :
Bertrand MANTELET - Joëlle SECHAUD

APPROUVE la modification du régime indemnitaire telle que précisée ci-dessous à compter du 1er novembre 2021.

DIT que l'IFSE annuelle sera versée exceptionnellement en novembre 2021 à 550 €, puis pour les années prochaines à 525 € en juin et 525 € en novembre.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget au chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_11 du 8 juillet 2021

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Modification du tableau des effectifs

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois concernés ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver la modification du tableau des effectifs par la création d'un poste dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Cette création est motivée par le besoin de renforcer les équipes au sein du pôle ressources. Par ailleurs, il convient de compléter les effectifs de la police municipale par la création de deux postes de policiers municipaux au sein du cadre d'emploi des agents de police municipale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les modifications évoquées ci-dessus au tableau des effectifs.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_12 du 8 juillet 2021

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Nouvelle organisation du temps de travail des agents travaillant en année scolaire

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la délibération n° 20151217_10 du 17 décembre 2015 du conseil municipal relative à la modification des horaires d'ouverture au public des services de l'Hôtel de Ville et organisation du temps de travail ;

Vu la délibération n°20210401_15 du 1er avril 2021 du conseil municipal portant sur la mise en conformité avec la durée légale du temps de travail à 1607 heures annuelles ;

Vu l'avis du comité technique du 2 décembre 2020 relatif à la fin des régimes dérogatoires à la durée légale annuelle de 1607 heures ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 juin 2021 proposant une nouvelle organisation du temps de travail des agents travaillant en année scolaire ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

I. Cadre juridique :

1. La fin des régimes dérogatoires

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire est fixée à 35 heures par semaine.

Les collectivités territoriales bénéficiaient cependant, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Plus de 20 ans après l'instauration de cette possibilité de dérogation, cette faculté a été remise en cause par l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

En effet, cet article a posé le principe d'un retour obligatoire aux 1607 heures annuelles de travail et organise la suppression de ces régimes plus favorables. Pour ce faire, un délai d'un an pour délibérer a été donné aux collectivités et établissements à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes.

Ainsi, tous les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus. C'est dans ce cadre que la Ville a supprimé les congés extra-légaux (jour du Maire, jour d'ancienneté, jour évènementiel – déménagement, médaille, pré-retraite), à compter du 1er juillet 2021.

2. Les règles relatives au décompte du temps de travail

Il appartient aux collectivités territoriales et aux établissements publics de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques et après avis du comité technique. Ce pouvoir s'exerce cependant dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

Depuis la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures au maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Dans cette durée de 1607 heures :

→ Est compris la journée de solidarité : selon les dispositions législatives, la journée peut être accomplie en travaillant soit un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai soit un jour de ARTT (s'ils ont été instaurés dans la collectivité), ou enfin en mettant en œuvre toute autre modalité de travail de sept heures précédemment non travaillées. Pour mémoire, à Oullins, la journée de solidarité était fixée sur un jour du Maire.

→ Ne sont pas compris les jours de congés annuels, les jours fériés légaux et les jours de repos de fin de semaine. De même, les deux jours de congés supplémentaires (" jours de fractionnement ") qui peuvent, sous certaines conditions, être accordés aux agents, n'entrent pas en compte dans ces 1607 heures, venant ainsi diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif.

Par ailleurs, des cycles de travail peuvent dépasser la durée annuelle légale du travail ce qui donne droit à des jours de repos (jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail « ARTT »), dont les principes ont été actés par délibération en 2015.

→ Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

II. Objectifs :

La mise en application de la loi constitue une opportunité pour la Collectivité d'interroger la pertinence et l'efficacité de ses cycles de travail dans une démarche d'amélioration de l'offre de service public **et** des conditions de travail :

- **Adaptabilité** : continuer à fournir un service public adapté aux besoins de la population (horaires d'ouverture, périmètres d'action ...).

- **Attractivité** : améliorer notre organisation afin de garantir aux agents un cadre de travail plus souple et agile (réunion, formation, temps convivial, sujétions particulières, optimisation des heures supplémentaires, réduction de l'emploi précaire...).

Pour ce faire, et dans la continuité de ce qui avait déjà été initié et institué par la délibération 2015, plusieurs groupes de travail ont été constitués, l'un avec les partenaires sociaux et l'autre avec les cadres. Des réunions d'information ont été organisées à destination de tous les agents concernés.

III. Détermination des nouveaux cycles de travail des agents en cycle scolaire :

1. Au sein du pôle éducation jeunesse, les agents travaillant dans les écoles (ATSEM, agents d'entretien et de restauration, les agents d'animation et les référents périscolaires) sont soumis à un cycle de travail annuel de 1600 heures, auxquelles sont ajoutées 7 heures de travail au titre de la journée de solidarité, soit 1607 heures annuelles. Les agents effectuent donc sur des périodes variables 35 heures hebdomadaires annualisées pour un agent exerçant à temps complet.

2. Au sein du pôle culture, sport, vie associative, les intervenants sportifs sont soumis à un cycle de travail annuel de 1645 heures et 30 minutes auxquelles sont ajoutées 7 heures de travail au titre de la journée de solidarité, soit 1652 heures et 30 minutes annuelles. Les agents effectuent donc sur des périodes variables 36 heures hebdomadaires annualisées. Les agents bénéficient en conséquence de 6 jours d'ARTT pour un agent exerçant à temps complet.

Dans le cadre de ces annualisations, l'autorité territoriale établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

3. Au sein du pôle culture, sport, vie associative, les musiciens intervenants dans les écoles continuent de disposer d'un temps de travail tel que défini par leur statut particulier, à savoir 20 heures hebdomadaires ne pouvant être annualisées ni être supérieures.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de mettre en œuvre la nouvelle organisation du temps de travail des agents travaillant en année scolaire tel que précisé ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2021.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :			
Transmission en préfecture le	/	/	
Affichage :			
du	/	/	au / /
Clotilde POUZERGUE			
Maire			
Conseillère métropolitaine			

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_13 du 8 juillet 2021

Direction des Finances

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Service extérieur des pompes funèbres : délégation de service public

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public et en particulier l'article L.1411-19 qui prévoit que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de toute délégation de service public et statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concessions et aux relations de quasi-régie ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 15 juin 2021 ;

Vu la constitution de la société publique locale dénommée « Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon » chargée de la mise en œuvre des seules missions de service public définies aux articles L.2223-19 et L.2223-40 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 30 juin 2016 par laquelle la Ville d'Oullins a participé au capital social de la société publique locale dénommée Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon ;

Considérant l'intérêt de proposer une alternative publique pour l'organisation des funérailles dans le sud lyonnais ;

Considérant que, conformément au rapport de présentation annexé, il convient de décider du principe de la délégation de la gestion du service extérieur des pompes funèbres à la société publique locale dénommée Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 30 juin 2016, il a été décidé de participer à la société publique locale (SPL) dénommée « Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon ». Ainsi, la Ville d'Oullins a participé au capital social de cette entreprise publique locale à hauteur de 15 000 euros.

Pour rappel, la constitution de cette SPL a été initiée par le syndicat intercommunal des Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération lyonnaise, composé des villes de Lyon et Villeurbanne, qui gèrent, depuis le 1er janvier 2006, le service extérieur des pompes funèbres, le crématorium de Lyon.

Les missions de service public exercées par la SPL comprennent les activités suivantes :

- Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- L'exploitation du crématorium de Lyon Guillotière.

Les moyens nécessaires à l'exercice de ces missions de service public sont :

- Le centre funéraire de Lyon comprenant une chambre funéraire de 10 salons ;
- Le centre funéraire de Villeurbanne comprenant une chambre funéraire de 6 salons ;
- Le centre funéraire de Corbas comprenant une chambre funéraire de 2 salons ;
- Le crématorium de Lyon Guillotière ;
- Des agences de pompes funèbres réparties sur le territoire des communes actionnaires (Lyon, Villeurbanne, Corbas, Bron, Rillieux-la-Pape, Tassin la Demi-Lune).

Afin de gérer et d'assurer les missions relevant du service extérieur des pompes funèbres, et notamment, l'organisation des funérailles sur le territoire de la Ville d'Oullins, il est proposé d'ouvrir une agence de proximité en centre-ville.

L'ouverture de cette agence permettra de proposer l'alternative publique aux habitants qui auront ainsi le choix entre l'offre privée et l'offre proposée par le service public dans un moment de la vie particulièrement sensible.

La délégation de service public est, au terme de l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales, le « contrat par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. »

La procédure de délégation de service public est réglementée par le Code de la commande publique et notamment l'article L3211-3 relatif aux relations de quasi-régie.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :
Ne prenant pas part au vote :
Louis PROTON

Monsieur Louis PROTON ne prend pas part au vote en raison de sa qualité de représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la Société Publique Locale "Pôle funéraire".

APPROUVE le principe de l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres par la voie de gestion déléguée conformément aux dispositions des articles L.2223-19 et L.1411-1 alinéa 1 et L.1411-19 du Code général des collectivités territoriales.

APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire telles quelles sont définies dans le rapport de présentation.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_14 du 8 juillet 2021

Direction des Services Techniques

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Démarche de mise en place d'une stratégie énergétique du patrimoine bâti

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi ELAN et le décret « tertiaire » du 23 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2019 validant le programme PRO-INNO-15 « EnergieSprong » ;

Vu l'article 4-3 des statuts du SYGERLY ;

Considérant l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 modifiant l'arrêté précité, mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » ;

Considérant que la politique énergétique de la ville menée jusqu'alors est à affirmer et accentuer ;

Vu la proposition d'amendement déposée par le groupe Le Temps d'Agir en date du 6 juillet 2021:

Ajout d'un nouvel élément dans la délibération :

Mise en place d'une Commission Renovation énergétique du Patrimoine Communal

Afin d'assurer le suivi semestriel de la stratégie énergétique du patrimoine bâti dans laquelle la ville d'Oullins s'engage jusqu'en 2050, il est proposé la mise en place d'une Commission ad-hoc.

Cette commission constituée de 7 élus, a pour objectif de :

- *Disposer d'une instance municipale de suivi de ce projet stratégique,*
- *D'échanger sur les orientations stratégiques, financières et opérationnelles,*
- *De partager les éléments d'information en cours,*
- *De veiller à la mobilisation des moyens internes et externes alloués à cette stratégie,*
- *De formuler des avis et propositions à l'attention du conseil municipal.*

Cette commission se réunira au moins 2 fois par an.

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins est riche d'un Patrimoine construit au fil de son histoire.

Ce patrimoine, vit et évolue. Il nécessite aussi bien un entretien courant qu'un investissement pour le remplacement de ses éléments en fin de vie.

La Ville d'Oullins s'inscrit dans ces deux démarches depuis de nombreuses années. C'est grâce à l'entretien par la ville que de nombreux patrimoines ont pu être sauvegardés.

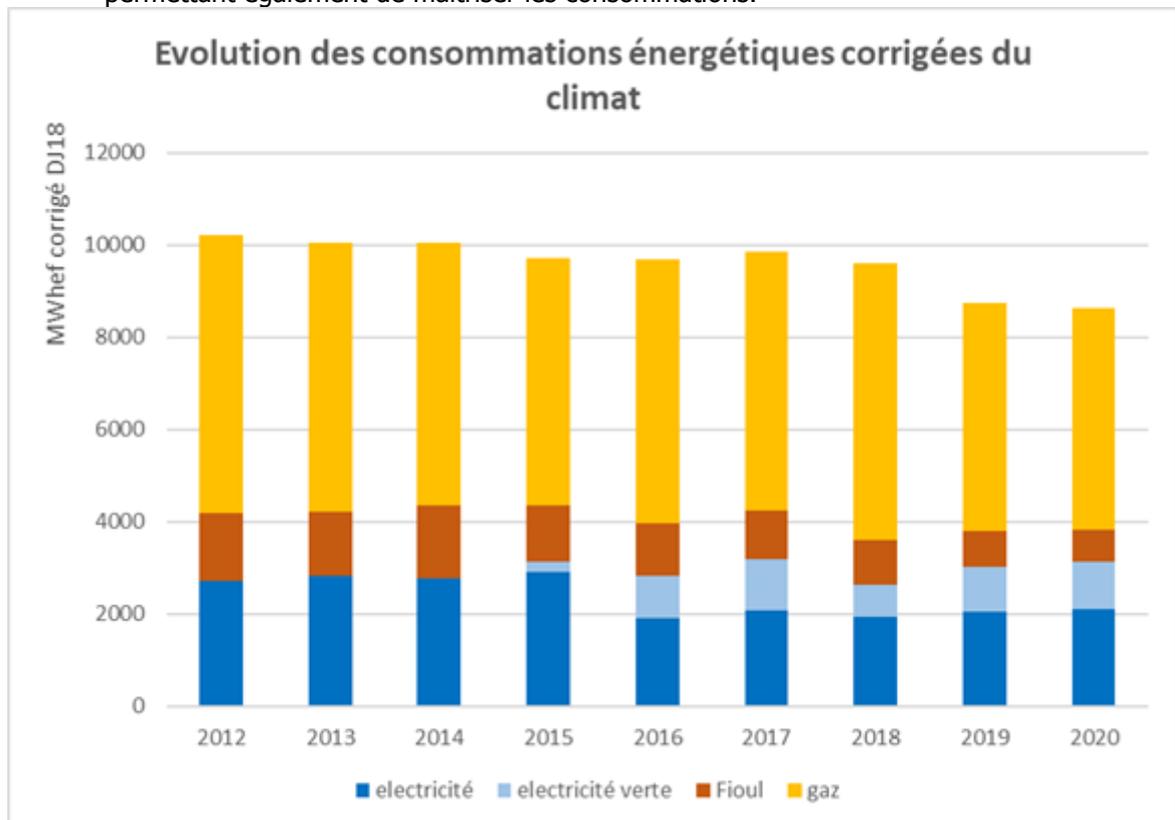
Dans ses démarches d'investissement, la Ville d'Oullins a construit et réalisé depuis près de 20 ans des remplacements d'équipement par des matériels et matériaux plus performants énergétiquement.

La Ville s'est continuellement impliquée dans la diminution des consommations énergétiques de ses bâtiments.

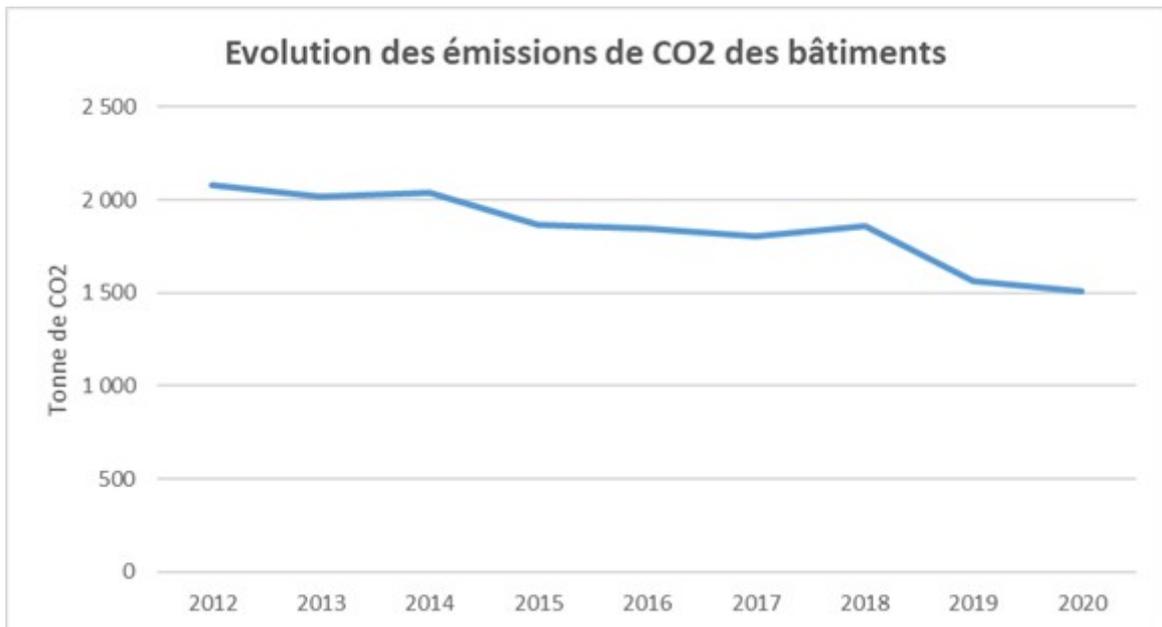
Quelques exemples de nos réalisations :

- La construction à haute qualité environnementale pour la médiathèque la Mémo,

- Des restructurations de bâtiments prenant en compte systématiquement l'isolation des enveloppes, comme pour le groupe scolaire Jules Ferry (La consommation énergétique est passée de 106,75 kWh/m² en 2011 à 75,76 kWh/m² en 2020, soit une diminution de -29%),
- L'isolation de toitures (école maternelle des Célestins, école Ampère, école élémentaire du Golf, école Jean de la Fontaine...) et de combles (Hôtel de ville, élémentaire Marie Curie, logement cimetière, école de la Saulaie, Pôle musical du parc Chabrières...),
- Des remplacements de menuiseries extérieures avec des vitrages performants (Hôtel de Ville, GS Marie Curie, école de la Saulaie, Chalet Ouest et Sud du parc Chabrières...).
- Des études portant sur les énergies d'approvisionnement et la rénovation des systèmes thermiques comme pour le groupe scolaire de la Glacière (objectif de consommation de -40% par rapport à la référence).
- La mise en place systématique de lampes LED et détecteurs de présence avec un impact certain sur la diminution des consommations d'électricité.
- Sur la partie chaufferie :
 - La mise en place d'une GTC (gestion technique centralisée),
 - Le remplacement d'équipements de régulation du chauffage,
 - Le remplacement et l'évolution des équipements techniques des chaufferies,
 - Le suivi fin des installations thermiques dans le cadre d'un marché d'exploitation avec intéressement (P2 + P3, prix forfaitaire avec intéressement) permettant également de maîtriser les consommations.



Les consommations énergétiques des bâtiments ont diminué de 15% entre 2012 et 2020



Les émissions de CO2 ont diminué de 28% entre 2012 et 2020

Le travail mené jusqu'à présent est encourageant mais doit être poursuivi. C'est pourquoi nous proposons d'engager des études afin de mettre en place une stratégie sur le mandat dans le but de répondre à nos engagements et à l'évolution de la réglementation.

1. Evolution de la réglementation

En vertu du **décret tertiaire** (décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 – Eco-énergie tertiaire) les consommations d'énergies doivent diminuer de :

- 40% d'ici 2030,
- 50% d'ici 2040
- 60% d'ici 2050

Afin de s'inscrire dans la démarche du décret tertiaire et de répondre à ses exigences, plusieurs étapes sont nécessaires :

- Recenser l'ensemble des bâtiments soumis au décret.
- Fixer, pour chaque bâtiment, l'année de référence ou la valeur absolue à atteindre.
- Saisir les données sur la plateforme OPERAT.
- Organiser un programmation des travaux.

1.1. Recenser l'ensemble des bâtiments soumis au décret

Tout ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site dès lors que ces bâtiments hébergent des activités tertiaires sur une surface cumulée supérieure ou égale à 1 000 m² est assujéti au dispositif. Cette disposition est prévue lorsque plusieurs bâtiments à usage tertiaire sur une même unité foncière partagent pour un type d'énergie le même point de livraison.

La liste des bâtiments / sites est à compléter et affiner en fonction des précisions réglementaires que doit apporter l'Etat.

En l'état du recensement, la liste des **22 bâtiments / sites** concernés est :

Bâtiment / site	surface plancher (m ²)
Boulodrome Silvio Pantanela	1402
Centre de la Renaissance et théâtre	5758
Centre technique municipal	1351
Ecole Ampère	1777
Ecole de la Glacière	1886
Ecole de la Saulaie	1148
Ecole du Golf élémentaire	1426
Ecole du Golf maternelle et pôle social du Golf	1434
Ecole Jean de la Fontaine	2898
Ecole Jean Macé	4620
Ecole Jules Ferry	4294
Ecole Marie Curie et bâtiment de logements Marie Curie	2153
Espace Bussière	1030
Espace Moreaud	1504
Gymnase Maurice Herzog	2385
Gymnase Montlouis	2070
Hôtel de ville	3084
Médiathèque la Mémo	4159
Maison du Golf	1500
Piscine	1980
Stade du Merlo	1150
Gymnase du Parc	1312

1.2. Fixer, pour chaque bâtiment, l'année de référence ou la valeur absolue à atteindre

Cette étape cruciale va permettre de fixer pour chaque bâtiment les objectifs à atteindre en valeur relative ou en valeur absolue.

La valeur relative fixe une année de référence de consommation, pour l'ensemble des énergies. Elle est calculée, pour chaque bâtiment, sur une année glissante, en fonction des consommations constatées.

La valeur absolue est fixée, par arrêtés ministériels, pour chaque typologie de bâtiment. A ce jour, seuls les arrêtés concernant les bâtiments d'enseignement et les bureaux sont parus. Ainsi, le calcul de la valeur absolue ne peut donc être défini pour l'ensemble des bâtiments concernés.

1.3. Saisir les données sur la plateforme OPERAT

La saisie des données administratives (adresse, surface...) des éléments bâtimentaires (sites, bâtiments, lots) et des consommations de l'année 2020 doit être effectué pour le 30 septembre 2021.

Conformément aux récentes décisions gouvernementales, la saisie des valeurs relatives ou absolues, pour chaque bâtiment, est reportée à septembre 2022.

La saisie annuelle des consommations devrait pouvoir s'effectuer via des interfaçages avec des applications tierces (outil d'Energy Management).

1.4. Organiser une stratégie d'investissement

Dès lors que les objectifs à atteindre seront fixés par bâtiment et en global, il faudra établir un audit de chaque bâtiment afin d'évaluer les travaux à mener. De ces audits découlera un plan pluriannuel jusqu'en 2050.

Pour mettre en œuvre cette démarche, le recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) est nécessaire. Sa mission sera de:

- Recenser l'ensemble des bâtiments soumis au décret.
- Fixer, pour chaque bâtiment, l'année de référence ou la valeur absolue à atteindre.
- Saisir les données administratives, les références et les données de consommation annuelle sur la plateforme OPERAT.
- Etablir un audit des bâtiments et proposer des actions.

2. Réhabiliter des bâtiments

Comme évoqué précédemment, le respect du décret tertiaire nécessite la réhabilitation énergétique de bâtiments. Pour ce faire, il faut prendre en compte les bâtiments pour lesquels des projets sont en cours ou à l'étude mais également envisager des études de faisabilité sur les autres bâtiments concernés.

2.1. Travaux et études en cours

Des travaux de rénovation thermique de la Ville sont déjà engagés ou en cours d'étude :

- Réhabilitation du groupe scolaire de la Glacière
Diminution des consommations énergétiques de la partie réhabilitée de 40% par rapport à la référence.
Suppression de la chaufferie fioul au profit d'une chaufferie gaz. Prise en compte du confort d'été par la mise en place de BSO, d'une toiture végétalisée et diminution de la température de l'air neuf par lavage (système adiabatique).
Travaux en cours. Livraison de l'ensemble des bâtiments été 2022.
- Création d'un restaurant au groupe scolaire Marie Curie et rénovation énergétique des existants
Respect de la RE2020 pour la partie neuve et objectif de diminution des consommations d'énergie finale par rapport à l'année de référence « décret tertiaire »

Choix du scénario à retenir en cours. Livraison prévue en sept-2024.

- Rénovation thermique salle Yann Cucherat
La toiture de cet équipement est à remplacer dans les prochaines années. Une étude thermique de l'ensemble est à prévoir. De plus, le chauffage par ventilo-convecteurs est peu compatible avec l'usage.
- Construction d'un groupe scolaire à la Saulaie
La construction de ce groupe scolaire s'inscrit dans le projet de ZAC de la Saulaie. Ce bâtiment répondra aux exigences de la RE2020 et s'inscrira dans un quartier durable.

Nous proposons de compléter ces engagements par des études de faisabilité s'inscrivant dans le programme EnergieSprong de l'Etat.

2.2. Programme EnergieSprong

L'objectif du programme EnergieSprong (« saut énergétique » en Hollandais) est de massifier la rénovation énergétique des bâtiments scolaires avec des critères de performance élevés. Le cahier des charges est :

- Amélioration du confort hiver et été.
- Niveau d'énergie zéro garanti sur 20 ans.
- Surcoût financé partiellement par les économies d'énergie et de maintenance.
- Réalisation de travaux en un temps court (période de fermeture estivale) en s'appuyant sur une logique de préfabrication, d'industrialisation.

La déclinaison de cette démarche en France a démarré depuis 2016 dans le cadre de projets européens. En mars 2019, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (Direction Générale Energie Climat) a désigné GreenFlex lauréat du programme CEE EnergieSprong France, pour continuer à accompagner tous les acteurs de l'écosystème autour de cette démarche, jusqu'à fin 2021.

Ainsi, GreenFlex propose d'effectuer à titre gratuit un diagnostic macro-économique sur des écoles ayant un système constructif répétitif (**Ecole élémentaire du Golf, école maternelle du Golf et maternelle des Célestins**). Seraient fournis :

- Un état des lieux des installations.
- Un descriptif du modèle constructif des bâtiments.
- Une analyse du bâtiment et la pré faisabilité technique.
- Une approche économique des travaux à réaliser.

3. Optimiser les consommations énergétiques

Afin d'optimiser les consommations énergétiques, avec un investissement financier faible, l'instrumentation des bâtiments et le suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques menés depuis 2010 doivent être complétés.

3.1. Instrumentation des bâtiments

Le superviseur de la GTC (Gestion Technique Centralisée) en place étant quasiment obsolète, la Ville a migré, en juin 2021, vers un outil plus moderne permettant d'étendre les fonctionnalités afin de basculer vers de la GTB (Gestion technique du bâtiment).

Cet outil est indispensable afin de gérer les utilisations intermittentes des bâtiments au plus près de la réalité, de vérifier les températures atteintes et donc d'ajuster les courbes de chauffe mais également de gérer les autorisations d'éclairage en fonction des zones créées.

Cette première étape permet de remonter les informations et d'agir directement sur 9 installations.

Liste des sites équipés de régulations et remontés sur la GTC :

Site	Gestion CVC	Gestion éclairage	Intégré à la GTC
Gymnase du Parc	X	X	X
Gymnase Montlouis	X	X	X
Gymnase Herzog	X		X
Gymnase Yann Cucherat	X		
Piscine	X		X
GS Jules Ferry	X	X	X
GS la Saulaie	X		
GS Jean Macé	X		
GS du Revoyet	X		
Elementaire du Golf	X		
GS Ampère	X		
GS la Glacière (après travaux)	X	X	X
Hôtel de Ville	X		X
Espace Bussière	X		
Espace Moreaud	X		
La Mémo	X		X
Théâtre Renaissance	X		
Bac à Traille	X		
Salle des fêtes	X		X
Maison Arles Dufour	X		
Pôle musical du parc	X		
Chalet Sud	X		
Pôle social du Golf	X		

Le suivi de cette GTB nécessite un contrôle régulier des données et les modifications horaires en fonction des besoins, ce qui permet une diminution des consommations de l'ordre de 10 %.

3.2. Suivre le contrat d'exploitation des installations thermiques

Pour rappel, le contrat actuel est du type P2, P3 avec intéressement.

Le P1 correspond à l'achat de la molécule d'énergie (consommation), le P2 concerne toutes les opérations de maintenance courante des installations, le P3 est le remplacement de pièce (chaudières, pompes, ...) en préventif.

L'intéressement consiste à fixer des consommations de référence pour chaque installation. Si en fin d'année les consommations constatées sont inférieures aux références, les « gains » sont partagés équitablement (50% pour la Ville, 50% pour le prestataire). En revanche si elles sont supérieures aux références, les « pertes » sont partagées à raison de 66% pour le prestataire et 33% pour la Ville.

La Collectivité était accompagnée par le SIGERLy pour suivre ce contrat, dans le cadre d'une convention CEP (Conseil en Energie Partagé) allant jusqu'à la fin juin 2021.

Les conditions de la prochaine convention CEP sont modifiées par le SIGERLy comme suit :

- Service de base / niveau 0 (prix en charge par le SIGERLy)
Le niveau 0 comprend la réalisation d'un Audit Energétique Global (AEG) à l'adhésion de la commune au CEP, pour les communes n'ayant pas bénéficié de ce type d'études au cours des 10 dernières années.
- Service de base / niveau 1 (prix en charge par le SIGERLy)
Le niveau 1 comprend le suivi annuel des consommations énergétiques du patrimoine de la Commune. Le rapport du suivi annuel des consommations sera envoyé à la commune par courrier électronique et envoi postal. Il ne donnera pas lieu à une présentation en commune.

Le niveau 1 comprend également la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) suite aux travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par la commune.
- Prestations à la carte / Niveau 2 (coût pour la Ville = 3 661,47€)
Le niveau 2 comprend : un bilan annuel des consommations « niveau 1 » complété par un bilan des actions de maîtrise de l'énergie réalisées par la commune, des préconisations chiffrées suite à une visite d'un ou plusieurs bâtiments définis avec la commune, une présentation du travail en commune.
- Prestations à la carte / niveau 3 (coût pour la Ville = 10 800€)
Le niveau 3 comprend : la mise en place et/ou le renouvellement de contrats d'exploitation des installations de chauffage/eau chaude sanitaire /ventilation /climatisation, la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), l'analyse des offres, le suivi des contrats d'exploitation, le calcul annuel de l'intéressement aux économies d'énergie, le contrôle des prestations P2 (petit entretien et maintenance), l'analyse des devis, le suivi financier du compte P3 (gros entretien et renouvellement).

- Prestations à la carte / niveau 4 (sur devis)

Le niveau 4 comprend :

- Des études : mise à jour d'un AEG, audit énergétique d'un bâtiment, étude de faisabilité, Diagnostic de Performance Energétique (DPE),
- Des accompagnements de travaux : rédaction de CCTP pour remplacement de systèmes de chauffage, relecture / conseils sur cahier des charges systèmes / travaux bâti, conseils pendant le chantier, relecture / présentation dossiers APS/APD/DCE.

L'accompagnement du Sigerly, jusqu'alors gratuit, était nécessaire et fructueux.

Aujourd'hui, étant donné les enjeux environnementaux et économiques il est indispensable de compléter ces missions par le suivi de la GTB, des études et contrôles des travaux à venir.

C'est pourquoi, nous vous proposons de retenir uniquement les prestations niveau 0, 1 et 4 et d'internaliser les autres prestations au sein des services municipaux avec la transformation d'un poste de la direction des services techniques en technicien fluides.

3.3. Agir sur l'utilisation des bâtiments

Les consommations énergétiques des bâtiments dépendent des installations techniques mais également de l'action des utilisateurs.

Une campagne de sensibilisation sera organisée auprès des utilisateurs sur la gestion «économe» du bâtiment qu'ils occupent. A titre d'information, une hausse de 1°C de la température ambiante correspond à une augmentation d'environ 7 % des consommations.

Un travail est en cours pour la mise à jour des fiches d'identité des bâtiments, nouvelle version incluant les notions de confort d'été, confort d'hiver, confort d'usage et intermittence. Le schéma directeur des sports de la Ville d'Oullins est en cours de réalisation. Ces documents permettront d'optimiser les utilisations des bâtiments de façon quantitative et qualitative.

4. Suppression de l'ensemble des installations au fioul

Au cours de ce mandat, nous nous engageons à finaliser la suppression de l'ensemble des installations thermiques au fioul (sous réserve de faisabilité technique). A ce jour, grâce aux actions menées, la Collectivité est passée de 15 installations au fioul à 5.

Les perspectives sur les installations restantes :

- Groupe scolaire de la Glacière

Dans le cadre des travaux de restructuration du GS de la Glacière, le fioul sera remplacé par le gaz et l'ensemble des installations remplacées et redimensionnées. Ces travaux vont s'effectuer pendant l'été 2021.

Pour rappel, une étude sur l'installation d'une chaufferie bois a été menée et s'est avérée non concluante, le temps de retour étant beaucoup trop

important.

Chalet Ouest du parc

Passage au gaz à l'été 2021 dans le cadre du P3.

Une étude a été menée pour la mise en place d'une pompe à chaleur. Cette option n'a pas été retenue le montant des travaux étant doublé par rapport à ceux conduisant au gaz.

- Maison Arles Dufour
Une étude est en cours afin de remplacer l'installation existante soit par une installation au gaz, soit par la mise en place d'une sous station depuis la chaufferie de la salle des fêtes.
- Groupe scolaire Marie Curie
Le changement d'énergie sera effectué dans le cadre des travaux d'extension et de réhabilitation.
- Vestiaires du stade du Merlo
Seule l'eau chaude sanitaire est produite par une chaudière au fioul, le chauffage du bâtiment étant électrique.
Une étude sur la mise en place d'une chaufferie bois a été menée et s'est avérée non concluante.
Une étude changement d'énergie (toutes les hypothèses seront évoquées) est en cours de réalisation par le bureau d'étude H3C, missionné par le SIGERLy.

Un dispositif intitulé « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments tertiaires à remplacer leurs équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation. Ce remplacement s'effectue au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou, à défaut, en cas d'impossibilité technique ou économique du raccordement, de la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul.

Les primes sont versées, dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), par les signataires de la charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ». Le SIGERLy ayant signé cette charte, peut faire bénéficier ses communes membres, de la bonification des CEE.

Ainsi, comme exposé ci-avant, la démarche que nous proposons de mettre en œuvre se résume ainsi :

- Optimisation des consommations énergétiques par le développement de la GTB et le suivi fin du contrat d'exploitation.
- Audit énergétique des bâtiments de plus de 1000 m² afin d'évaluer les travaux à mettre en œuvre.

- Établissement d'un plan de communication auprès des utilisateurs des bâtiments.

L'ensemble de ces actions permettra d'établir un plan de stratégie énergétique qui viendra compléter les décisions prises jusqu'à présent.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

REJETTE l'amendement proposé :

Pour : 8 voix

Contre : 27 voix

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Bertrand MANTELET

APPROUVE la démarche pour la construction d'un plan de stratégie énergétique telle qu'exposée.

APPROUVE l'adhésion au Conseil en Énergie Partagé proposé par le SIGERLy.

APPROUVE l'adhésion à la convention EnergieSprong.

APPROUVE l'adhésion à la convention de valorisation des certificats d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif « coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires ».

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention Conseil en Energie Partagé (CEP), les annexes annuelles et tout autre document se rapportant à cette adhésion et à la bonne exécution de la convention, y compris d'éventuels avenants ou résiliation.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention EnergieSprong avec la société GREENFLEX, les annexes annuelles et tout autre document se rapportant à cette adhésion et à la bonne exécution de la convention, y compris d'éventuels avenants ou résiliation.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le décret « tertiaire », la saisie des données sur la plateforme OPERAT et les audits énergétiques des bâtiments concernés, y compris d'éventuels pièces complémentaires, avenants ou résiliation.

AUTORISE Madame le Maire à signer la Convention de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) dans le cadre du dispositif « **Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires** » et tout document se rapportant à cette adhésion et à la bonne exécution de cette convention, y compris d'éventuels avenants, annexes ou résiliation.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_15 du 8 juillet 2021

Direction des Services Techniques

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Création d'un restaurant, mise en accessibilité et rénovation énergétique du groupe scolaire Marie Curie - Lancement du concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse et élection d'une commission d'appel d'offres ad hoc

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2125-1 et R.2162-15 à R.2162-26 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

PRÉSENTATION DU PROJET

Le restaurant scolaire du groupe scolaire Marie Curie est scindé en deux espaces :

- L'un situé dans un bâtiment préfabriqué vétuste, sur le site de l'école pour les élèves de maternelle,
- l'autre, hors site de l'école, dans un bâtiment mis à disposition par la copropriété de Montmein et dont l'organisation et la surface ne répondent plus aux besoins pour les élèves d'élémentaire.

L'école maternelle est peu ou mal isolée et son intérieur mérite une remise à niveau qualitative. Les menuiseries extérieures ont été changées en 2011 et des salles de classe ont été rafraîchies. Elle a fait l'objet d'une extension en 2009 qui ne nécessite pas de modification.

L'école élémentaire est peu ou pas isolée et son intérieur mérite une remise à niveau qualitative. Elle a fait l'objet de quelques travaux de réhabilitation, les menuiseries extérieures ont été remplacées en 2010 et l'isolation des combles réalisée en 2016. Des rafraîchissements de salles de classes ont été effectués au long des années.

La production de chaleur est effectuée par une chaufferie fioul située dans le bâtiment de logements adjacents.

Il a donc été décidé de construire un restaurant scolaire et de réhabiliter le groupe scolaire Marie Curie.

Le programme de cette opération, comportant deux volets, permettra de répondre aux besoins ainsi qu'aux nouvelles exigences réglementaires :

1^{er} volet – Extension et modernisation des bâtiments incluant :

- La construction d'un restaurant scolaire, comportant principalement une salle de restaurant avec service à table pour les maternelles, une salle de restaurant avec self-service pour les élémentaires, un office.
- La création de locaux pour le SSFES (Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à la Scolarité qui a pour mission de soutenir l'inclusion scolaire et sociale des enfants et adolescents déficients auditifs âgés de 3 à 20 ans), actuellement situé dans le bâtiment de logements adjacent,
- La mise en accessibilité de l'ensemble des bâtiments,
- La rénovation des cours maternelle et d'honneur.

2nd volet – Rénovation énergétique et installations thermiques :

- La rénovation énergétique des bâtiments,
- La création d'une installation de chauffage propre à l'école avec l'abandon du fioul au profit d'une autre source énergétique,
- La gestion du confort d'hiver et d'été.

Le coût objectif d'opération de ce projet est fixé à 2 900 000 € TTC.

LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le coût estimé de la mission de maîtrise d'œuvre étant supérieur à 214 000 € HT, la procédure à mettre en œuvre, est celle du concours restreint sur « esquisse », en application des dispositions du Code de la Commande Publique.

Pour mémoire, le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des candidats sur les critères définis dans les documents de la consultation. La procédure étant restreinte, plusieurs candidats seront invités par le pouvoir adjudicateur à participer pour proposer un projet. Ce nombre est fixé à trois par la Ville.

Une prime sera allouée aux participants qui remettront des prestations conformes au règlement du concours. Le montant de la prime est librement défini par la ville d'Oullins et est indiqué dans les documents de la consultation. Il est fixé à 9 000 € HT par équipe.

Dans un deuxième temps, un marché négocié sera passé avec l'équipe ayant remis le meilleur projet, selon les critères indiqués dans le règlement de concours.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Cette procédure de concours nécessite la création d'un jury constitué des membres de la Commission d'appel d'offres et d'au moins un tiers de personnes possédant la qualification professionnelle exigée pour participer au concours.

a) Les personnes qualifiées du jury

Concernant les personnes qualifiées du jury, il s'agit de maîtres d'œuvre, d'experts techniques, de personnes ayant des qualifications spécifiques et exerçant à titre libéral. Si les textes de référence sont précis sur les conditions d'intervention de ces personnes, aucun d'eux n'a prévu le versement d'une indemnité de participation. Or, il paraît légitime de définir le principe d'une indemnisation notamment au regard des conseils et avis techniques attendus de ces personnalités et du temps consacré y afférent. Pour ce faire, il est opportun de trouver une assise réglementaire à cette indemnisation. Il est proposé de se référer au rôle et à la rémunération des architectes-conseils et paysagistes-conseils tels qu'en disposent les articles A 614.1 à 614.4 du code de l'urbanisme.

Il est proposé d'indemniser forfaitairement à la demi-journée et à la journée, sur la base du montant fixé à l'article A 614.2 du code de l'urbanisme, soit pour la vacation journalière à un centième du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944 soit 430,74 € pour une vacation journalière.

Ces personnalités qualifiées seront nommées, par arrêté pris par Madame le Maire qui présidera le jury, après désignation par l'Ordre des architectes de deux représentants et par la fédération CINOV (Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique) d'un représentant.

b) Le collège des élus : les membres de la commission d'appel d'offres

Il existe actuellement une commission d'appel d'offres élue le 16 juillet 2020, toutefois il est également possible de créer des commissions d'appel d'offres ad hoc pour des projets ou des besoins spécifiques.

Au vu de la spécificité de l'opération de restructuration du groupe scolaire Marie Curie, il est donc décidé d'élire une commission d'appel d'offres ad hoc pour participer à la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour ce projet.

Les règles d'élection et de composition de la commission d'appel d'offres ad hoc sont prévues par l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit des mêmes règles que celles relatives à l'élection et à la composition de la commission d'appel d'offres permanente :

- Les membres de la commission sont le Maire, président de droit, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, tous membres du Conseil municipal.

- Les membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle selon un scrutin de liste à bulletins secrets au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Je vous propose de désigner comme membres les Conseillers municipaux suivants :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sandrine GUILLEMIN	Christiane PLASSARD
Philippe LOCATELLI	Louis PROTON
Patricia VALLON DAUVERGNE	Anne PASTUREL
Paul SACHOT	Frédéric HYVERNAT
Michel BAARSCH	Benjamin GIRON

c) Les membres du jury à voix consultative

Il est à noter que seront invités à participer au jury de concours avec voix consultative :

- Madame la Trésorière municipale ou son représentant,
- Madame la directrice de la direction départementale de la protection des populations ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale,
- Les agents de la Collectivité territoriale compétents en la matière qui fait objet de la consultation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le lancement d'une procédure de concours d'ingénierie et d'architecture en vue de désigner un maître d'œuvre pour la restructuration du groupe scolaire Marie Curie dans les conditions évoquées ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à arrêter à trois la liste des candidats admis à remettre un projet en phase offres.

FIXE à 9 000 € HT par équipe le montant de la prime aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours.

FIXE l'indemnisation des personnes qualifiées du jury à 1/100 du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944, soit l'indice majoré 766 pour une vacation journalière soit 430,74 €.

DÉSIGNE Madame le Maire en tant que présidente du jury.

Le scrutin organisé à bulletins secrets ayant donné lieu aux résultats suivants :

Votants : 35

Bulletin blanc : 1

Exprimés : 34

34 voix pour la liste des membres proposés.

ÉLIT les membres de la commission d'appel d'offres pour le jury de concours de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration du groupe scolaire de Marie Curie ainsi qu'il suit :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sandrine GUILLEMIN	Christiane PLASSARD
Philippe LOCATELLI	Louis PROTON
Patricia VALLON DAUVERGNE	Anne PASTUREL
Paul SACHOT	Frédéric HYVERNAT
Michel BAARSCH	Benjamin GIRON

DÉSIGNE comme membres du jury à voix délibérative :

- Les membres de la commission d'appel d'offres élus dans la présente délibération,
- deux représentants de professionnels de l'objet du marché, désignés par l'Ordre des architectes,
- Un représentant de professionnels de l'objet du marché, désigné par la fédération CINOV,

DÉSIGNE comme membres du jury à voix consultative :

- Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale,
- Madame la Trésorière municipale ou son représentant,
- Madame la directrice de la direction départementale de la protection des populations ou son représentant,
- Les agents de la collectivité territoriale compétents dans la matière qui fait objet de la consultation.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_16 du 8 juillet 2021

Service urbanisme

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Participation Financière à l'opération de création de 5 logements locatifs sociaux au 32 Grande rue à Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Conformément à l'objet B3 du Programme d'Action Territorial (PAT) 2020 de la Métropole de Lyon visant à favoriser la création de logements locatifs maîtrisés dans les zones tendues ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'opération de construction d'un immeuble de 14 logements au 32 Grande rue, le promoteur AQUIPIERRE a l'obligation de réaliser 30 % de logements locatifs sociaux.

Afin de s'acquitter de cette obligation, AQUIPIERRE a collaboré avec le GROUPE VILOGIA. Ce dernier propose d'acquérir, par le biais d'une Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA), 5 logements locatifs sociaux répartis de la façon suivante :

- 3 PLUS (prêts Locatif à usage social) :
2 appartements de type III de 57,35 m²
1 appartement de type II de 39,70 m²
- 2 PLAI (prêts Locatif Aidés d'Insertion)
1 appartement de type I de 24,55 m²
1 appartement de type II de 44,80 m²

Ces logements seront conformes à la réglementation thermique 2012, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire se fera par chaudière individuelle gaz à condensation.

La livraison est prévue pour mars 2023.

Le coût total de l'opération s'élève à 560 099 euros.
VILOGIA sollicite une participation financière de la Ville de 8 000 euros.

Étant donné l'intérêt de ce projet, je vous demande Mesdames et Messieurs, de bien vouloir accorder au groupe VILOGIA la participation demandée et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Joëlle SECHAUD - Benjamin GIRON

APPROUVE la participation financière de la Ville pour un montant s'élevant à 8 000 euros (huit mille euros) au bénéfice de VILOGIA pour la réalisation de 5 logements locatifs sociaux, 32 Grande rue à Oullins.

APPROUVE la convention annexée.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_17 du 8 juillet 2021

Service développement durable

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Convention de délégation de gestion 2021 pour le Projet Nature Yzeron Aval

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 n°2014-58 ;

Vu la délibération n°2013-11-09 du 28 novembre 2013 du Conseil municipal relative au plan de gestion et de mise en valeur des espaces naturels sensibles du projet nature Yzeron aval ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins, la commune de Sainte-Foy-Lès-Lyon, la commune de la Mulatière et la Métropole de Lyon mettent en œuvre depuis 2014 une politique de gestion et de valorisation d'un espace naturel et agricole remarquable, le site Yzeron aval.

Ce site est inscrit dans le réseau des Projets nature, un dispositif approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 13 novembre 2006, et celui des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon. Les objectifs conduits par ces deux politiques sont similaires, à savoir la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats naturels et leur ouverture au public.

Le cadre d'intervention pour la préservation, la gestion et la valorisation du site Yzeron aval relève, en plus des compétences issues de la Communauté urbaine de Lyon et du Département du Rhône, de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). La Métropole est, depuis le 1er janvier 2015, compétente en matière d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Dans ce cadre d'intervention, il est proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), entre les Communes et la Métropole. La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon est désignée "pilote du projet" et réalise, pour le compte de la Métropole de Lyon, la programmation 2021. En tant que Commune pilote, Sainte-Foy-lès-Lyon se verra rembourser par la Métropole de Lyon les frais engagés selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion. Les Villes d'Oullins et de la Mulatière, communes participantes, apportent leur aide à la commune pilote dans la mise en œuvre du projet et l'accompagnent dans son pilotage.

Le programme d'actions 2021 validé en comité de pilotage par les partenaires comprend, en investissement, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la création de sentiers d'interprétation ainsi que les travaux de protection de la biodiversité pour un montant maximum de 47 000 € TTC et, en fonctionnement, un programme d'animations pédagogiques pour un montant maximum de 28 000 € TTC.

Ces sentiers d'interprétation vont représenter un support de communication à destination des promeneurs. Ils devront être identifiés et seront équipés de panneaux d'informations pour permettre aux usagers de décrypter les milieux qu'ils traversent en les empruntant.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme d'actions 2021, son plan de financement, et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de délégation de gestion qui s'y rattache.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le programme d'actions 2021 et son plan de financement dont les coûts de gestion des actions pour la Métropole sont évalués au maximum à :

- 47 000 € TTC en frais d'investissement
- 28 000 € TTC en frais de fonctionnement

APPROUVE telle qu'elle lui est soumise, la convention de délégation de gestion du Projet Nature Yzeron aval.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_18 du 8 juillet 2021

Pôle Education Jeunesse

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Remise gracieuse sur les factures de restauration des mois de janvier et février 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu la délibération 20210401_23 du 1^{er} avril 2021 portant application du tarif social pour la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 30/06/2021

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le contexte de crise sanitaire, la Collectivité a délibéré que le tarif solidaire à 1 € créé lors du Conseil municipal du 1^{er} avril 2021, s'applique à compter de janvier 2021 pour les familles dont le quotient familial est compris entre 0 et 300 €.

Pour le mois de mars 2021, l'application du tarif a été pris en considération lors de l'émission de la facture au mois d'avril. 93 familles ont été concernées pour une remise de 2 092,20 €.

Pour les mois de janvier et février 2021, dont les factures ont déjà été émises, l'application de ce tarif solidaire implique une délibération technique portant remise gracieuse des montants facturés aux familles : les familles concernées se voient rembourser la différence entre le tarif initial (2,10 €) et le tarif solidaire (1 €) soit 1,10 € par repas consommé.

Le tableau annexé à la présente délibération détaille de façon anonymisée la liste des bénéficiaires et le montant de la remise.

Pour janvier 2021, 76 familles sont concernées pour une remise de 1 685,55 €.
Pour février 2021, 75 familles sont concernées pour une remise de 847,80 €.

La remise donnera lieu à l'émission de mandats sur le compte 6745.

Pour les familles présentant une situation d'impayé, le Trésor public opérera une compensation légale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'accorder une remise gracieuse au profit des familles concernées et détaillées dans le tableau anonymisé annexé.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au BP 2021 au chapitre 67.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_19 du 8 juillet 2021

Direction des Affaires Scolaires

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Conventions de participation aux frais scolaires avec les communes voisines (année 2020-2021)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article L 212-8 du Code de l'Éducation ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 30/06/2021

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article L212-8 du code de l'éducation définit les modalités permettant aux communes de répartir entre elles les charges de scolarisation lorsque l'une d'elle accueille au sein de l'un de ses établissements scolaires un enfant domicilié sur une autre commune.

Chaque année, les communes de l'Ouest Lyonnais définissent le montant de la participation à retenir en remboursement des frais scolaires engagés par élève.

Pour l'année 2020/2021, cette participation a été fixée par ces communes à :

**550 € par enfant accueilli en maternelle,
 275 € par enfant accueilli en élémentaire.**

COMMUNE	Enfants concernés Extérieur → Oullins		Enfants concernés Oullins → Extérieur	
	Maternelle	Élémentaire	Maternelle	Élémentaire
BRIGNAIS		1		
FRANCHEVILLE	1	1	1	1
IRIGNY	1	6	1	
LA MULATIERE	4	7	7	5
Ste FOY Lès LYON		7		3
St GENIS LAVAL	9	15	2	3
PIERRE - BENITE	8	8	2	
TOTAL	23	45	13	12

Les frais de scolarisation représentent pour la commune d'Oullins :

- une dépense de 10 450 €
- une recette de 25 025 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le montant des forfaits établis pour l'année 2020-2021 pour les participations au financement de la scolarisation des élèves relevant de l'article L212-8 du code de l'éducation :

- 550 € par enfant en maternelle
- 275 € par enfant en élémentaire

APPROUVE les conventions de participation annexées.

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions avec les communes concernées.

PRÉCISE que les recettes sont inscrites au BP à la ligne 213 74 748 et les dépenses à la ligne 213 6558.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_20 du 8 juillet 2021

Direction des Affaires Scolaires

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Modification de la carte scolaire

Le Conseil municipal,

Vu l'article 80 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L212-7 donnant compétence aux communes pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de la sectorisation des écoles ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L212-8 précisant les modalités de dérogation au périmètre scolaire ;

Vu la délibération n° 20180201_11 du 1^{er} février 2018 portant révision de la carte scolaire ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 30/06/2021

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les communes ont compétence pour définir et modifier la carte scolaire des écoles primaires.

La Ville d'Oullins a procédé en 2018 à une actualisation de cette dernière en créant une septième zone tampon pour les écoles maternelles du Golf et des Célestins.

La baisse des effectifs sur l'école élémentaire du Golf nous amène à modifier l'affectation des enfants entre les écoles Jules Ferry et Golf élémentaire en modifiant la carte scolaire pour les adresses ci-dessous :

→ Intégration du chemin des Célestins et de l'impasse des Célestins au périmètre de l'école élémentaire du Golf en lieu et place de l'école Jules Ferry.

A compter de la rentrée scolaire 2021-2022, le lieu de scolarisation des enfants sera donc organisé de la façon suivante :

En maternelle, l'école d'affectation est l'école des Célestins

En élémentaire, l'école d'affectation est l'école élémentaire du Golf

Cette évolution ne concerne pas les enfants actuellement scolarisés à l'école Jules Ferry qui bénéficient du principe de poursuite de la scolarité dans l'établissement d'accueil.

Considérant l'intérêt de cette modification pour le maintien des effectifs de l'école élémentaire du Golf ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la modification de la carte scolaire en intégrant le chemin des Célestins et l'Impasse des Célestins au périmètre de l'école élémentaire du Golf.

ABROGE ET REMPLACE la délibération 20180201_11 du 1^{er} février 2018.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_21 du 8 juillet 2021

Pôle Education Jeunesse

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Signature d'une convention avec l'Etat pour la mobilisation d'un poste d'adulte relais à l'école de la Saulaie

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le Code du Travail, et notamment l'article L 1242-3 ; les articles L 5134-100 et suivants et les articles D 5134-145 et suivants ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 30/06/2021

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'école de la Saulaie relève du Réseau d'éducation prioritaire (REP), dont elle assure la coordination.

Située au sein d'un quartier relevant de la politique de la ville, l'école de la Saulaie accueille des familles et des enfants confrontés à une plus grande vulnérabilité que le reste de la population. Les services de l'Education nationale et la Ville observent que la crise sanitaire a accru le risque de décrochage. C'est la raison pour laquelle la collectivité propose, en étroite relation avec le service public de l'Education nationale, de renforcer l'accompagnement des familles et des enfants en dotant l'école d'un poste de médiation « école - familles », en mobilisant le cadre des adultes relais.

Prévu aux articles L 5134-100 et suivant du Code du Travail, l'adulte relais remplit des missions de médiation sociale et culturelle dans les territoires prioritaires de la politique de la ville telles que :

- Accueillir, écouter, exercer toute activité qui concourt au lien social,
- Informer et accompagner les habitants dans leurs démarches, faciliter le dialogue entre services publics et usagers, et notamment établir des liens entre les parents et les services qui accueillent leurs enfants,
- Faciliter le dialogue entre les générations, accompagner et renforcer la fonction parentale par le soutien aux initiatives prises par les parents ou en leur faveur.

Ce dispositif s'adresse à des personnes sans emploi résidant dans un quartier politique de la ville, âgée de 30 ans minimum, et propose un CDD renouvelable une fois. L'adulte relais bénéficie d'actions de formations organisées par l'Etat et par la Ville d'Oullins.

La mobilisation de ce dispositif nécessite d'établir préalablement une convention triennale entre la Ville et l'Etat représenté par le Préfet. Le montant de l'aide annuelle de l'Etat est de 60% du SMIC pour les collectivités locales, soit une aide forfaitaire de 19 875,06 € par an versée par l'Agence de Service de Paiement au prorata des périodes où le poste est effectivement occupé.

Un comité de suivi associant les services du Pôle éducation jeunesse et la direction de l'école de la Saulaie a pour mission d'assurer la mise en place et la réussite de ce poste, au service de la réussite éducative des enfants et du soutien à la parentalité des familles. Considérant l'intérêt de ce poste de médiation école – famille pour le soutien à la fonction parentale et la réussite éducative des enfants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le déploiement d'un poste de médiation école – familles à l'école de la Saulaie dans le cadre du dispositif des adultes relais.

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites au budget au chapitre 012 et que les recettes sont inscrites au chapitre 74.

APPROUVE la convention annexée.

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention triennale avec l'État.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_22 du 8 juillet 2021

Pôle Education Jeunesse

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Création d'un Conseil municipal de la Jeunesse

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition d'amendement déposée par le groupe Le Temps d'Agir en date du 6 juillet 2021 :

Proposition d'amendement suivante aux articles II et III du règlement intérieur.

Nous proposons que le CMJ soit composé de 24 jeunes Oullinois en classe de 5ème à 3ème, scolarisés dans un des quatre collèges d'Oullins et élus par leurs pairs pour un mandat de 2 ans au lieu d'être désignés par candidature sur dossier, tel que prévu actuellement.

Nous pouvons envisager 2 élus par niveau et par collège, ce qui fait une moyenne de 6 élus par collège. Les représentants pourront restituer le fruit de leur travail auprès des collégiens et auprès de l'enseignant référent au sein de leur établissement scolaire, ainsi qu'auprès des jeunes dans tous les quartiers d'Oullins.

Si les élèves de 6ème ne sont pas mentionnés ci-dessus, c'est que cette proposition pourrait être complétée à la rentrée par une modification du règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants (CME), afin d'y intégrer les 6ème et ainsi couvrir tout le cycle 3.

Nous pourrions envisager à terme de réduire le nombre d'enfants du CME à 28 enfants par exemple, avec 2 enfants par école primaire (un représentant des CM1 et un représentant des CM2) et deux enfants de 6ème par collège.

Ainsi, il y aurait au total 52 élus aux deux conseils, nombre actuellement prévu, mais avec une meilleure répartition et représentativité des enfants et jeunes Oullinois.

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 30/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté reconnaît l'importance des conseils de jeunes dans les collectivités territoriales. L'engagement des jeunes dans la vie démocratique locale constitue en effet un enjeu important dans la transmission des valeurs démocratiques, dans l'implication des nouvelles générations dans la vie de la cité, dans la possibilité offerte aux jeunes de pouvoir exprimer des propositions, avis, et prendre part aux choix concernant leur cadre de vie.

De nombreuses études témoignent de la faible participation des jeunes aux différentes élections. Dans le même temps, ces études soulignent leur attachement à prendre part à la vie publique. Ainsi, le baromètre de la Direction de la jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative sur la jeunesse de 2019 montre que leur participation à des actions bénévoles est en progression, que les modes de mobilisation des jeunes empruntent d'autres pratiques telles que la signature de pétitions, la défense d'une cause sur Internet, l'utilisation des réseaux sociaux, alors que les formes d'engagement plus traditionnelles sont en baisse.

Depuis déjà 20 ans, la Ville d'Oullins offre aux enfants de CM1 et CM2 la possibilité de prendre part à des actions au service de l'intérêt général à travers le Conseil municipal des enfants. Forte de cette expérience, la Ville souhaite poursuivre cette démarche de sensibilisation des jeunes à la vie démocratique en créant un Conseil municipal de la jeunesse à compter de la rentrée scolaire 2021-22.

L'objectif poursuivi est d'offrir à des collégiens un espace d'apprentissage de la citoyenneté, au sein duquel ils pourront se familiariser aux processus démocratiques (voter, débattre de façon contradictoire, réaliser des projets d'intérêt général...) et faire vivre les valeurs et principes de la République.

Le Conseil municipal de la jeunesse sera créé à la rentrée scolaire 2021-22 et sera composé de 12 collégiens Oullinois, scolarisés de la 6^{ème} à la 3^{ème}. La désignation de ce premier conseil repose sur une candidature des jeunes et une sélection des conseillers. Ils seront appelés à siéger pour un mandat de 2 ans. L'une des premières missions de ce Conseil consistera à compléter le règlement intérieur présenté en annexe, de manière à lui donner une désignation et un fonctionnement démocratiques.

Considérant l'intérêt de sensibiliser et d'accompagner les jeunes dans la découverte des valeurs de la République et du fonctionnement des instances démocratiques ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

REJETTE l'amendement proposé :

Pour : 8 voix
Contre : 27 voix

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Alexandre HEBERT -
Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Benjamin GIRON

APPROUVE la création du Conseil Municipal de la Jeunesse.

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Jeunesse.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :		
Transmission en préfecture le	/	/
Affichage :		
du	/	/ au / /
Clotilde POUZERGUE		
Maire		
Conseillère métropolitaine		

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_23 du 8 juillet 2021

Service politique de la Ville

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Approbation de la programmation politique de la ville 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 30/06/2021

Vu le rapport par lequel Madame la Conseillère déléguée expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La programmation politique de la ville pour l'année 2021 repose sur les orientations de la Convention Locale d'Application du Contrat de Ville signée le 22 décembre 2015 par la Ville et l'ensemble des partenaires selon les trois piliers suivants :

1. Pilier « Cohésion sociale et vivre ensemble »

L'enjeu autour de la cohésion sociale est d'intégrer les habitants de la Saulaie dans l'ensemble des dynamiques communale et intercommunale afin de « faire ville » et les mettre en mouvement dans une logique de réciprocité.

- Favoriser l'accès aux équipements publics et aux services.
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ainsi que des pratiques culturelles et sportives régulières.
- Agir sur la santé dans le cadre de démarches intégrées.
- Favoriser la réussite éducative et la parentalité.
- Lutter contre la délinquance.

2. Pilier « Développement de l'activité économique et de l'emploi »

L'enjeu est de développer une stratégie sur le secteur économique et les activités commerciales de proximité pour renforcer l'attractivité du quartier tout en accompagnant vers le retour à l'emploi les ménages les plus défavorisés (objectif de réduction du chômage).

- Soutenir une ambition économique et commerciale pour un pôle d'agglomération dans le cadre du projet urbain.
- Assurer une insertion professionnelle des publics en recherche d'emploi.

3. Pilier « Amélioration du cadre de vie et renouvellement urbain »

L'enjeu autour de l'urbanisme et l'habitat est de sortir le quartier de son isolement et son enclavement à travers la mise en œuvre du projet urbain. Il s'agit de réussir le pari d'un « quartier durable » respectueux du quartier existant.

- Requalifier le quartier dans son ensemble par l'aménagement des anciennes friches et le levier du projet urbain.
- Accompagner les transformations et le quotidien par une Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GSUP).
- Favoriser la participation citoyenne.

La programmation du contrat de ville comprend, pour l'année 2021, 20 actions (3 actions qui n'ont pas pu être mise en œuvre en 2020 sont également valorisées).

Le montant total de la programmation est de 687.010€ (sous réserve de validation lors des différentes instances délibératives de chacun des partenaires) dont :

	Droit commun	Politique de la ville	Total
Ville	112 680 €	30 000 €	142 680 €
Etat	17 500 €	70 000 €	87 500 €
Métropole de Lyon	74 475 €	19 500 €	93 975 €
CAF	30 070 €		30 070 €
Bailleurs	34 000 €		34 000 €
Région AURA	3 000 €		3 000 €
Autres (CDC, fondations, autofinancement, autres communes...)	295 785 €		295 785 €
Total	567 510 €	119 500 €	687 010 €

Un récapitulatif des différentes actions et de leurs plans de financement est annexé. L'ensemble de ces actions est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le programme des actions énumérées en annexe.

SOLLICITE les organismes pour l'attribution des subventions n'entrant pas dans le champs de la délégation faite au Maire en vertu de la délibération n°20200716_1 en date du 16 juillet 2020.

AUTORISE Madame le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRÉCISE que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget 2021.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'attribution des subventions visées et l'accomplissement des actions.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :			
Transmission en préfecture le	/	/	
Affichage :			
du	/	/	au / /
Clotilde POUZERGUE			
Maire			
Conseillère métropolitaine			

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_24 du 8 juillet 2021

Pôle social

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Subventions Mission Locale et conventions avec la Métropole de Lyon et la Mission Locale du Sud Ouest Lyonnais pour la gestion du Fonds Local Intercommunal d'Aides aux Jeunes - Année 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code du Travail et notamment ses articles L5314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 30/06/2021

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Mission Locale Intercommunale du Sud-Ouest Lyonnais remplit au sein du service public de l'emploi, une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Cette structure partenariale, comprenant 22 communes du sud-ouest lyonnais, s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire avec ou sans qualification, pour les accompagner dans l'accès à leur autonomie : projet professionnel, formation, emploi, logement, mobilité, santé, etc.

La Ville d'Oullins contribue financièrement pour l'année 2021 :

- au fonctionnement de la Mission locale intercommunale du sud-ouest lyonnais : 52 373€.
- à la réalisation de l'action « mon image, ma voix ». Cette action sera cofinancée par l'Etat à hauteur de 2 000 € qui seront versés directement à la Mission Locale Intercommunale du Sud-Ouest Lyonnais. La participation communale pour cette action s'élève à 700 €. Cette action est un rappel de l'action 9 de la programmation politique de la Ville 2021.
- au Fonds Local Intercommunal d'aides aux jeunes (FLIAJ). Ce dispositif décentralisé aux départements (à la Métropole de Lyon sur son territoire), intervient dans le cadre d'une aide d'urgence ou d'un parcours d'insertion du jeune. Par convention annuelle, la Ville d'Oullins et la Métropole de Lyon créent le fonds et s'engagent sur ses modalités de fonctionnement.

La Ville d'Oullins fait le choix, par convention, de confier la gestion de ce dispositif à la Mission locale intercommunale du sud-ouest lyonnais.

Le FLIAJ est alimenté par les contributions suivantes paritaires :

- | | |
|--------------------------|---------|
| - la Métropole de Lyon : | 2 479 € |
| - la Ville d'Oullins : | 2 479 € |

La Métropole de Lyon versera sa subvention à la ville d'Oullins, qui transfèrera cette subvention ainsi que la sienne directement à la Mission locale intercommunale du sud-Ouest lyonnais, La subvention globale correspond au nombre de jeunes Oullinois aidés en 2020, soit 74 jeunes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la participation financière de la Ville à hauteur de 58 031 € répartie comme suit :

- 52 373 € pour le fonctionnement de la Mission locale
- 4 958 € au titre du Fonds Local Intercommunal d'aide aux jeunes.

- 700 € pour l'action « mon image, ma voix » (cette action est un rappel de l'action 9 de la programmation politique de la Ville 2021).

SOLLICITE de la Métropole de Lyon l'attribution d'une subvention de 2 479 euros au titre du fonds d'aide aux jeunes pour l'exercice 2021 et autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir.

AUTORISE Madame le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

APPROUVE les conventions annexées.

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions annexées :

- Convention de fonctionnement et son annexe financière 2021 entre la Mission locale du sud-ouest lyonnais et la commune d'Oullins

- Convention pour le Fonds Local Intercommunal d'Aides aux Jeunes pour l'année 2021 entre la Mission locale du sud-ouest lyonnais et la commune d'Oullins

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites à la ligne 65-90-6574 et les recettes à la ligne 74-90-74751 du budget 2021.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_25 du 8 juillet 2021

Pôle social

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Signature d'une convention entre la Ville d'Oullins et le Centre Communal d'Action Sociale d'Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-4 et L.123-5 ;

Vu la délibération n° 20200716_31 du 16 juillet 2020 relative à la signature d'une convention entre la Ville d'Oullins et le Centre Communal d'Action Sociale d'Oullins ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 30/06/2021

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 16 juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé la convention de fonctionnement entre la Ville d'Oullins et son CCAS pour la période du 15 septembre 2020 pour une période de 6 ans.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la Ville d'Oullins s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions de celui-ci son soutien et son expertise.

Dans ce contexte, la nature des liens existant entre le CCAS et la Ville d'Oullins, ont été clarifiés et formalisés dans une convention avec, pour objectif, de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville d'Oullins au CCAS.

Dans le cadre de l'entrée en vigueur du RGPD (Règlement Général sur la Protection des données), il est apparu opportun d'inclure une clause engageant la Ville d'Oullins et son CCAS sur la protection des données à caractère personnel.

Je vous propose d'approuver la convention ci-jointe, et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ABROGE ET REMPLACE la délibération n°20200716_31 du 16 juillet 2020 :

- Mise à jour de l'article 4 : commandes et groupement de commandes
- Ajout de l'article 7 : gestion des données personnelles

APPROUVE la convention annexée.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée avec le CCAS et la Ville d'Oullins.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :		
Transmission en préfecture le	/	/
Affichage :		
du	/	/ au / /
Clotilde POUZERGUE		
Maire		
Conseillère métropolitaine		

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_26 du 8 juillet 2021

Groupe "Le Temps d'Agir"

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Vœu des élus du groupe Le Temps d'Agir « Éteignez vos moteurs sans attendre ! »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame la Conseillère municipale expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Nous croisons toutes et tous, en hiver comme en été, en temps normal comme pendant les périodes de pics de pollution, des véhicules à l'arrêt avec le moteur allumé, parfois inoccupées, devant les écoles, bureaux de tabacs, boulangeries, piscines, ...

Une voiture arrêtée moteur en marche pollue son environnement : elle rejette non seulement du CO₂, mais aussi des particules et des gaz nocifs, comme le monoxyde de carbone ou de l'oxyde d'azote (NOX).

Rien ne justifie cette habitude extrêmement polluante, nocive pour la santé, surtout celle des enfants et des bébés en raison de leur petite taille ou de leur transport en poussette, juste à la hauteur du pot d'échappement.

Il faut aussi prendre en compte les faits suivants :

- un véhicule à l'arrêt émet jusqu'à 20 fois plus de gaz à effet de serre que lorsqu'il roule à une vitesse de 50km/h,
- laisser son moteur tourner plus de 10 secondes émet plus de CO₂ que redémarrer.

Outre les raisons écologiques, cet acte n'est pas économiquement rentable. Un moteur qui tourne inutilement pendant plus de 10 secondes consomme d'avantage que lorsque l'on éteint et redémarre un véhicule.

Cette pratique est interdite par l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1963 (code de la route) au risque d'une amende de 4ème classe allant de 90 à 135 euros :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006074457/>

<https://www.lci.fr/amp/automobile/la-chronique-auto-laisser-le-moteur-tourner-pour-se-rechauffer-dans-son-vehicule-risque-vous-vraiment-un-pv-2142416.html/>

Beaucoup ne le savent pas et ne sont pas conscients de la pollution engendrée par cette pratique. Quand nous demandons aux conducteurs et conductrices d'éteindre le moteur de leur véhicule, leur réaction peut être agressive et montre une ignorance des conséquences.

En Belgique, depuis le 1er mars 2019, ne pas couper son moteur à l'arrêt est considéré comme une infraction environnementale si bien que l'amende est passée de 58 à 130 euros.

Dans la ville de Sceaux, le maire a signé en mai 2019 un arrêté interdisant cette pratique. En cas de non respect, les contrevenants s'exposent à l'amende prévue par le code de la route : <https://www.sceaux.fr/presse/la-ville-de-sceaux-interdit-aux-conducteurs-de-laisser-tourner-leur-moteur-a-larret>

Notre groupe demande donc dans un premier temps, une vraie campagne de sensibilisation de la Ville d'Oullins sur ce sujet accompagnée d'une installation de panneaux incitatifs, rappelant qu'il est interdit de laisser son moteur allumé à l'arrêt.

Cela contribuerait à rendre nos concitoyen(ne)s plus lucides sur leurs pratiques quotidiennes et leurs conséquences potentielles sur l'environnement et la santé, ainsi que sur la nécessité urgente de modifier collectivement nos comportements.

Si les habitudes ne changent pas en dépit des efforts de sensibilisation, nous demandons à ce que la ville ait recours à la verbalisation par le biais d'un arrêté ad hoc.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Christian AMBARD - Anne-France ARGANS - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - Laurence DUCHAMP - David GUILLEMAN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAINE - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

REFUSE le vœu présenté.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_27 du 8 juillet 2021

Groupe "Le Temps d'Agir"

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Vœu des élus du groupe Le Temps d'Agir « Redynamisons La Grande Rue »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Nos commerces jouent indéniablement un rôle dans l'animation de nos villes, ils sont un des vecteurs de mouvement, de rencontres, de socialisation dans une ville. Ainsi, le dynamisme commercial d'une ville accompagne souvent son dynamisme démographique,

touristique, économique. Il faut donc valoriser nos commerces de proximité, nos savoir-faire.

Les acteurs de la ville ont leur rôle à jouer : peut-être peut-on anticiper la transformation des commerces et penser à la ville de demain aujourd'hui. On a pu observer, récemment, de grands changements dans les modes de vie et les aspirations urbaines. Parmi ces changements, la volonté de renouveler les circuits-courts qui sont de plus en plus à l'honneur en ville. Nous avons la chance à Oullins d'être à proximité de nombreux producteurs fermiers qui permettent de consommer plus local, plus sains et d'assurer une traçabilité des produits. La demande ne cesse de croître, et l'offre suit doucement cette tendance. D'ailleurs, pendant le confinement, de nombreux réseaux favorisant le commerce local se sont développés.

A Oullins, depuis la crise du Covid, plusieurs magasins de la Grande Rue ont fermé : Z, Célio, Camaïeu, La Halle aux Chaussures, épicerie Markus, maroquinerie Amalric, photographe, poissonnerie, etc...et la ville se retrouve avec plusieurs espaces commerciaux vacants.

Il est temps d'agir afin de redonner de la vitalité à la Grande Rue !

Nous avons été surpris, comme beaucoup d'Oullinois, d'apprendre récemment que l'ancien magasin Camaïeu est repris par Optical Center, manque-t-il encore d'Opticiens dans cette rue !?

Un collectif de commerçants de métiers de bouche (crémier, charcutier-boucher, poissonnier, traiteur) et un fleuriste avaient le projet de s'installer dans ce magasin !
Mais quelle belle idée !

La majorité ne pouvait-elle rien faire pour les aider ? Ne pouvait-elle pas intervenir auprès de ces différents porteurs de projets afin de faciliter les échanges avec les propriétaires et ainsi ne pas passer à côté de ces initiatives ?

La Ville d'Oullins pouvait à tout le moins préempter ce local afin de diversifier l'offre commerciale, de favoriser les commerces de proximité et d'éviter l'implantation d'un énième opticien !

De même, la majorité pouvait/devait appuyer l'idée ingénieuse, portée par certains commerçants Oullinois, qui consiste à faire de l'ancienne Halle aux Chaussures une sorte de Halle marchande, type marché couvert avec l'installation de 7 à 8 commerçants artisans en métiers de bouche, pour les aider à supporter le coût du loyer annuel.

Ce type de projet, ne peut que contribuer à la revitalisation de la Grande Rue, à la rendre plus attractive, à faire de cet endroit un lieu de rencontre et de convivialité surtout avec l'arrivée du Métro en centre ville en 2023.

La demande à Oullins, mais comme dans tous les centres villes, est de trouver une offre commerciale de qualité en métier de bouche: bouchers, charcutiers, fromagers, poissonniers, primeurs, torrificateurs, chocolatiers, pâtisseries, épiciers...

Nous sommes convaincus que la Ville peut et doit accompagner ces projets, en préemptant les locaux potentiels, en faisant appel par exemple à des acteurs de l'économie sociale et solidaire, comme « Villages Vivants » : <https://villagesvivants.com/> ou la fédération « ma boutique à l'essai », qui agit en partenariat avec les collectivités pour réinvestir les locaux vacants et inciter de nouveaux commerces à s'installer : <https://www.maboutiquealessai.fr/> .

Lutter contre la vacance commerciale peut aider à donner un nouvel élan au centre-ville d'Oullins, en proposant une offre plus abondante, plus variée, ainsi que davantage d'animations.

La revitalisation de la Grande Rue d'Oullins nécessite donc une volonté forte de la majorité tout en impliquant les autres acteurs de la ville pour que le projet puisse être global, porté par des enjeux communs.

Pour toutes ces raisons, notre groupe demande la création rapide d'un comité de réflexion/travail sur ce sujet, composé du manager du centre ville, des élus de la majorité et de l'opposition, élus de la Métropole de Lyon, des commerçants Oullinois, associations de commerçants, la CCI de Lyon, chambre des métiers et de l'artisanat ainsi que des habitants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Christian AMBARD - Anne-France ARGANS - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - Laurence DUCHAMP - David GUILLEMAN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

REFUSE le vœu présenté.

Certifié exécutoire par :			
Transmission en préfecture le	/	/	
Affichage :			
du	/	/	au / /
Clotilde POUZERGUE			
Maire			
Conseillère métropolitaine			

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté permanent N°PM21-13

Objet : **Réglementation de la circulation et du stationnement, rue des Anciennes Tanneries, voie métropolitaine.**

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017 et le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC) ;

VU l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation ;

VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire – ministère chargé des transports portant sur le calendrier des jours hors chantiers ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté n° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N°SJ20_427 en date du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2015-0308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N°20181220_3 du 20 décembre 2018 portant sur la modification de la politique de stationnement payant.

VU la Délibération du Conseil Municipal N°2020 1008_8_16 du 8 octobre 2020 portant sur la création d'une zone bleue ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par le Directeur des territoires des services urbains de la Métropole, 20 rue du Lac 69003 LYON et le Directeur des services techniques de la commune d'Oullins ;

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés N°AV/2003-165 et PM17-06

ARTICLE 2 :

Compte-tenu de l'article précédent, la situation concernant et la circulation et le stationnement des véhicules rue des Anciennes TANNERIES s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté :

A- CIRCULATION

Sens de circulation :

- Sens unique de circulation sur la totalité de sa longueur, de l'Avenue des Saules à la Rue Dubois Crancé. La rue sera matérialisée par un panneau de type C12 et B1.

- Implantation d'un panneau C24a rue des Anciennes Tanneries angle avenue des Saules, pour indiquer la présence de cyclistes à contre-sens.

Le panneau de chaussée à double sens cyclable, indique à l'ensemble des usagers circulant sur cette voie que, si celle-ci est ouverte dans les deux sens de circulation, l'une de ces voies est uniquement réservée aux cyclistes. Les conducteurs de véhicules motorisés ne pourront alors croiser que des usagers circulant à vélo le long de cette voie.

B- STATIONNEMENT :

- Le stationnement de tout véhicule sera autorisé et payant dans les emplacements matérialisés par une signalisation horizontale avec la mention « Payant » et/ou une signalisation verticale.

- Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements marqués au sol sera verbalisé au titre de l'article R417-10 du CR.

C- ARRET :

- L'arrêt sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur la rue des Anciennes Tanneries, face à la rue Louis Roy jusqu'à l'angle de la rue Dubois Crancé.

A hauteur du numéro 5 de la rue des Anciennes Tanneries, l'arrêt interdit sera matérialisé par un panneau B6d et les panonceaux de type M6a et type M8d, flèche à droite.

D- Caractéristiques particulières :

- Un passage piéton est matérialisé au sol :
 - A l'intersection avec la rue Dubois Crancé,

- Face à la rue Louis Roy, un panneau STOP de type AB4 est implanté à l'angle de la rue Dubois Crancé.

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 4 :

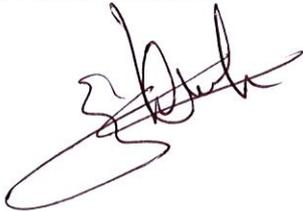
Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Fait à Oullins, le 2 juin 2021

Pour Madame le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE



Pour le Président de la Métropole,
Le Vice-Président Délégué à la Voirie et
mobilités actives
Fabien BAGNON



01 JUL. 2021

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°
le : / / /
Notifié le

Pour Madame le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Arrêté permanent N° : **PM21-16**

Objet : **Réglementation du stationnement, Rue du Petit Revoyet**, voie métropolitaine :

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1, R417-10, R417-12

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°SJ20_427 en date du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N°20171207_16 du 7 décembre 2017 portant sur la modification de la politique de stationnement payant ;

VU l'arrêté municipal permanent n° AV/2020 du 15 février 2010 relatif au stationnement abusif à 48h sur la commune ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **la Ville d'OULLINS** ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les zones de stationnements gênants afin de fluidifier le trafic ;

Considérant qu'il y a lieu de créer des places de stationnements gratuits en cohérence avec la topographie des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer une place PMR ne répondant plus aux normes actuelles ;

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté *modifie l'arrêté AV/99-243 du 8 novembre 1999* en renforçant les zones de stationnements interdits rue du Petit Revoyet afin de fluidifier le trafic, auxquels s'additionnent la création de places de stationnement gratuit ;

Cet arrêté annule par ailleurs *l'arrêté AV/94-6 du 14 janvier 1994* concernant une place PMR qui est *supprimée*.

ARTICLE 2 :

SENS OULLINS/PIERRE BENITE

A - INTERDICTION DE STATIONNER

Les 10 panneaux d'interdiction de stationner existants sur toute la rue de type B6a1 seront complétés par des panonceaux de mise en fourrière de type PMFI réf. M6a.

Sur les 2 poteaux métalliques nus et déjà existants, 2 interdictions de stationner seront installées comme suit.

- *Face au n° 6* (1 panneau de type B6a1) + (panonceau PMFI de type M6a) + (panonceau de double fléchage de section de type M8f),
- *Face au n° 11* (1 panneau de type B6a1) + (panonceau fléchage de section gauche de type M8e) + ajout d'1 zebra tracé au sol de couleur blanche (qui partira de cette implantation jusqu'aux nouvelles places de stationnement). Les anciens tracés à cet endroit seront préalablement effacés.

B - STATIONNEMENT

- *Face n° 11* (à hauteur du passage piétons) **8** places de stationnement gratuit en « bataille » **sont créées**.

Elles seront matérialisées à l'aide de marquages blancs tracés au sol.

C – SUPPRESSION d'1 PLACE PMR

- *Au droit du n° 12*

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect de ces dernières dispositions, tout véhicule sera considéré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et passible d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 6 :

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

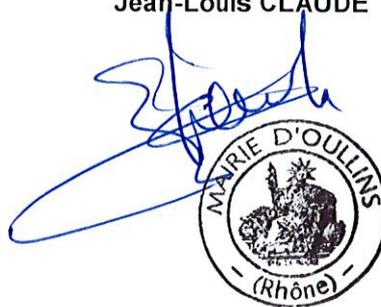
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 10 juin 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE



Arrêté permanent N° : **PM21-17**

Objet : **Réglementation du stationnement ; implantation d'un nouvel arrêt bus sur la ligne 17, au droit du numéro 2 Rue Marc Seguin, voie métropolitaine :**

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2 ;
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1, R417-10, R417-11, R417-12
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** l'arrêté N°SJ20_427 en date du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N°20171207_16 du 7 décembre 2017 portant sur la modification de la politique de stationnement payant ;
- VU** l'arrêté municipal permanent n° AV/2020 du 15 février 2010 relatif au stationnement abusif à 48h sur la commune ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **la Ville d'OULLINS** ;

Considérant la demande de KEOLIS, 19 boulevard Marius Vivier Merle 69003 Lyon, relative à l'implantation d'un nouvel arrêt bus sur la ligne 17 consécutif à l'étude menée par le SYTRAL pour relier le quartier de la Cadière à la gare d'Oullins,

Considérant le besoin d'un arrêt de bus supplémentaire en extension de l'existant, pour permettre de stationner le bus KEOLIS en phase d'attente,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 :



Suivant la demande de KEOLIS, accord est donné pour l'implantation d'un nouvel arrêt « Oullins-Clément Désormes » sur la ligne 17,

ARTICLE 2 :

La zone de stationnement du bus sera positionnée sur la chaussée au droit du N°2 rue Marc Seguin et sera matérialisée par le traçage au sol d'un zigzag sur 15 mètres linéaires, l'implantation d'un poteau d'arrêt et la pose d'une GBA pour maîtriser le stationnement,

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect de ces dernières dispositions, tout véhicule sera considéré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et passible d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 6 :

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 19 juillet 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE**



Arrêté permanent N° : **PM21-19**

Objet : **Réglementation du stationnement, Rue du Bac**, voie métropolitaine :

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2 ;
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1, R417-10, R417-12
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** l'arrêté N°SJ20_436 article 2, en date du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions etde signature à Monsieur Louis PROTON, Adjoint délégué,
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N°20171207_16 du 7 décembre 2017 portant sur la modification de la politique de stationnement payant ;
- VU** l'arrêté municipal permanent n° AV/2020 du 15 février 2010 relatif au stationnement abusif à 48h sur la commune ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **la Ville d'OULLINS** ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'accès dégagement rue du Bac, dans sa partie sise entre l'avenue Jean Jaures et l'entrée carrossable de la résidence de la CITE

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code de la route (mise en fourrière),

Rue du BAC

Section finale située angle avenue Jean Jaures, entre les numéro 11 et 13,

ARTICLE 2 :

Une signalisation réglementaire sera implantée de part et d'autre de la rue, matérialisée par un panneau de type B6d avec panonceaux M6a (PMF1) et M8d-M8e

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect de ces dernières dispositions, tout véhicule sera considéré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et passible d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 6 :

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 22 juillet 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_45

OBJET : Mise à disposition de la salle du Pôle Social du Golf à l'association LA PLUME D'OIE pour le mardi 13 juillet 2021 de 19h à 22h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LA PLUME D'OIE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LA PLUME D'OIE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : cours de théâtre.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle du Pôle Social du Golf.

Ces locaux comportent : une salle principale de 94,6 m², une cuisine de 4,3 m² et des sanitaires de 4 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 13 juillet 2021 de 19h à 22h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 100 € (1 demi-journée x 100 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renoncations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (60 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type R-L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Pôle Social du Golf ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Pôle Social du Golf dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 05/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_46

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association L'ARBRE DE VIE ET DES SENS pour le samedi 17 juillet 2021 de 13h30 à 19h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association L'ARBRE DE VIE ET DES SENS, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association L'ARBRE DE VIE ET DES SENS est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : atelier sur le digestif.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le samedi 17 juillet 2021 de 13h30 à 19h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 100 € (1 journée x 100 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renoncations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes
administratifs : n°du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 05/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_47

OBJET : Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES pour le lundi 12 juillet 2021 de 17h30 à 19h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : rencontre réunissant bénévoles et personnes accompagnées.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle du Caveau du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle basse de 156,8 m², une zone bar de 54 m², une cuisine de 4,6 m² et des sanitaires.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le lundi 12 juillet 2021 de 17h30 à 19h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 130 € (1 demi-journée x 130 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (100 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des biens sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 08/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_48

OBJET : Mise à disposition de la salle d'attente et du bureau de la Maison des Sociétés à l'ASSOCIATION FORMATION INGENIERIE (AFI) pour certains mardis du 21 septembre 2021 au 19 juillet 2022 de 13h30 à 19h15.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'ASSOCIATION FORMATION INGENIERIE (AFI), des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'ASSOCIATION FORMATION INGENIERIE (AFI) est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : permanences de la Plateforme Linguistique du Sud-Ouest Lyonnais.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle d'attente et le bureau de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle d'attente de 9,5 m² et un bureau de 15 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition certains mardis du 21 septembre 2021 au 19 juillet 2022 de 13h30 à 19h15, soit pour la saison 2021/2022 : les mardis 21 septembre, 19 octobre, 16 novembre, 14 décembre 2021, 18 janvier, 15 février, 15 mars, 19 avril, 17 mai, 14 juin et 19 juillet 2022.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 660 € (11 journées x 60 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (10 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 22/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_49

OBJET : Mise à disposition de la salle d'attente et du bureau de la Maison des Sociétés à l'association ACCES AU DROIT ET MEDIATION (AMELY) tous les vendredis de 13h30 à 17h30 du 03 septembre 2021 au 29 juillet 2022.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association ACCES AU DROIT ET MEDIATION (AMELY), des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association ACCES AU DROIT ET MEDIATION (AMELY) est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : permanences de conseils et de médiation.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle d'attente et le bureau de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle d'attente de 9,5 m² et un bureau de 15 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition tous les vendredis de 13h30 à 17h30 du 03 septembre 2021 au 29 juillet 2022, soit pour la saison 2021/2022 : les vendredis 03, 10, 17 et 24 septembre, les 01, 08, 15, 22 et 29 octobre, les 05, 12, 19 et 26 novembre, les 03, 10 et 17 décembre 2021, les 07, 14, 21 et 28 janvier, les 04, 11, 18 et 25 février, les 04, 11, 18 et 25 mars, les 01, 08, 15, 22 et 29 avril, les 06, 13, 20 et 27 mai, les 03, 10, 17 et 24 juin, les 01, 08, 15, 22 et 29 juillet 2022. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 1 380 € (46 demi-journées x 30 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (10 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 22/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_50

OBJET : Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association LYRE certains lundis et certains mercredis de 14h à 16h du 06 septembre 2021 au 22 juin 2022.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LYRE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LYRE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : ateliers et conseils pour patients atteints de maladies chroniques.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°1 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 32 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition certains lundis et certains mercredis de 14h à 16h du 06 septembre 2021 au 22 juin 2022, soit pour la saison 2021/2022 :

- Les lundis 06 septembre, 04 octobre, 08 novembre, 06 décembre 2021, 10 janvier, 07 février, 07 mars, 04 avril, 02 mai, 13 juin 2022.
- Les mercredis 22 septembre, 27 octobre, 24 novembre, 15 décembre 2021, 26 janvier, 23 février, 23 mars, 27 avril, 25 mai, 22 juin 2022.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 1 000 € (20 demi-journées x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes administratifs : n° du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 22/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_51

OBJET : Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association CLUB UNRPA OULLINS tous les mardis de 14h à 15h30 du 21 septembre 2021 au 14 juin 2022.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association CLUB UNRPA OULLINS, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association CLUB UNRPA OULLINS est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : permanences de secrétariat.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°1 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 32 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition tous les mardis de 14h à 15h30 du 21 septembre 2021 au 14 juin 2022, soit pour la saison 2021/2022 : les mardis 21 et 28 septembre, les 05, 12, 19 et 26 octobre, les 02, 09, 16, 23 et 30 novembre, les 07, 14, 21 et 28 décembre 2021, les 04, 11, 18 et 25 janvier, les 1^{er}, 08, 15 et 22 février, les 1^{er}, 08, 15, 22 et 29 mars, les 05, 12, 19 et 26 avril, les 03, 10, 17, 24 et 31 mai, les 07 et 14 juin 2022.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 1 950 € (39 demi-journées x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 22/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_52

OBJET : Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association ETOILE CYCLISTE DUQUESNE OULLINS le premier mardi de chaque mois de 18h à 20h du 07 septembre 2021 au 05 juillet 2022.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association ETOILE CYCLISTE DUQUESNE OULLINS, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association ETOILE CYCLISTE DUQUESNE OULLINS est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : réunions de bureau.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°1 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 32 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le premier mardi de chaque mois de 18h à 20h du 07 septembre 2021 au 05 juillet 2022, soit pour la saison 2021/2022 : les mardis 07 septembre, 05 octobre, 02 novembre, 07 décembre 2021, 04 janvier, 1^{er} février, 1^{er} mars, 05 avril, 03 mai, 07 juin et le 05 juillet 2022.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 550 € (11 demi-journées x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défautuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 22/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_53

OBJET : Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association LA SECTION FNATH, ASSOCIATION DES ACCIDENTES DE LA VIE D'OULLINS, certains deuxièmes et derniers jeudis de 18h à 19h30 du 09 septembre 2021 au 28 juillet 2022.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LA SECTION FNATH, ASSOCIATION DES ACCIDENTES DE LA VIE D'OULLINS, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LA SECTION FNATH, ASSOCIATION DES ACCIDENTES DE LA VIE D'OULLINS est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : permanences d'accueil et de conseils aux accidentés de la vie.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°1 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 32 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition certains deuxièmes et derniers jeudis de 18h à 19h30 du 09 septembre 2021 au 28 juillet 2022, soit pour la saison 2021/2022 : les jeudis 09 et 30 septembre, 14 et 28 octobre, 25 novembre, 09 décembre 2021, 13 et 27 janvier, 10 et 24 février, 10 et 31 mars, 14 et 28 avril, 12 mai, 09 et 30 juin, 28 juillet 2022.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 900 € (18 demi-journées x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 22/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_54

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES les lundis de 8h30 à 11h30 du 23 août 2021 au 25 juillet 2022.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : temps conviviaux à l'attention de personnes âgées en situation d'isolement.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition les lundis de 8h30 à 11h30 du 23 août 2021 au 25 juillet 2022, soit pour la saison 2021/2022 : les lundis 23 et 30 août, 06, 13, 20, 27 septembre, 04, 11, 18, 25 octobre, 08, 15, 22, 29 novembre, 06, 13, 20, 27 décembre 2021, 03, 10, 17, 24, 31 janvier, 07, 14, 21, 28 février, 07, 14, 21, 28 mars, 04, 11, 25 avril, 02, 09, 16, 23, 30 mai, 13, 20, 27 juin, 04, 11, 18, 25 juillet 2022.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 2 300 € (46 demi-journées x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défaut.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renoncations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 26/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_55

OBJET : Mise à disposition des salles n°1 et n°2 de la Maison des Sociétés à l'association MEDIAGORA LYON pour certains samedis du 11 septembre 2021 au 25 juin 2022.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association MEDIAGORA LYON des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association MEDIAGORA LYON est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : permanences et accueils de personnes agoraphobes.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : les salles n°1 et n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle n°1 de 32 m² et une salle n°2 de 41 m², ainsi que des sanitaires.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition certains samedis, de 12h30 à 19h pour la salle n°1 et de 11h30 à 19h pour la salle n°2, du 11 septembre 2021 au 25 juin 2022, soit pour la saison 2021/2020 : les 11 et 25 septembre, 09 et 23 octobre, 06 et 20 novembre, 04 et 18 décembre 2021, 08 et 22 janvier, 05 et 19 février, 05 et 19 mars, 02 et 23 avril, 14 et 21 mai, 11 et 25 juin 2022.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 4 000 € (20 journées x 2 salles x 100 €). Les valorisations par journée d'utilisation sont définies dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspondent à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum en salle n°1 et 25 personnes maximum en salle n°2) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 24/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_56

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association LE CERCLE DU BEL AGE pour certains lundis du 06 septembre 2021 au 27 juin 2022 de 14h à 18h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LE CERCLE DU BEL AGE des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LE CERCLE DU BEL AGE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : réunions du Conseil d'Administration ou réunions de membres de l'association.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition certains lundis de 14h à 18h du 06 septembre 2021 au 27 juin 2022, soit pour la saison 2021/2022 : les lundis 06 et 27 septembre, 25 octobre, 29 novembre, 20 décembre 2021, 31 janvier, 28 février, 28 mars, 25 avril, 30 mai et 27 juin 2022.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 550 € (11 demi-journées x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renoncations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 26/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_57

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association LES BOUGILLONS pour certains mardis du 07 septembre 2021 au 07 juin 2022 de 14h à 17h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LES BOUGILLONS, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LES BOUGILLONS est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : réunions du Conseil d'Administration.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition certains mardis du 07 septembre 2021 au 07 juin 2022 de 14h à 17h, soit pour la saison 2021/2022 : les mardis 07 septembre, 26 octobre, 07 décembre 2021, 01 février, 05 avril, 07 juin 2022.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 300 € (6 demi-journées x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renoncations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 26/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_58

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'ASSOCIATION PHILATELIQUE OULLINOISE les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois de 16h à 18h du 08 septembre 2021 au 13 juillet 2022.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'ASSOCIATION PHILATELIQUE OULLINOISE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'ASSOCIATION PHILATELIQUE OULLINOISE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : permanences pour études et échanges de timbres.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois de 16h à 18h du 08 septembre 2021 au 13 juillet 2022, soit pour la saison 2021/2022 : les mercredis 08 et 22 septembre, 13 et 27 octobre, 10 et 24 novembre, 08 et 22 décembre, 12 et 26 janvier, 09 et 23 février, 09 et 23 mars, 13 et 27 avril, 11 et 25 mai, 08 et 22 juin, 13 juillet 2022.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 1 050 € (21 demi-journées x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renoncations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

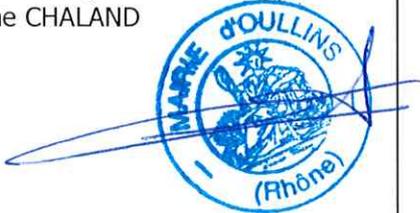
Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 26/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_59

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association LES ANCIENNES DE CHABRIERES le premier jeudi de chaque mois de 15h à 18h du 02 septembre 2021 au 07 juillet 2022.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LES ANCIENNES DE CHABRIERES, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LES ANCIENNES DE CHABRIERES est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : permanences et réunions.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le premier jeudi de chaque mois du 02 septembre 2021 au 07 juillet 2022 de 15h à 18h, soit pour la saison 2021/2022 : les jeudis 02 septembre, 07 octobre, 04 novembre, 02 décembre 2021, 06 janvier, 03 février, 03 mars, 07 avril, 05 mai, 02 juin et 07 juillet 2022.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 550 € (11 demi-journées x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 26/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_60

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association HORIZONS SOLIDAIRES – LES CHEMINOTS ONT TANT A PARTAGER tous les vendredis de 9h à 12h du 17 septembre 2021 au 24 juin 2022.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association HORIZONS SOLIDAIRES – LES CHEMINOTS ONT TANT A PARTAGER, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association HORIZONS SOLIDAIRES – LES CHEMINOTS ONT TANT A PARTAGER est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : permanences et jeux de société.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition tous les vendredis de 9h à 12h du 17 septembre 2021 au 24 juin 2022, soit pour la saison 2021/2022 : les vendredis 17 et 24 septembre, les 01, 08, 15, 22 et 29 octobre, les 05, 12, 19 et 26 novembre, les 03, 10, 17 décembre 2021, les 07, 14, 21 et 28 janvier, les 04, 11, 18 et 25 février, les 04, 11, 18 et 25 mars, les 01, 08, 15, 22 et 29 avril, les 06, 13, 20 et 27 mai, les 03, 10, 17 et 24 juin 2022.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 1 950 € (39 demi-journées x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renoncations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 26/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_61

OBJET : Mise à disposition de salles à la Maison des Sociétés à l'association ECHIQUIER DES LIONS – POMPIDOU LYON OULLINS les lundis (hors vacances scolaires) de 17h15 à 20h45, les mercredis de 19h15 à 21h30 et les samedis (hors vacances scolaires) de 9h30 à 12h30 du 06 septembre 2021 au 06 juillet 2022.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association ECHIQUIER DES LIONS – POMPIDOU LYON OULLINS, des biens immeubles désignés à l'article 3.

ECHIQUIER DES LIONS – POMPIDOU LYON OULLINS est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : cours d'échecs.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle d'attente et le bureau ainsi que les salles n°1 et n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle d'attente de 9,5 m², un bureau de 15 m², une salle n°1 de 32 m², une salle n°2 de 41 m².

Article 4 : Durée

La salle d'attente et le bureau ainsi que la salle n°1 sont mis à disposition les lundis de 17h15 à 20h45 (hors vacances scolaires), les mercredis de 19h15 à 21h30 et les samedis (hors vacances scolaires) de 9h30 à 12h30, comme indiqué ci-dessous pour la saison 2021/2022.

- Les lundis 06, 13, 20 et 27 septembre, les 04, 11, 18 octobre, les 08, 15, 22, 29 novembre, les 06 et 13 décembre 2021, les 10, 17, 24 et 31 janvier, les 07 et 28 février, les 07, 14, 21 et 28 mars, les 04 et 11 avril, les 02, 09, 16 et 23 et 30 mai, les 13, 20 et 27 juin, le 04 juillet 2022.

- Les mercredis 08, 15, 22, 29 septembre, les 06, 13, 20 et 27 octobre, les 03, 10, 17, 24 novembre, les 01, 08, 15 décembre 2021, les 05, 12, 19, 26 janvier, les 02, 09, 16 et 23 février, les 02, 09, 16, 23 et 30 mars, 06, 13, 20 et 27 avril, les 04, 11, 18 et 25 mai, les 01, 08, 15, 22 et 29 juin, le 06 juillet 2022.

- Les samedis 11, 18 et 25 septembre, les 02, 09 et 16 et 23 octobre, les 13, 20, 27 novembre, les 04, 11 et 18 décembre 2021, les 08, 15, 22 et 29 janvier, le 05 et 12 février, les 05, 12, 19 et 26 mars, les 02, 09 et 16 avril, les 07, 14, 21 et 28 mai, les 04, 11, 18 et 25 juin, le 02 juillet 2022.

La salle n°2 est mise à disposition uniquement les lundis (hors vacances scolaires) de 18h à 19h30, soit pour la saison 2021/2022 : les lundis 06, 13, 20 et 27 septembre, les 04, 11, 18 octobre, les 08, 15, 22, 29 novembre, les 06 et 13 décembre 2021, les 10, 17, 24 et 31 janvier, les 07 et 28 février, les 07, 14, 21 et 28 mars, les 04 et 11 avril, les 02, 09, 16, 23 et 30 mai, les 13, 20 et 27 juin, le 04 juillet 2022.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 10 580 € (111 demi-journées x 30 € pour la salle d'attente et le bureau + 111 demi-journées x 50 € pour la salle n°1 + 34 demi-journées x 50 € pour la salle n°2). Les valorisations par demi-journée d'utilisation sont définies dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspondent à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défaut.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (10 personnes au maximum dans la salle d'attente et le bureau, 25 personnes au maximum dans la salle n°1, 25 personnes au maximum dans la salle n°2) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

<p>Certifié exécutoire par :</p> <p>Notification le :/...../..... Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du/...../.....</p> <p>Pour le Maire, Clotilde POUZERGUE et par délégation, l'Adjointe déléguée Christine CHALAND</p> 

Fait à Oullins, le 26/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_62

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association LUTTE OUVRIERE pour le lundi 23 août 2021 de 19h15 à 22h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LUTTE OUVRIERE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LUTTE OUVRIERE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion interne.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent une salle principale de 160 m² et une cuisine de 23,8 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le lundi 23 août 2021 de 19h15 à 22h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 150 € (1 demi-journée x 150 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 28/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_63

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association LUTTE OUVRIERE pour le mardi 31 août 2021 de 17h30 à 21h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LUTTE OUVRIERE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LUTTE OUVRIERE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion interne.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 31 août 2021 de 17h30 à 21h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 € (1 demi-journée x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 28/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_64

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association DONNEURS DE SANG BENEVOLES D'OULLINS – DSBO pour le vendredi 27 août 2021 de 8h15 à 23h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association DONNEURS DE SANG BENEVOLES D'OULLINS – DSBO, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association DONNEURS DE SANG BENEVOLES D'OULLINS – DSBO est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : collecte de sang en partenariat avec l'Etablissement Français du Sang.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m², une scène de 60 m² et une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 27 août 2021 de 8h15 à 23h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée x 500 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle des fêtes du parc Chabrières, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les biens à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 28/07/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_65

OBJET : Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES pour le mercredi 1^{er} septembre 2021 de 16h30 à 20h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion de rentrée de l'équipe des bénévoles.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle du Caveau du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle basse de 156,8 m², une zone bar de 54 m², une cuisine de 4,6 m² et des sanitaires.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mercredi 1^{er} septembre 2021 de 16h30 à 20h30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 130 € (1 demi-journée x 130 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services

de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (100 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Établissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des biens sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du/...../.....

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



Fait à Oullins, le 24/08/2021

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_66

OBJET : Mise à disposition de la salle du Pôle Social du Golf à l'association COMITE D'INTERET LOCAL DU QUARTIER DU MERLO (CILQM) pour le mercredi 1^{er} septembre 2021 de 19h30 à 23h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association COMITE D'INTERET LOCAL DU QUARTIER DU MERLO (CILQM), des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association COMITE D'INTERET LOCAL DU QUARTIER DU MERLO (CILQM) est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion des membres du bureau.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle du Pôle Social du Golf.

Ces locaux comportent : une salle principale de 94,6 m², une cuisine de 4,3 m² et des sanitaires de 4 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mercredi 1^{er} septembre 2021 de 19h30 à 23h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 100 € (1 demi-journée x 100 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renoncations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (60 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type R-L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Pôle Social du Golf ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Pôle Social du Golf dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du/...../.....

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



Fait à Oullins, le 24/08/2021

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_67

OBJET : Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association PARTI SOCIALISTE pour le jeudi 02 septembre 2021 de 18h30 à 22h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association PARTI SOCIALISTE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association PARTI SOCIALISTE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion d'adhérents.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle du Caveau du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle basse de 156,8 m², une zone bar de 54 m², une cuisine de 4,6 m² et des sanitaires.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le jeudi 02 septembre 2021 de 18h30 à 22h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 130 € (1 demi-journée x 130 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (100 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

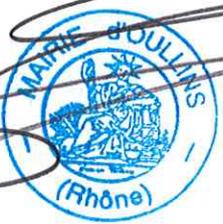
Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du/...../.....

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



Fait à Oullins, le 24/08/2021

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_68

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association MUSIQUE O PARC pour le samedi 04 septembre 2021 de 8h15 à 20h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association MUSIQUE O PARC, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association MUSIQUE O PARC est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : ateliers participatifs dans le cadre des portes ouvertes de l'école de musique.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m², une scène de 60 m² et une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le samedi 04 septembre 2021 de 8h15 à 20h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée x 500 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle des fêtes du parc Chabrières, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services

de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défautuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les biens à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes
administratifs : n°du/...../.....

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



Fait à Oullins, le 24/08/2021

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_69

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association OULLINS MALI AQUA VIVA pour le jeudi 02 septembre 2021 de 20h15 à 23h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association OULLINS MALI AQUA VIVA, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association OULLINS MALI AQUA VIVA est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le jeudi 02 septembre 2021 de 20h15 à 23h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 € (1 demi-journée x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renoncations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



Fait à Oullins, le 24/08/2021

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_70

OBJET : Mise à disposition de la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Chopin à l'ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO TUNISIENNE D'OULLINS ET DU GRAND LYON – ACFTO/GL les vendredis, samedis, dimanches et lundis de 13h à 23h du 03 septembre 2021 au 17 juillet 2022.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO TUNISIENNE D'OULLINS ET DU GRAND LYON – ACFTO/GL, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO TUNISIENNE D'OULLINS ET DU GRAND LYON – ACFTO/GL est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : après-midis conviviaux entre habitants du quartier.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Chopin.

Ces locaux comportent : une salle principale de 68 m² et une cuisine de 10 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition les vendredis, samedis, dimanches et lundis de 13h à 23h du 03 septembre 2021 au 17 juillet 2022, soit pour la saison 2021/2022 :

- **Les vendredis** 03, 10, 17 et 24 septembre, les 01, 08, 15, 22 et 29 octobre, les 05, 12, 19 et 26 novembre, les 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2021, les 07, 14, 21 et 28 janvier, les 04, 11, 18 et 25 février, les 04, 11, 18 et 25 mars, les 01, 08, 15, 22 et 29 avril, les 06, 13, 20 et 27 mai, les 03, 10, 17 et 24 juin, les 01, 08 et 15 juillet 2022.
- **Les samedis** 04, 11, 18, et 25 septembre, les 02, 09, 16, 23 et 30 octobre, les 06, 13, 20 et 27 novembre, les 04, 11 et 18 décembre 2021, les 08, 15, 22 et 29 janvier, les 05, 12, 19 et 26 février, les 05, 12, 19 et 26 mars, les 02, 09, 16, 23 et 30 avril, les 07, 14, 21 et 28 mai, les 04, 11, 18 et 25 juin, les 02, 09 et 16 juillet 2022.
- **Les dimanches** 05, 12, 19 et 26 septembre, les 03, 10, 17, 24 et 31 octobre, les 07, 14, 21 et 28 novembre, les 05, 12, 19 et 26 décembre 2021, les 02, 09, 16, 23 et 30 janvier, les 06, 13, 20 et 27 février, les 06, 13, 20 et 27 mars, les 03, 10, 17 et 24 avril, les 15, 22 et 29 mai, les 5, 12, 19 et 26 juin, les 03, 10 et 17 juillet 2022.
- **Les lundis** 06, 13, 20 et 27 septembre, les 04, 11, 18 et 25 octobre, les 08, 15, 22 et 29 novembre, les 06, 13, 20 et 27 décembre 2021, les 03, 10, 17, 24 et 31 janvier, les 07, 14, 21 et 28 février, les 07, 14, 21, 28 mars, les 04, 11 et 25 avril, les 02, 09, 16, 23 et 30 mai, les 13, 20 et 27 juin, les 04 et 11 juillet 2022.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 35 200 € (176 journées x 200 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (60 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de quatrième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Associations du Docteur Chopin ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Associations du Docteur Chopin dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

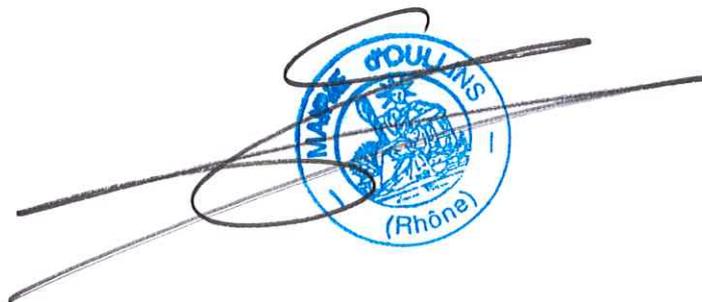
Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



Fait à Oullins, le 24/08/2021

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SPO21_20

OBJET : Mise à disposition de la piscine municipale au profit du club UDPS69, du lundi 30 août au samedi 4 septembre 2021.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20200528_10 en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1^{er} septembre 2020 et TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu l'arrêté n° SJ20_441 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du club UDPS69, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le club UDPS69 est ci-après dénommé l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'évènement suivant :

- Entraînements

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres avec 5 lignes d'eau, des vestiaires et sanitaires

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition :

- le lundi 30/08/2021 8h/16h
- le mardi 31/08/2021 8h/10h
- les mercredi 1/09, jeudi 2/09 et vendredi 3/09/2021 8h/16h
- le samedi 4/09 8h/10h

Le tout sur 2 lignes d'eau

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre payant.

La ligne d'eau est facturée 12 €

L'occupant est redevable de la somme de 864€ (HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS), soit 36h x 24€, conformément à la Délibération 20200528_10

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prendra à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (250 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X et de troisième catégorie.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le comité a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Clotilde POUZERGUE et par délégation
L'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

Fait à Oullins, le 11/08/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 06/09/2021

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le



ID : 069-216901496-20210811-SPO21_20-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_043

OBJET : Adressages des propriétés situées 60 à 68 boulevard John-Fitzgerald Kennedy, côté pair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 60 à 68 boulevard John-Fitzgerald Kennedy, côté pair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AD 149 : 66 à 68 boulevard de John-Fitzgerald Kennedy

69149 AD 140 : 64 boulevard de John-Fitzgerald Kennedy

69149 AD 143 : 62 boulevard de John-Fitzgerald Kennedy

69149 AD 146 : 60 boulevard de John-Fitzgerald Kennedy

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 20 avril 2021.

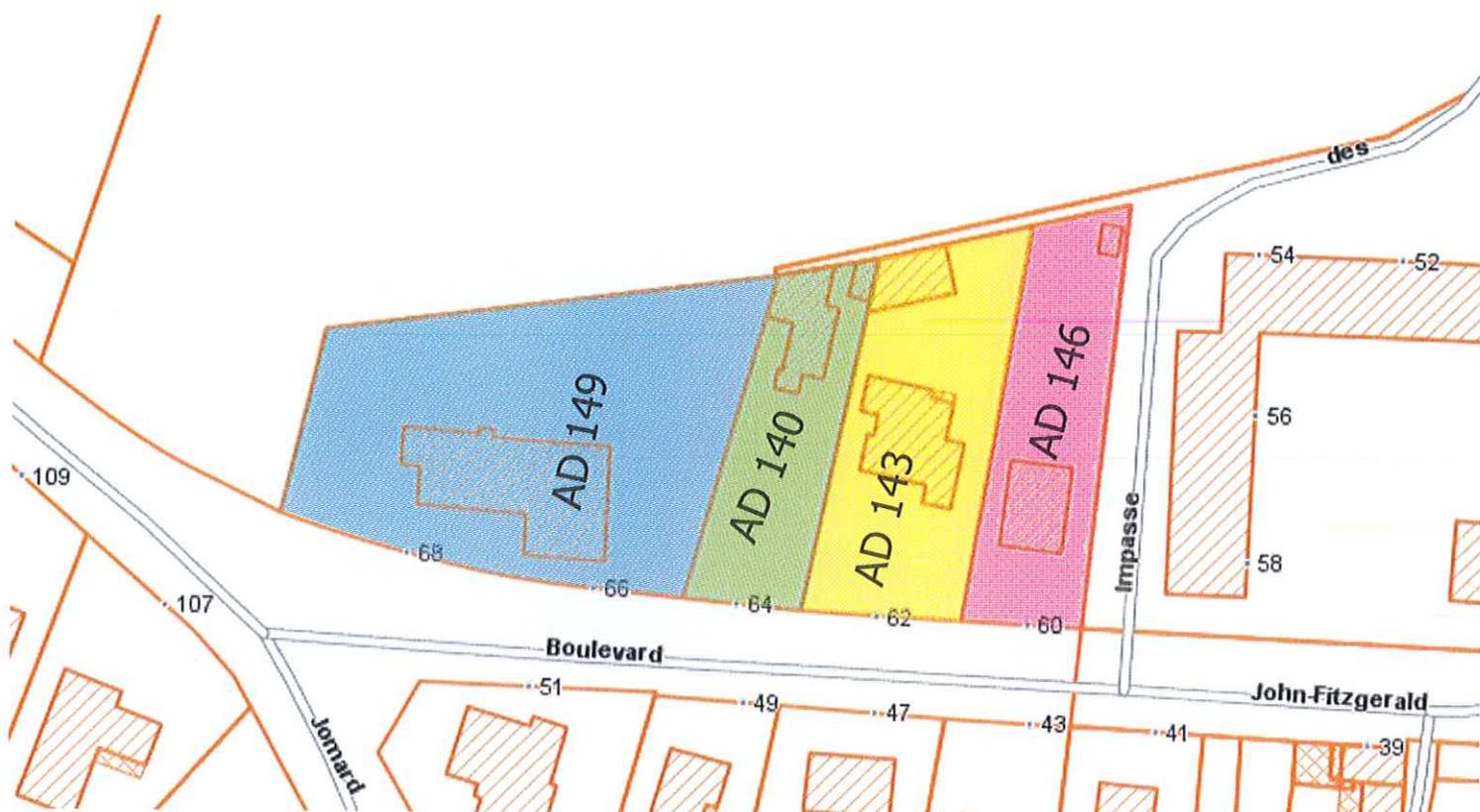
**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

60 à 68 boulevard de John-Fitzgerald Kennedy



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 AD 149 : 66 à 68 boulevard de John-Fitzgerald Kennedy
- 69149 AD 140 : 64 boulevard de John-Fitzgerald Kennedy
- 69149 AD 143 : 62 boulevard de John-Fitzgerald Kennedy
- 69149 AD 146 : 60 boulevard de John-Fitzgerald Kennedy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_055

OBJET : Adressages des propriétés situées 12 à 70 rue du Grand Revoyet, côté pair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 12 à 70 rue du Grand Revoyet, côté pair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AR 119 : 12 rue du Grand Revoyet

69149 AR 118 : 14 rue du Grand Revoyet

69149 AR 117 : 16 rue du Grand Revoyet

69149 AR 552, 69149 AR 554 et 69149 AR 553 : 18 rue du Grand Revoyet

69149 AR 604 : 20 rue du Grand Revoyet

69149 AR 115 : 22 rue du Grand Revoyet

69149 AR 582 et 69149 AR 583 : 24 rue du Grand Revoyet

69149 AR 113 : 26 rue du Grand Revoyet

69149 AR 584 et 69149 AR 585 : 28 rue du Grand Revoyet

69149 AR 111 : 30 rue du Grand Revoyet

69149 AR 606 et 69149 AR 607 : 32 rue du Grand Revoyet

69149 AR 618 et 69149 AR 619 : 34 rue du Grand Revoyet

69149 AR 620 et 69149 AR 621 : 36 rue du Grand Revoyet

69149 AR 588, 69149 AR 589, 69149 AR 586 et 69149 AR 587 : 38 rue du Grand Revoyet

69149 AR 590 et 69149 AR 591 : 40 rue du Grand Revoyet

69149 AR 105 : 42 rue du Grand Revoyet

69149 AR 104 : 44 rue du Grand Revoyet

69149 AR 608 et 69149 AR 609 : 46 rue du Grand Revoyet

69149 AR 102 : 48 rue du Grand Revoyet

69149 AR 592 et 69149 AR 593 : 50 rue du Grand Revoyet
69149 AR 610 et 69149 AR 611 : 52 rue du Grand Revoyet
69149 AR 594 et 69149 AR 595 : 54 rue du Grand Revoyet
69149 AR 596 et 69149 AR 597 : 56 rue du Grand Revoyet
69149 AR 612 et 69149 AR 613 : 58 rue du Grand Revoyet
69149 AR 598 et 69149 AR 599 : 60 rue du Grand Revoyet
69149 AR 95 : 64 rue du Grand Revoyet
69149 AR 600 et 69149 AR 601 : 66 rue du Grand Revoyet
69149 AR 93 et 69149 AR 467 : 70 rue du Grand Revoyet

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 19 août 2021.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

12 à 70 rue du Grand Revoyet, côté pair

ANNEXE

Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 AR 119 : 12 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 118 : 14 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 117 : 16 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 552, 69149 AR 554 et 69149 AR 553 : 18 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 604 : 20 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 115 : 22 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 582 et 69149 AR 583 : 24 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 113 : 26 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 584 et 69149 AR 585 : 28 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 111 : 30 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 606 et 69149 AR 607 : 32 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 618 et 69149 AR 619 : 34 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 620 et 69149 AR 621 : 36 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 588, 69149 AR 589, 69149 AR 586 et 69149 AR 587 : 38 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 590 et 69149 AR 591 : 40 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 105 : 42 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 104 : 44 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 608 et 69149 AR 609 : 46 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 102 : 48 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 592 et 69149 AR 593 : 50 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 610 et 69149 AR 611 : 52 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 594 et 69149 AR 595 : 54 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 596 et 69149 AR 597 : 56 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 612 et 69149 AR 613 : 58 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 598 et 69149 AR 599 : 60 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 95 : 64 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 600 et 69149 AR 601 : 66 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 93 et 69149 AR 467 : 70 rue du Grand Revoyet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_056

OBJET : Adressages des propriétés situées Résidence Oasis Bas, 7 à 33 rue Francisque Jomard

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées Résidence Oasis Bas, 7 à 33 rue Francisque Jomard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés situées sur le tènement cadastré 69149 AT 10 sont adressées (cf. plan en annexe) :

7, 9, 11, 13, 15, 15 bis, 15 ter, 17, 17 bis, 19, 19 bis, 21, 21 bis, 23, 23 bis, 25, 25 bis, 27, 27 bis, 29, 31 et 33 rue Francisque Jomard, Résidence Oasis Bas.

En conséquence, cette unité foncière détient les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

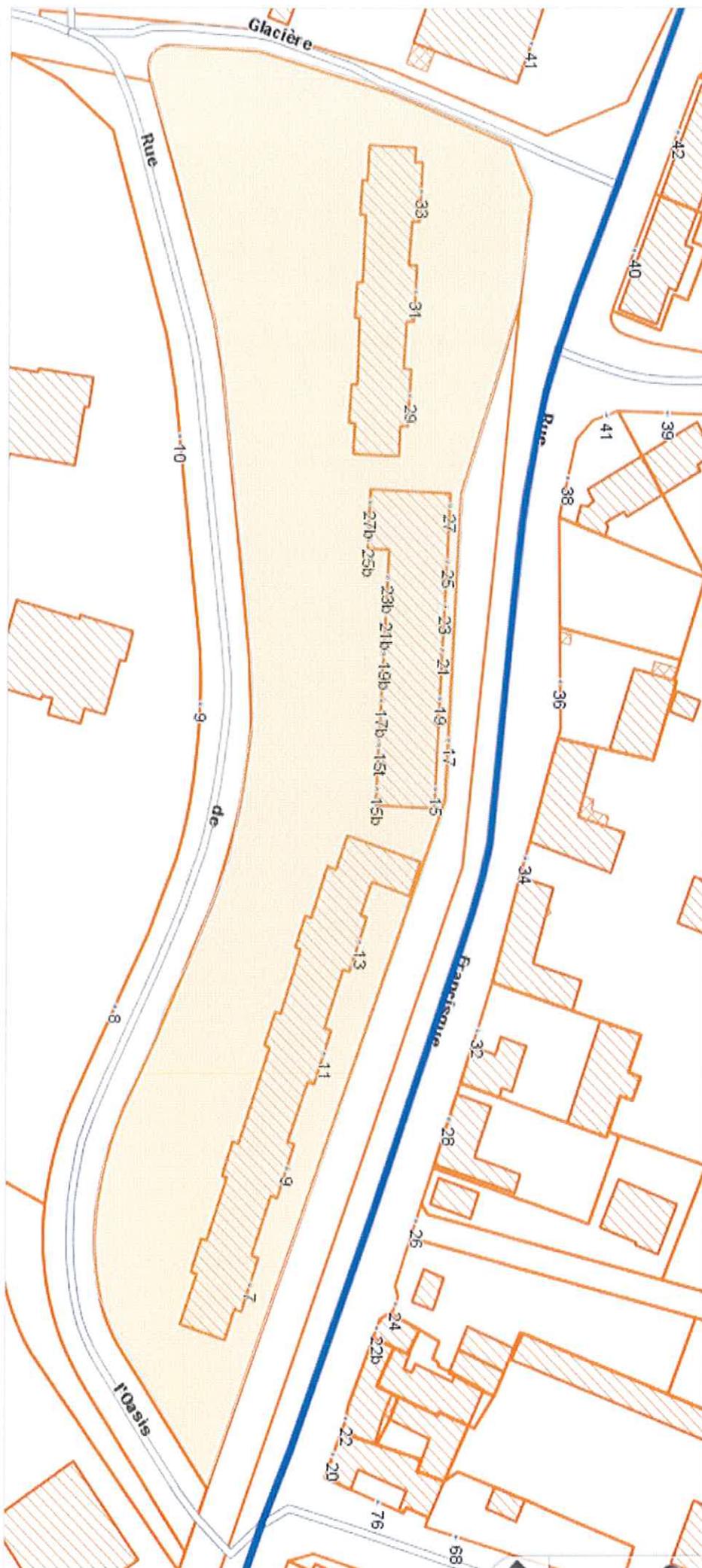
Fait à Oullins, le 17 août 2021.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



La parcelle 69149 AT 10 possède les adresses ci-dessous :
7, 9, 11, 13, 15, 15 bis, 15 ter, 17, 17 bis, 19, 19 bis, 21, 21 bis, 23, 23 bis, 25, 25 bis, 27, 27 bis, 29, 31 et 33 rue Francisque Jomard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_062

OBJET : Adressages des propriétés situées 66 à 100 bis rue Francisque Jomard, côté pair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 66 à 100 bis rue Francisque Jomard, côté pair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AD 180 : 66 rue Francisque Jomard

69149 AD 178 : 72 rue Francisque Jomard

69149 AD 210, 69149 AD 205, 69149 AD 206, 69149 AD 207, 69149 AD 208, 69149 AD 209 :
78 rue Francisque Jomard

69149 AD 23 : 82, 86 et 88 rue Francisque Jomard

69149 AD 237, 69149 AD 21 et 69149 AD 20 : 90, 90 bis et 100 rue Francisque Jomard

69149 AD 19 : 100 bis rue Francisque Jomard

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 22 juin 2021.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE



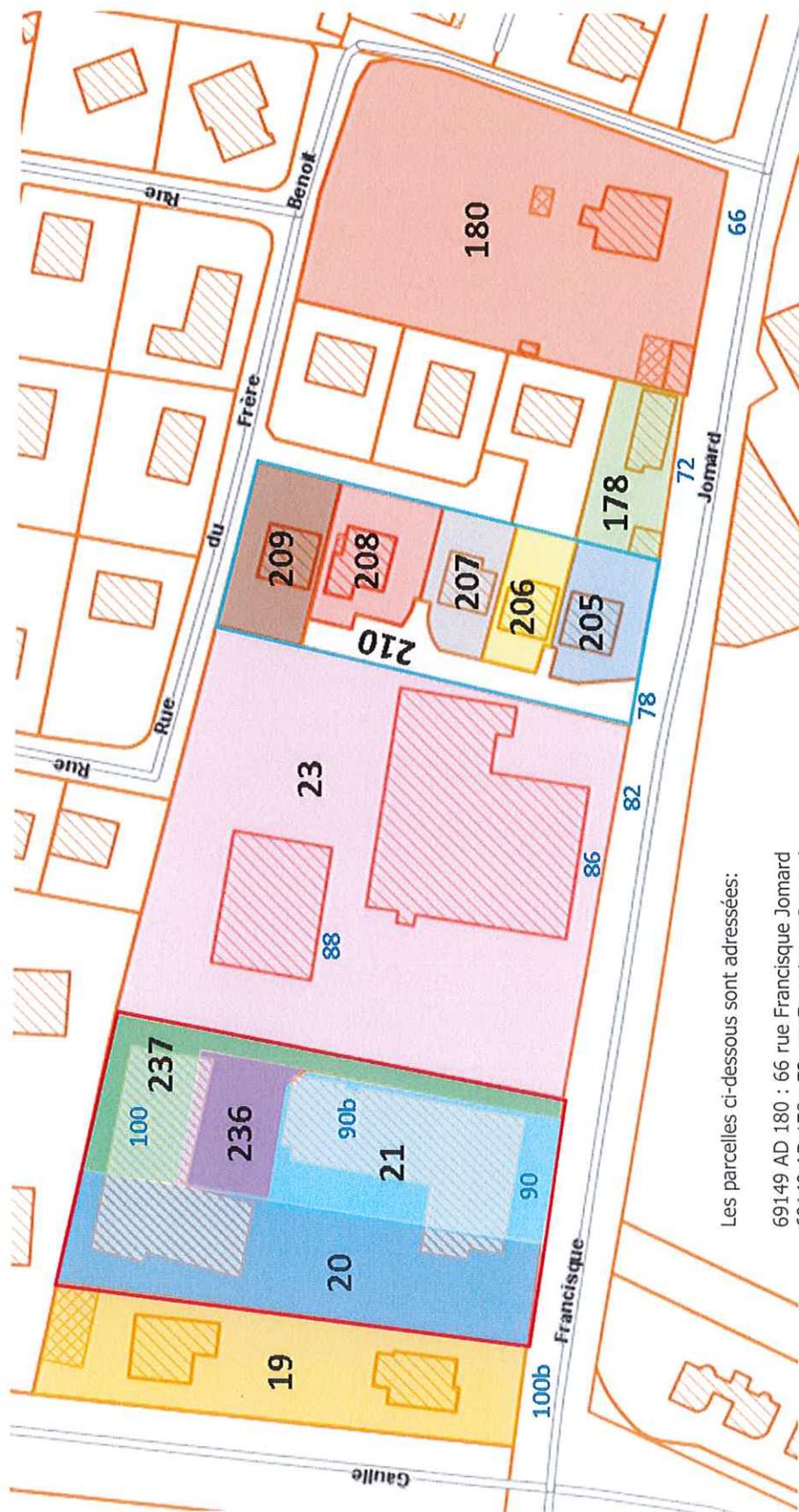
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PDAU/NUM_21_062

du 22 juin 2021

ANNEXE

66 à 100 bis rue Francisque Jomard



Les parcelles ci-dessous sont adressées:

- 69149 AD 180 : 66 rue Francisque Jomard
- 69149 AD 178 : 72 rue Francisque Jomard
- 69149 AD 210, 69149 AD 205, 69149 AD 206, 69149 AD 207, 69149 AD 208, 69149 AD 209 : 78 rue Francisque Jomard
- 69149 AD 23 : 82, 86 et 88 rue Francisque Jomard
- 69149 AD 237, 69149 AD 21 et 69149 AD 20 : 90, 90 bis et 100 rue Francisque Jomard
- 69149 AD 19 : 100 bis rue Francisque Jomard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_063

OBJET : Adressages des propriétés situées 119 à 131 avenue Jean Jaurès, côté impair ; 1 à 7 rue de la Grande Allée

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 119 à 131 avenue Jean Jaurès, côté impair ; 1 à 7 rue de la Grande Allée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan et liste en annexe) :

69149 AN 27 : 119 et 121 avenue Jean Jaurès
69149 AN 32 : 123 avenue Jean Jaurès
69149 AN 33 : 125 avenue Jean Jaurès
69149 AN 34 : 127 avenue Jean Jaurès
69149 AN 63 : 129 avenue Jean Jaurès
69149 AN 62 et 69149 AN 36 : 131 avenue Jean Jaurès
69149 AN 30 : 1, 3 et 5 rue de la Grande Allée
69149 AN 29 : 7 rue de la Grande Allée

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliatiions du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 22 juin 2021.

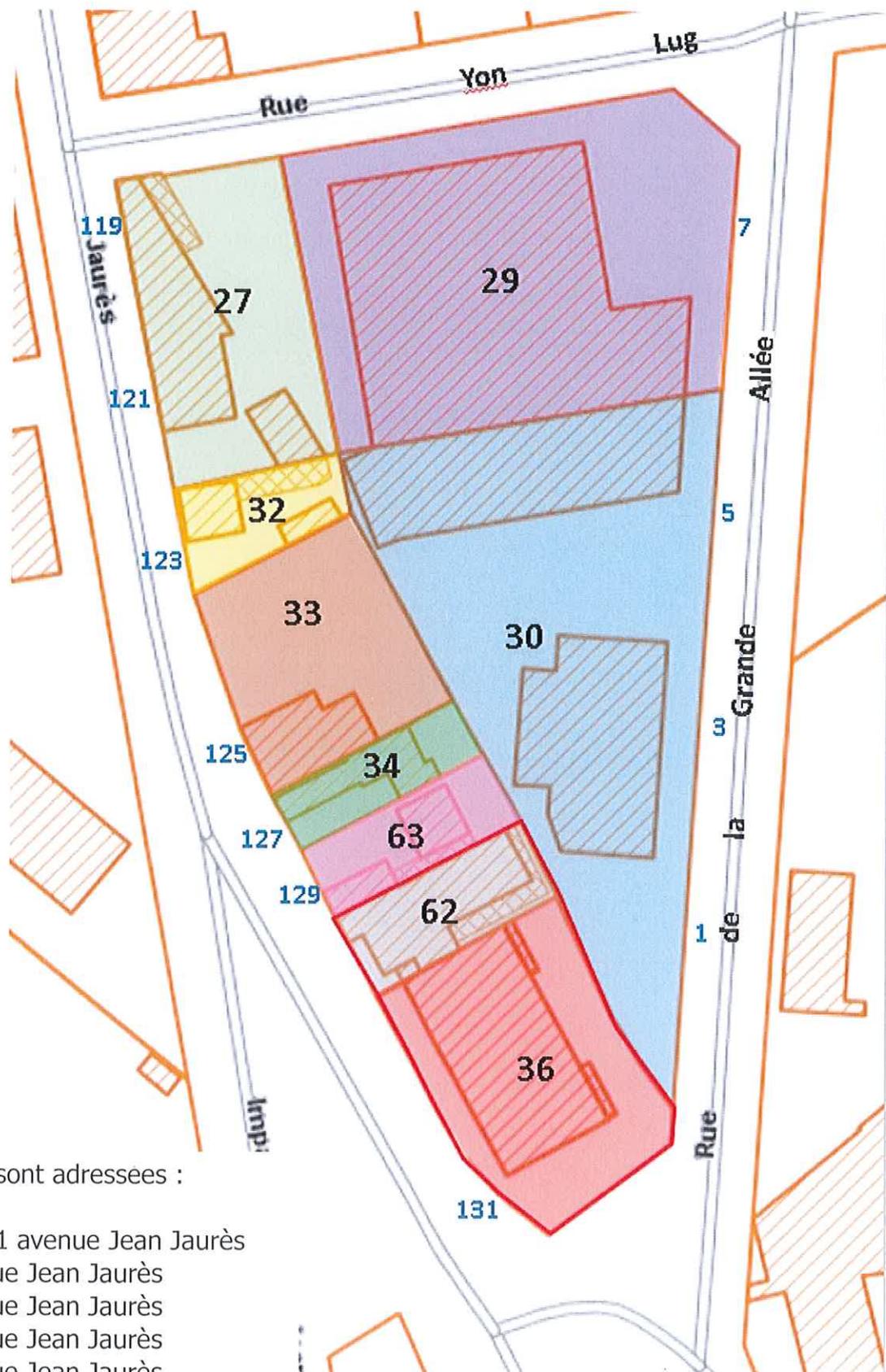
**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 AN 27 : 119 et 121 avenue Jean Jaurès
- 69149 AN 32 : 123 avenue Jean Jaurès
- 69149 AN 33 : 125 avenue Jean Jaurès
- 69149 AN 34 : 127 avenue Jean Jaurès
- 69149 AN 63 : 129 avenue Jean Jaurès
- 69149 AN 62 et 69149 AN 36 : 131 avenue Jean Jaurès
- 69149 AN 30 : 1, 3 et 5 rue de la Grande Allée
- 69149 AN 29 : 7 rue de la Grande Allée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_065

OBJET : Adressages des propriétés situées 71 à 95 rue du Buisset, côté impair et 3 à 15 impasse du Buisset, côtés pair et impair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés rue du Buisset du n°71 à 95, côté impair et impasse du Buisset du n°3 au n°15, côtés pair et impair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PDAU/NUM_21_014.

ARTICLE 2 :

Les propriétés situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AK 302 : 71 rue du Buisset

69149 AK 309 : 79 rue du Buisset

69149 AK 304 : 81 rue du Buisset

69149 AK 311 : 83 rue du Buisset

69149 AK 564 : 85 rue du Buisset

69149 AK 563 : 87 rue du Buisset

69149 AK 9 : 89 rue du Buisset

69149 AK 10 : 91 rue du Buisset

69149 AK 34 : 93 rue du Buisset

69149 AK 35 : 93 bis rue du Buisset

69149 AK 313 : 95 rue du Buisset

69149 AK 11 : 4 impasse du Buisset
69149 AK 12 : 6 impasse du Buisset
69149 AK 13 : 8 impasse du Buisset
69149 AK 14 : 10 impasse du Buisset
69149 AK 546 : 18 impasse du Buisset
69149 AK 33 : 3 impasse du Buisset
69149 AK 32 : 5 impasse du Buisset
69149 AK 31 : 7 impasse du Buisset
69149 AK 30 : 9 impasse du Buisset
69149 AK 29 : 11 impasse du Buisset
69149 AK 400 : 13 impasse du Buisset
69149 AK 401 : 15 impasse du Buisset

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

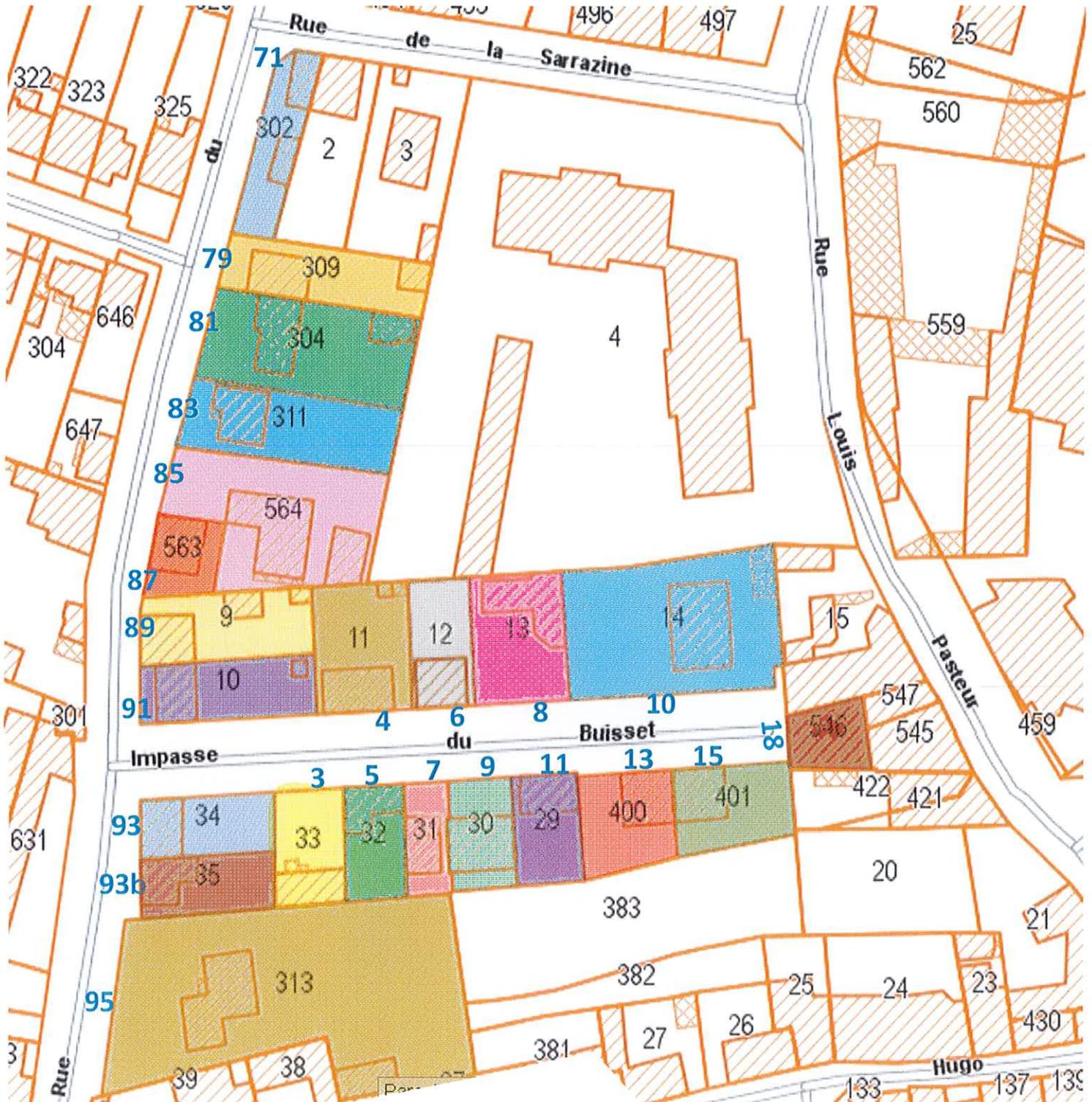
Fait à Oullins, le 2 juillet 2021.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 AK 302 : 71 rue du Buisset
- 69149 AK 309 : 79 rue du Buisset
- 69149 AK 304 : 81 rue du Buisset
- 69149 AK 311 : 83 rue du Buisset
- 69149 AK 564 : 85 rue du Buisset
- 69149 AK 563 : 87 rue du Buisset
- 69149 AK 9 : 89 rue du Buisset
- 69149 AK 10 : 91 rue du Buisset
- 69149 AK 34 : 93 rue du Buisset
- 69149 AK 35 : 93 bis rue du Buisset
- 69149 AK 313 : 95 rue du Buisset

- 69149 AK 11 : 4 impasse du Buisset
- 69149 AK 12 : 6 impasse du Buisset
- 69149 AK 13 : 8 impasse du Buisset
- 69149 AK 14 : 10 impasse du Buisset
- 69149 AK 546 : 18 impasse du Buisset
- 69149 AK 33 : 3 impasse du Buisset
- 69149 AK 32 : 5 impasse du Buisset
- 69149 AK 31 : 7 impasse du Buisset
- 69149 AK 30 : 9 impasse du Buisset
- 69149 AK 29 : 11 impasse du Buisset
- 69149 AK 400 : 13 impasse du Buisset
- 69149 AK 401 : 15 impasse du Buisset

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_066

OBJET : Adressages des propriétés de la résidence de l'Oasis situées 8, 9 et 10 rue de l'Oasis, côtés pair et impair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés de la résidence de l'Oasis situées 8, 9 et rue de l'Oasis, côtés pair et impair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés de la résidence de l'Oasis situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AT 9 : n'a pas de numéro de voirie sur la rue de l'Oasis

69149 AT 12 : 8, 9 à 10 rue de l'Oasis

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 2 juillet 2021.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

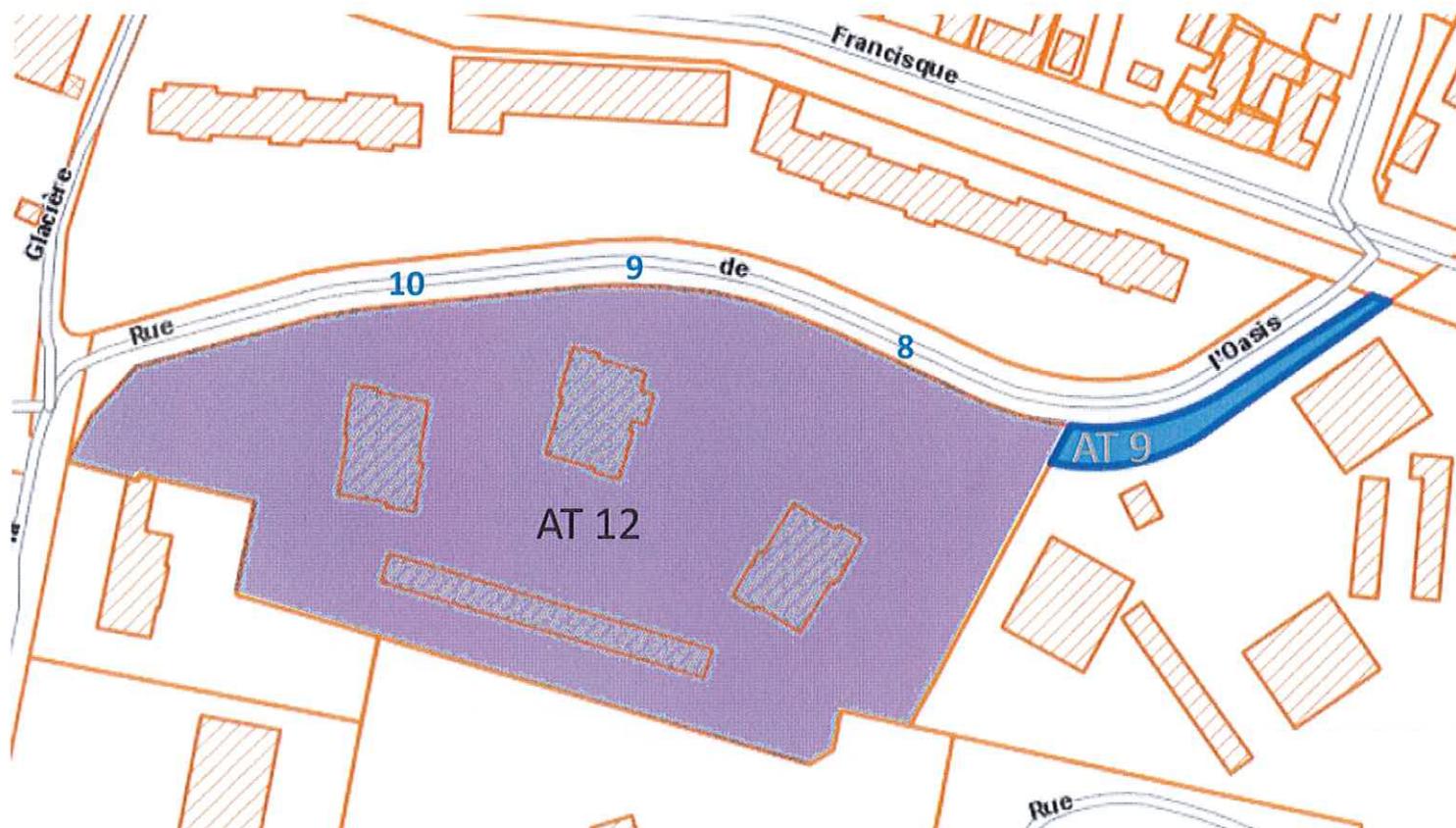
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

**Résidence de l'Oasis
8 à 10 rue de l'Oasis**



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 AT 9 : n'a pas de numéro de voirie
- 69149 AT 12 : 8, 9 à 10 rue de l'Oasis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_067

OBJET : Adressages des propriétés de la résidence « Parc de la Camille » situées 5 rue Francisque Jomard, côté impair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés de résidence « Parc de la Camille » situées 5 rue Francisque Jomard, côté impair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés de la résidence « Parc de la Camille » situées sur le tènement cadastré ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AT 13 : 5 rue Francisque Jomard

En conséquence, cette unité foncière détient l'adresse postale précitée.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 2 juillet 2021.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

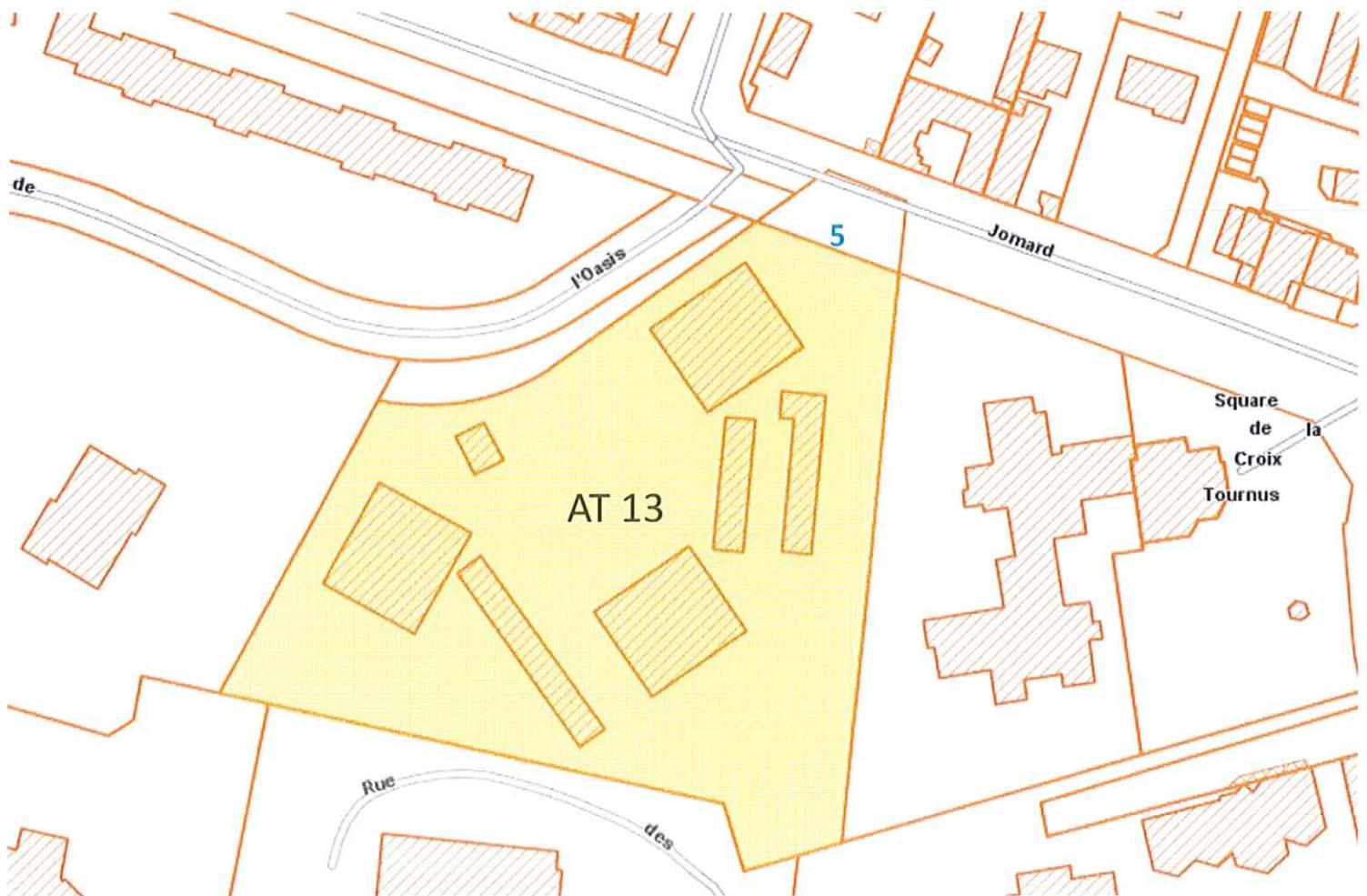
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

Résidence le Parc de la Camille
5 rue Francisque Jomard



La parcelle ci-dessous est adressée :

69149 AT 13 : 5 rue Francisque Jomard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_069

OBJET : Adressages des propriétés 33 rue de la Camille, côté impair et identification du square de la Croix Tournus

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés 33 rue de la Camille, côté impair et identification du square de la Croix Tournus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés des tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AT 59, située sur le square de la Croix Tournus, est adressée au 33 rue de la Camille
69149 AT 60 est constituée du square de la Croix Tournus

En conséquence, l'unité foncière de la parcelle 69149 AT 59 détient l'adresse postale : 33 rue de la Camille.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 2 juillet 2021.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE



ANNEXE

33 rue de la Camille et square de la Croix Tournus



Les parcelles :

69149 AT 59 située sur le square de la Croix Tournus est adressée au 33 rue de la Camille

69149 AT 60 est constituée du square de la Croix Tournus

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_070

OBJET : Adressages des propriétés de la résidence « Les Hauts de Beaunant » situées 1 à 6 allée Salvador Allendé, côtés pair et impair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés de résidence « Les Hauts de Beaunant » situées 1 à 6 allée Salvador Allendé, côtés pair et impair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés de la résidence « Les Hauts de Beaunant » situées sur le tènement cadastré ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AB 237 : 1, 2, 3, 4, 5 et 6 allée Salvador Allendé

En conséquence, cette unité foncière détient les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 2 juillet 2021.

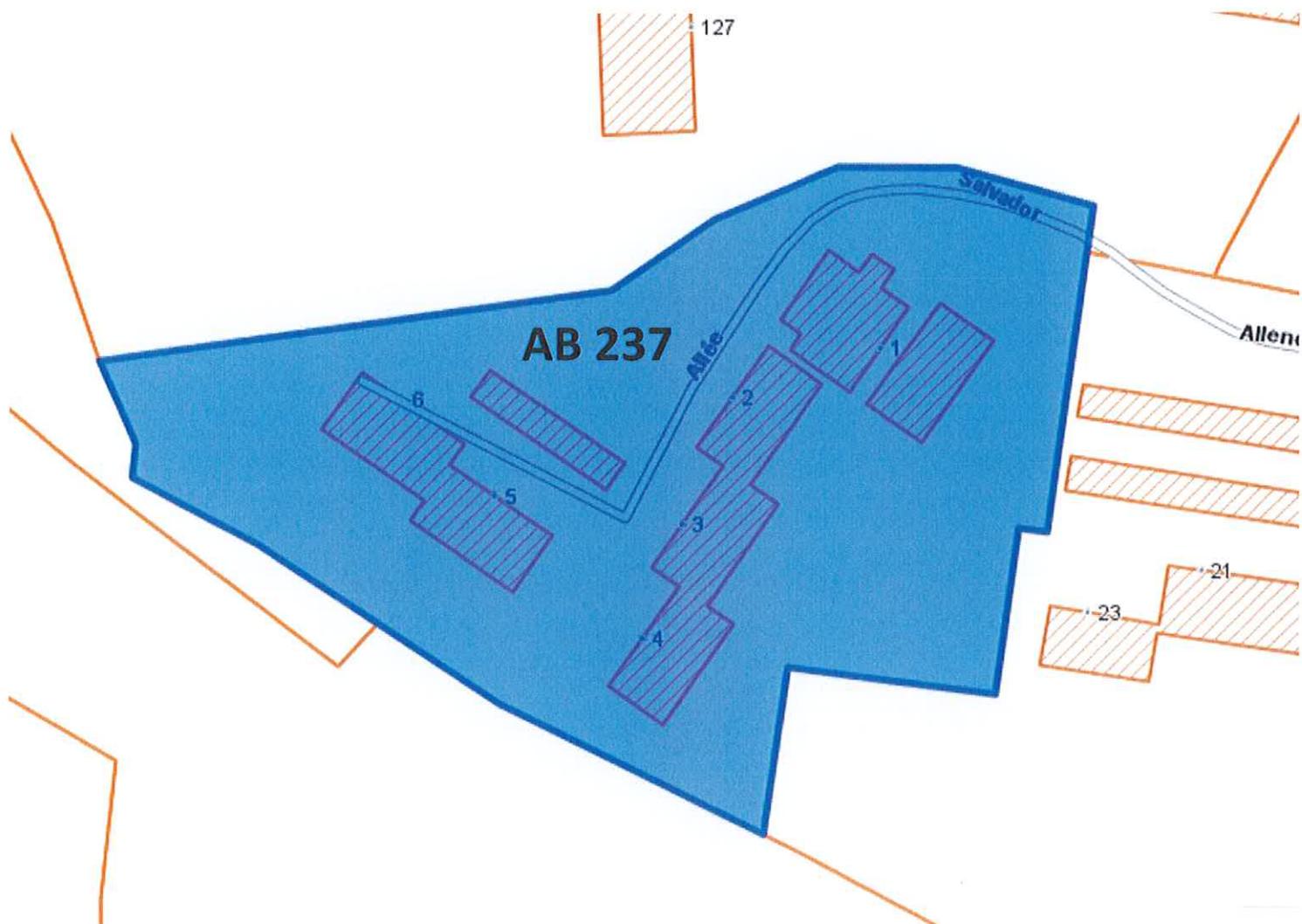
**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE

The image shows a blue ink signature of Jean-Louis CLAUDE over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'OUILLINS' around the perimeter and a central emblem featuring a globe and a star.

ANNEXE

La résidence Les Hauts de Beaunant
1 à 6 allée Salvador Allendé

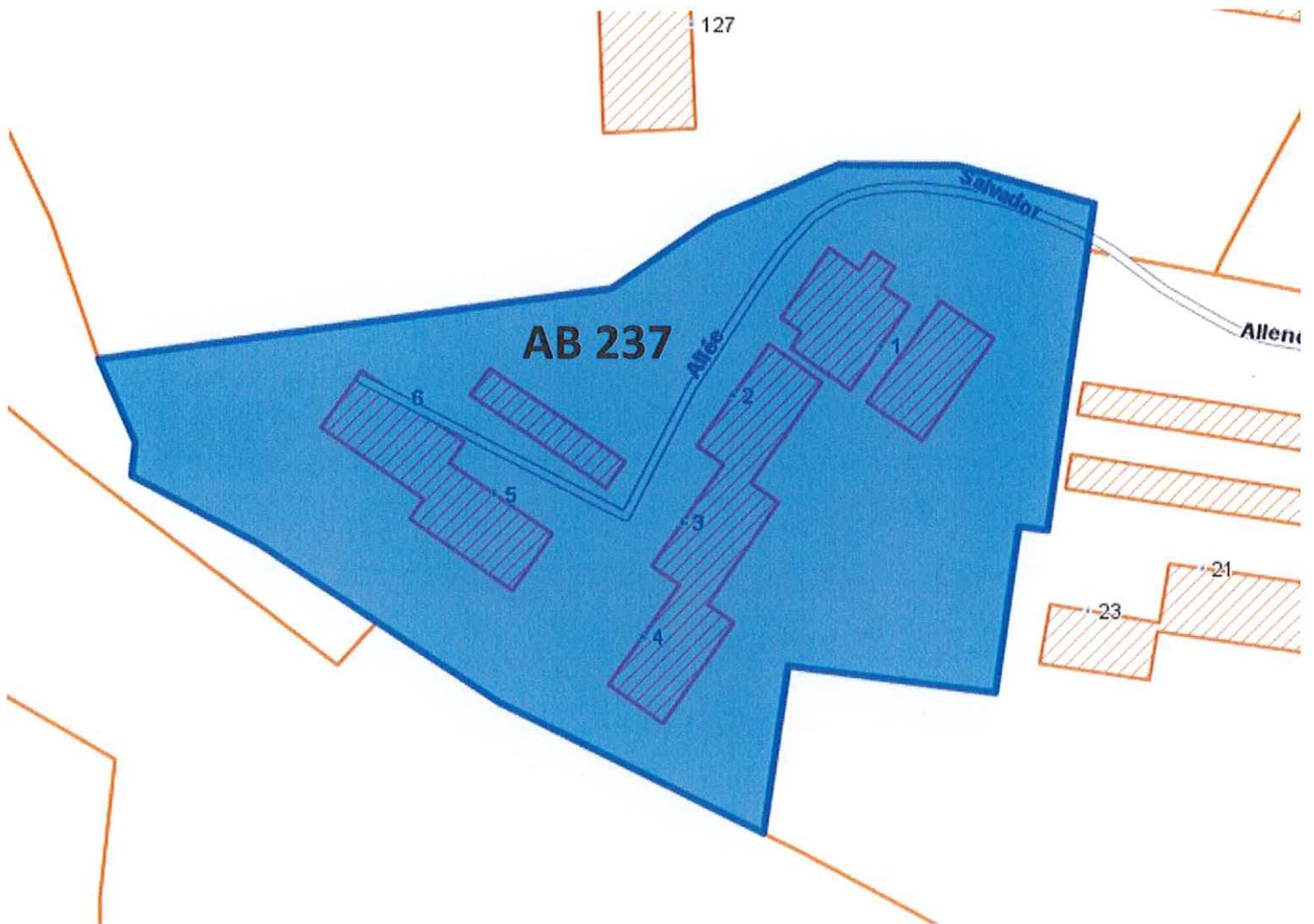


La parcelle ci-dessous est adressée :

69149 AB 237 : 1, 2, 3, 4, 5 et 6 allée Salvador Allendé

ANNEXE

**La résidence Les Hauts de Beaunant
1 à 6 allée Salvador Allendé**



La parcelle ci-dessous est adressée :

69149 AB 237 : 1, 2, 3, 4, 5 et 6 allée Salvador Allendé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_071

OBJET : Adressages des propriétés situées 88 à 72 rue de la République, côté pair ; 6 rue Fleury, côté pair ; 57 à 59 bis rue Narcisse Bertholey, côté impair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 88 à 72 rue de la République, côté pair ; 6 rue Fleury, côté pair ; 57 à 59 bis rue Narcisse Bertholey, côté impair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan et liste en annexe) :

69149 AK 178 : 88 rue de la République

69149 AK 174 : 86 rue de la République

69149 AK 173 : 84 rue de la République

69149 AK 364 : 78 et 80 rue de la République

69149 AK 170 : 76 rue de la République

69149 AK 169 : 72 et 74 rue de la République

69149 AK 605 et 69149 AK 606 : n'ont pas de numéro de voirie sur la rue de la République

69149 AK 603 et 69149 AK 604 : 6 rue Fleury et 57 rue Narcisse Bertholey

69149 AK 172 et 69149 AK 365 : 59 rue Narcisse Bertholey

69149 AK 363 : 59 bis rue Narcisse Bertholey

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 5 juillet 2021.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_073

OBJET : Adressages des propriétés situées 72 et 74 rue de la République, côté pair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Vu la demande par courriel du 6 juillet 2021 de Monsieur et Madame CANNIZZARO ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attester, d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 72 et 74 rue de la République, côté pair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur le tènement cadastré ci-dessous est adressée (cf. plan et liste en annexe) :

69149 AK 169 : 72 et 74 rue de la République :

- Le 72 rue de la République : immeuble d'habitations
- Le 74 rue de la République : maison attenante à l'immeuble 72 rue de la République

En conséquence, cette unité foncière détient les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendies et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre de la Métropole de Lyon, INSEE, Centre des Impôts ; Opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Véolia, Orange, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 6 juillet 2021.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

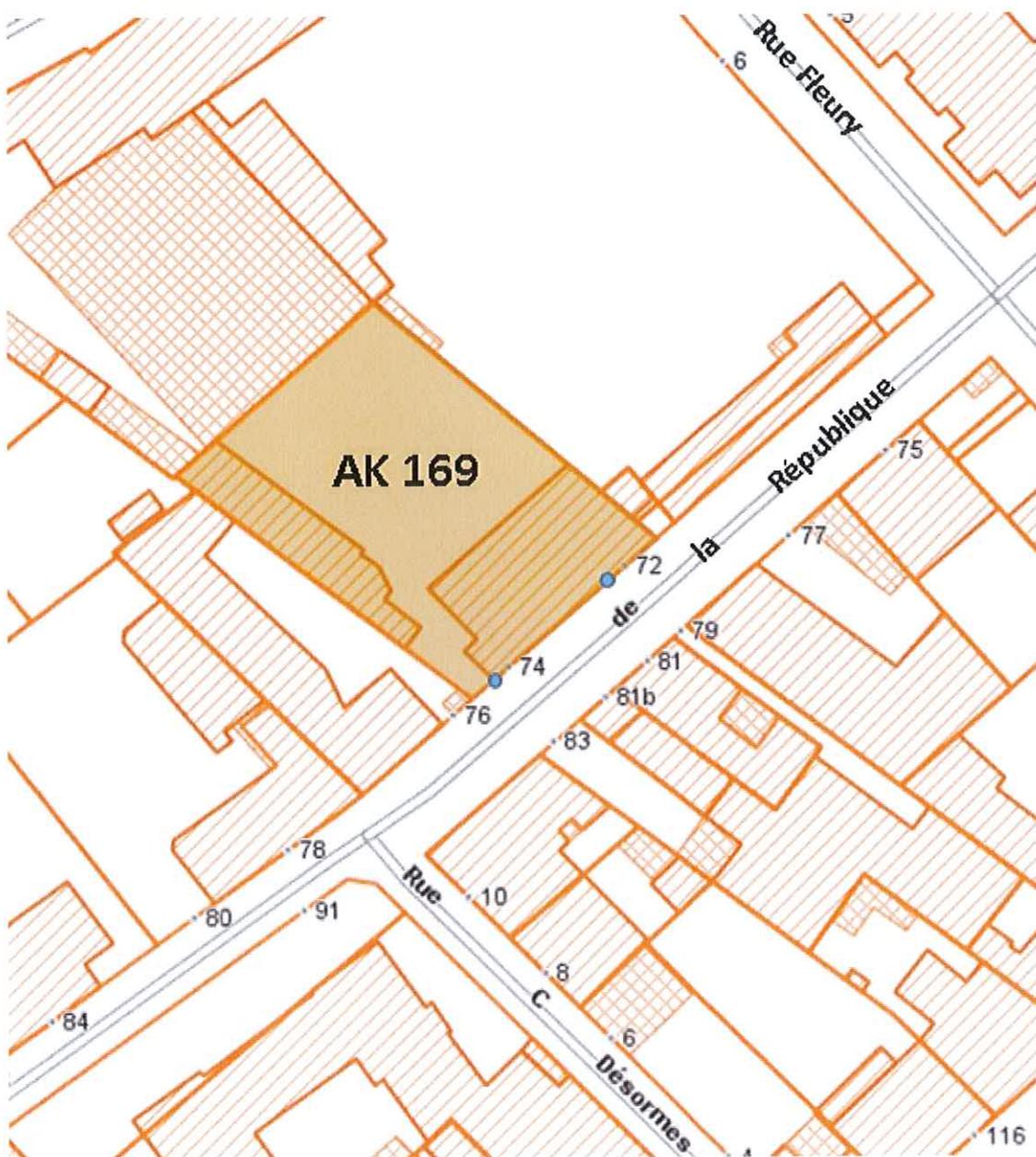
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

72 et 74 rue de la République



La parcelle ci-dessous est adressée :

69149 AK 169 : 72 et 74 rue de la République

Le 72 rue de la République : immeuble d'habitation

Le 74 rue de la République : maison attenante à l'immeuble

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_074

OBJET : Adressage de la résidence Les Hauts de Montlouis 6 chemin de Montlouis, côté pair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier la résidence Les Hauts de Montlouis 6 chemin de Montlouis, côté pair;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

la résidence Les Hauts de Montlouis adressée 6 chemin de Montlouis 69600 OULLINS est située sur les tènements cadastrés ci-dessous (cf. plan et liste en annexe) :

-69149 AC 127 et 69149 AC 130

En conséquence, ces unités foncières détiennent l'adresse postale précitée.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 9 juillet 2021.

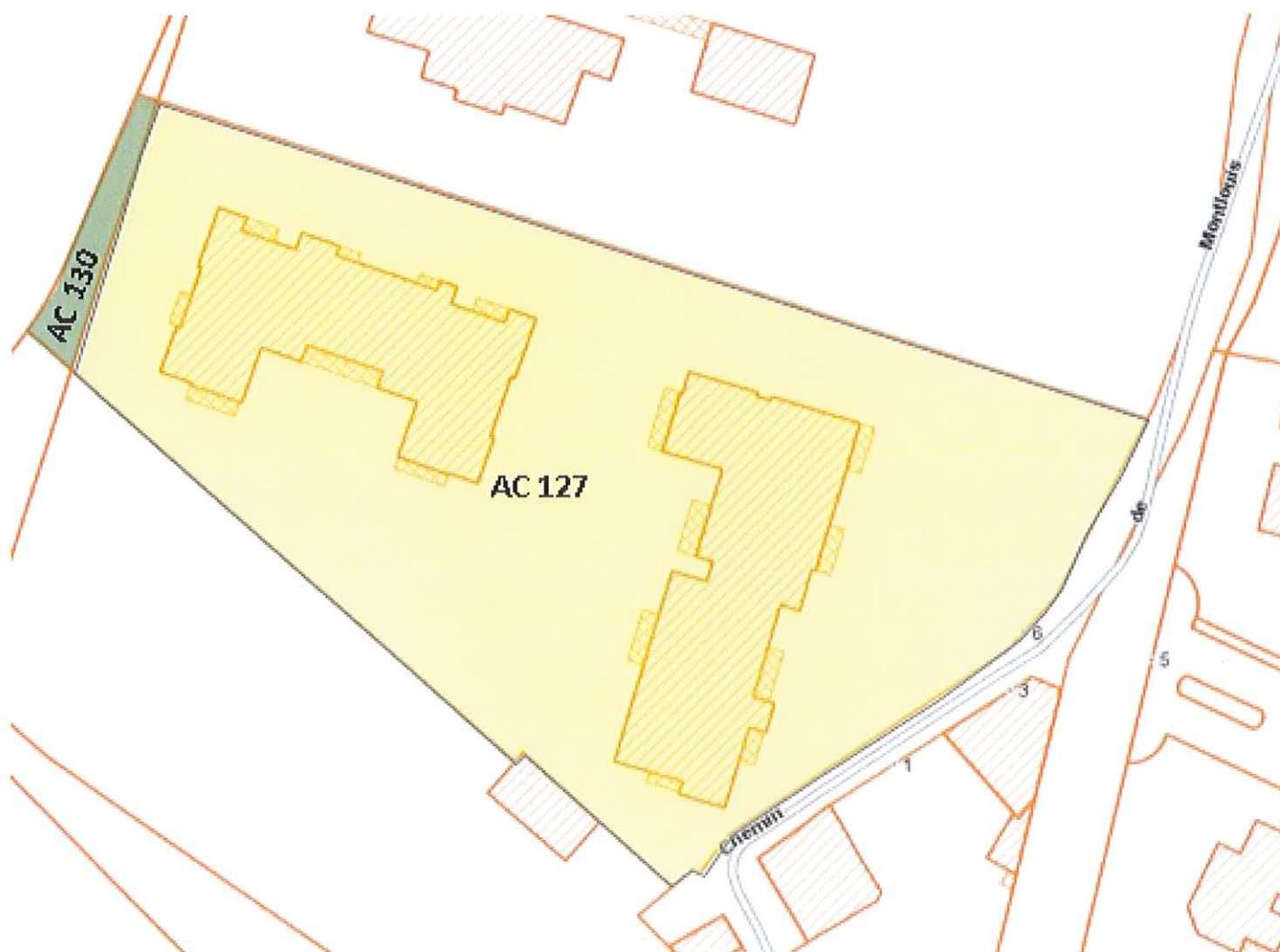
**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

**Résidence Les Hauts de Montlouis
6 chemin de Montlouis**



Les parcelles 69149 AC 127 et 69149 AC 130 sont adressées :
- Résidence Les Hauts de Montlouis, 6 chemin de Montlouis :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_075

OBJET : Adressages des propriétés situées 1 à 13 impasse du Golf

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 1 à 13 impasse du Golf ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan et liste en annexe) :

69149 139 : 1 impasse du Golf

69149 AB 138 : 3 impasse du Golf

69149 AB 137 et 69149 AB 266 : 5 impasse du Golf

69149 AB 136 : 7 impasse du Golf

69149 AB 135 : 9 impasse du Golf

69149 AB 207 et 69149 AB 197 : 11 impasse du Golf

69149 AB 205 : 13 impasse du Golf

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 17 août 2021.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

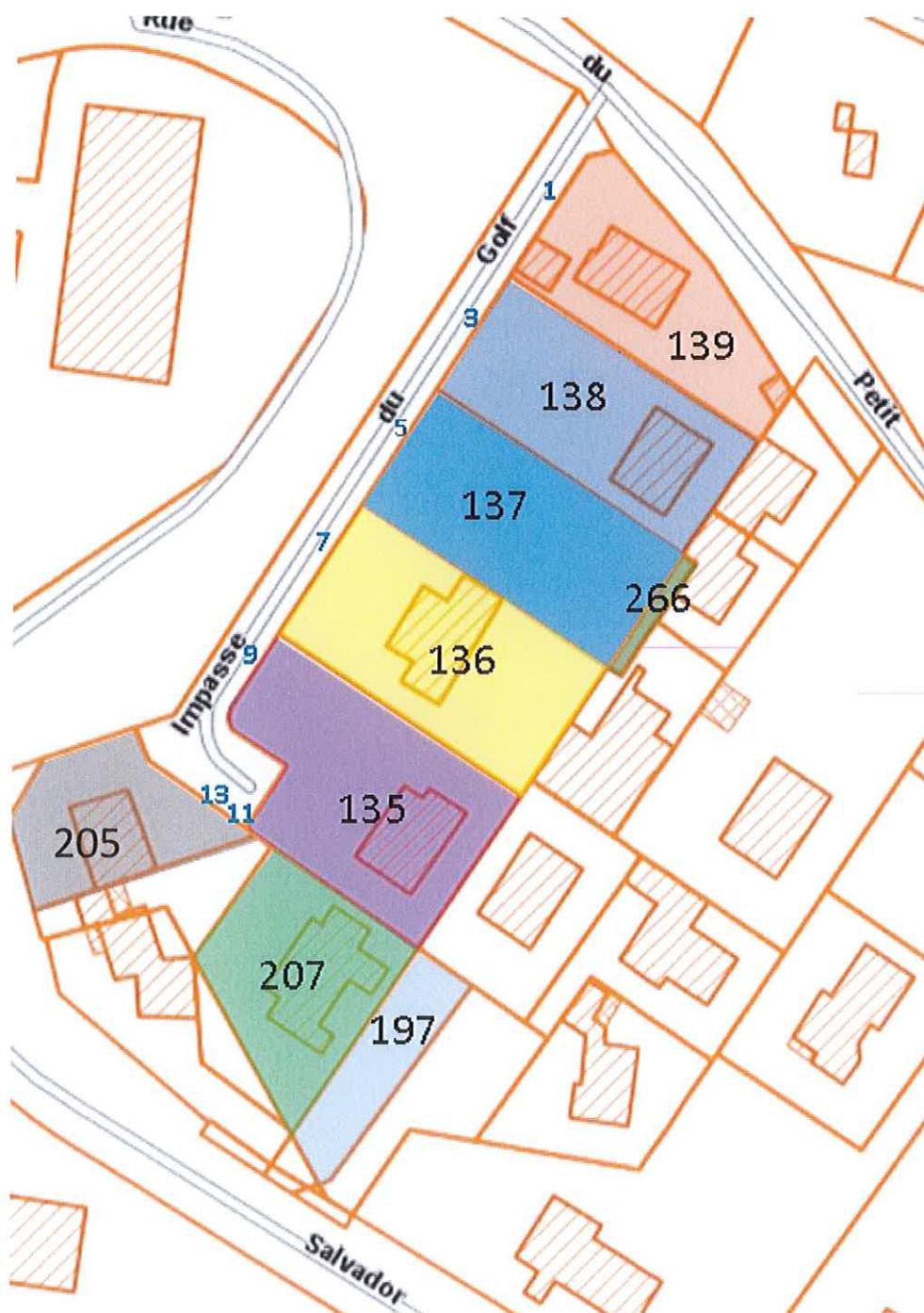
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

1 à 13 impasse du Golf



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 139 : 1 impasse du Golf
- 69149 AB 138 : 3 impasse du Golf
- 69149 AB 137 et 69149 AB 266 : 5 impasse du Golf
- 69149 AB 136 : 7 impasse du Golf
- 69149 AB 135 : 9 impasse du Golf
- 69149 AB 207 et 69149 AB 197 : 11 impasse du Golf
- 69149 AB 205 : 13 impasse du Golf

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_076

OBJET : Adressages des propriétés situées 1 et 18 à 26 rue du Parc, côtés pair et impair ; 20, 28 et 30 rue Narcisse Bertholey, côté pair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 1 et 18 à 26 rue du Parc, côtés pair et impair ; 20, 28 et 30 rue Narcisse Bertholey, côté pair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PDAU/NUM_20_035.

ARTICLE 2 :

Les propriétés situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AL 433, 69149 AL 435 et 69149 AL 439 : 18, 20, 22, 24 et 26 rue du Parc ;

69149 AL 473, 69149 AL 476, 69149 AL 474 et 69149 AL 486 : 1 rue du Parc, 20 et 28 rue Narcisse Bertholey.

69149 AL 485, 69149 AL 482, 69149 AL 471, 69149 AL 478 et 69149 AL 479 : 30 rue Narcisse Bertholey.

Les parcelles 69149 AL 437, 69149 AL 484, 69149 AL 483, 69149 AL 472, 69149 AL 477, 69149 AL 480, 69149 AL 481, 69149 AL 475 et 69149 AL 487 constituent la voie de circulation piétonne et routière métropolitaine.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 17 août 2021.

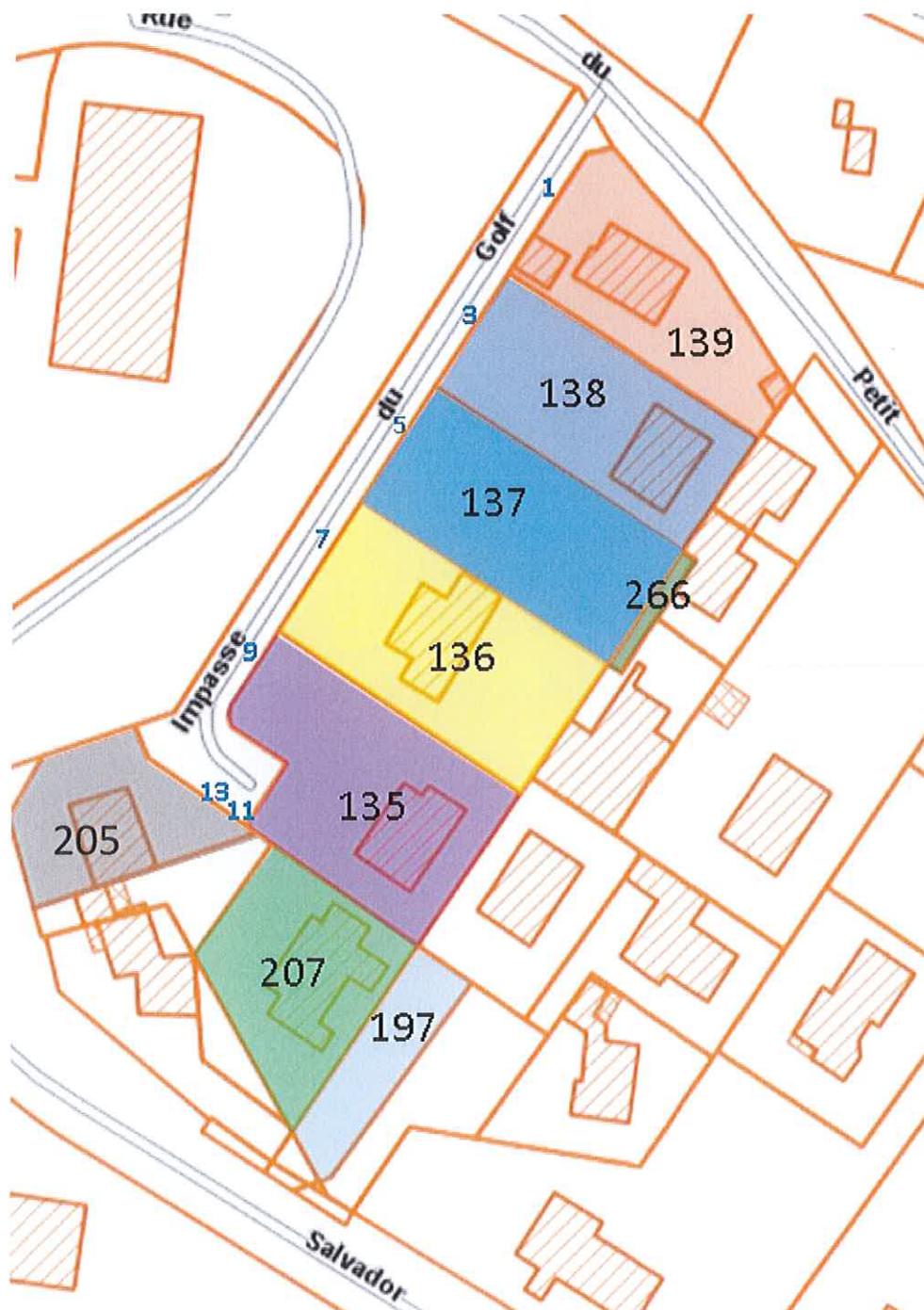
**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

1 à 13 impasse du Golf



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 139 : 1 impasse du Golf
- 69149 AB 138 : 3 impasse du Golf
- 69149 AB 137 et 69149 AB 226 : 5 impasse du Golf
- 69149 AB 136 : 7 impasse du Golf
- 69149 AB 135 : 9 impasse du Golf
- 69149 AB 207 et 69149 AB 197 : 11 impasse du Golf
- 69149 AB 205 : 13 impasse du Golf

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_077

OBJET : Adressage de la Résidence le Clos du Chêne, 20 boulevard du Général de Gaulle

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier la Résidence le Clos du Chêne, 20 boulevard du Général de Gaulle;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La propriété située sur les tenements cadastrés 69149 AC 132 et 69149 AC 133 est adressée (cf. plan en annexe) :

La Résidence Le Clos du Chêne, 20 boulevard du Général de Gaulle, 69600 OULLINS

En conséquence, ces unités foncières détiennent l'adresse postale précitée.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 17 août 2021.

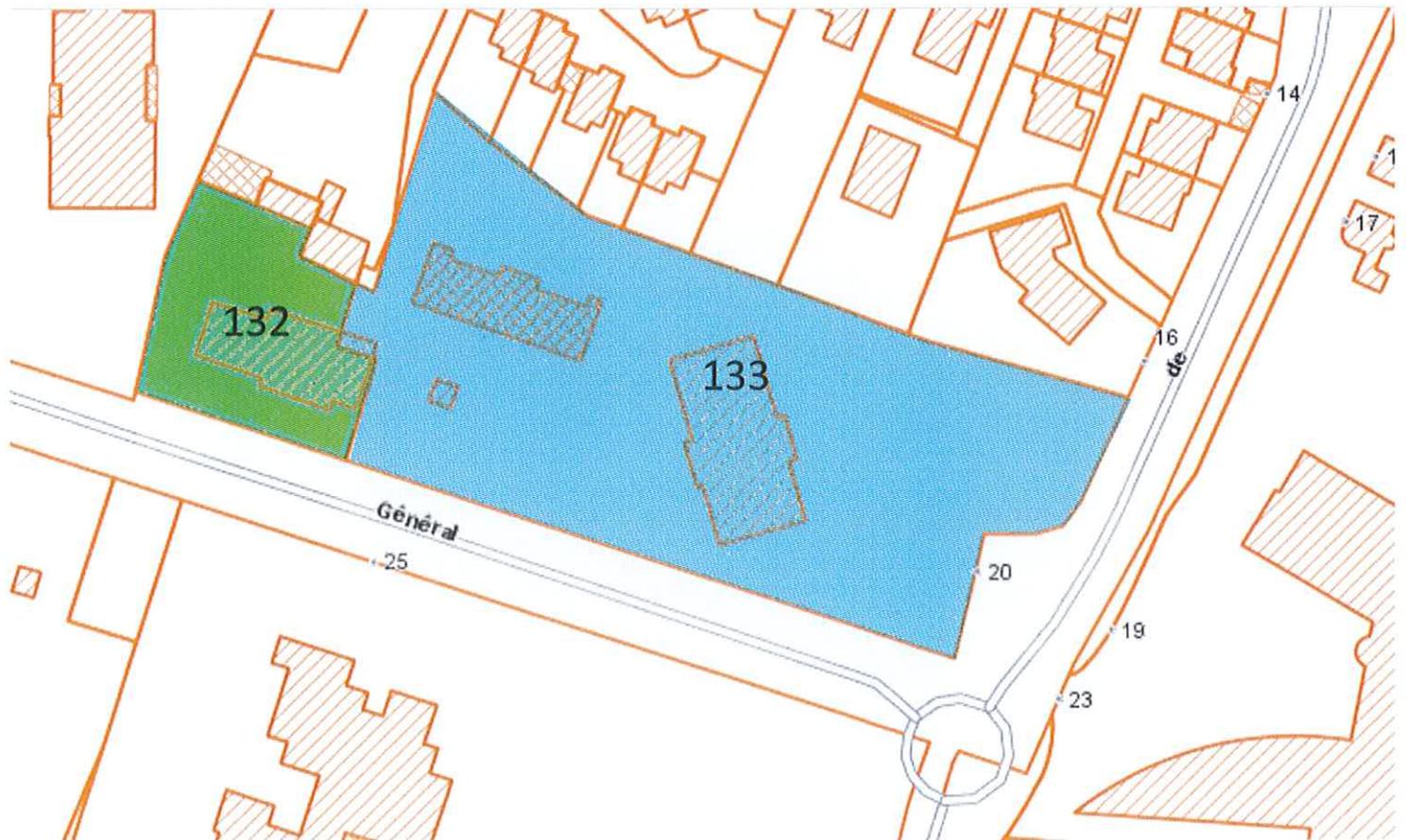
**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE



ANNEXE

**Résidence le Clos du Chêne
20 boulevard du Général de Gaulle**



La Résidence Le Clos du Chêne est adressée :
20 boulevard du Général de Gaulle
et est située dans les parcelles 69149 AC 132 et 69149 AC 133

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_078

OBJET : Adressage du lotissement le Clos Jomard, 79 rue Francisque Jomard

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier du lotissement le Clos Jomard, 79 rue Francisque Jomard;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La propriété située sur les tènements cadastrés ci-dessous est adressée (cf. plan en annexe) :

Le lotissement le Clos Jomard, 79 rue Francisque Jomard, 69600 OULLINS :
69149 AC 52, 69149 AC 53, 69149 AC 54, 69149 AC 55, 69149 AC 56, 69149 AC 57, 69149 AC 58, 69149 AC 59 et 69149 AC 60

En conséquence, ces unités foncières détiennent l'adresse postale précitée.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 17 août 2021.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

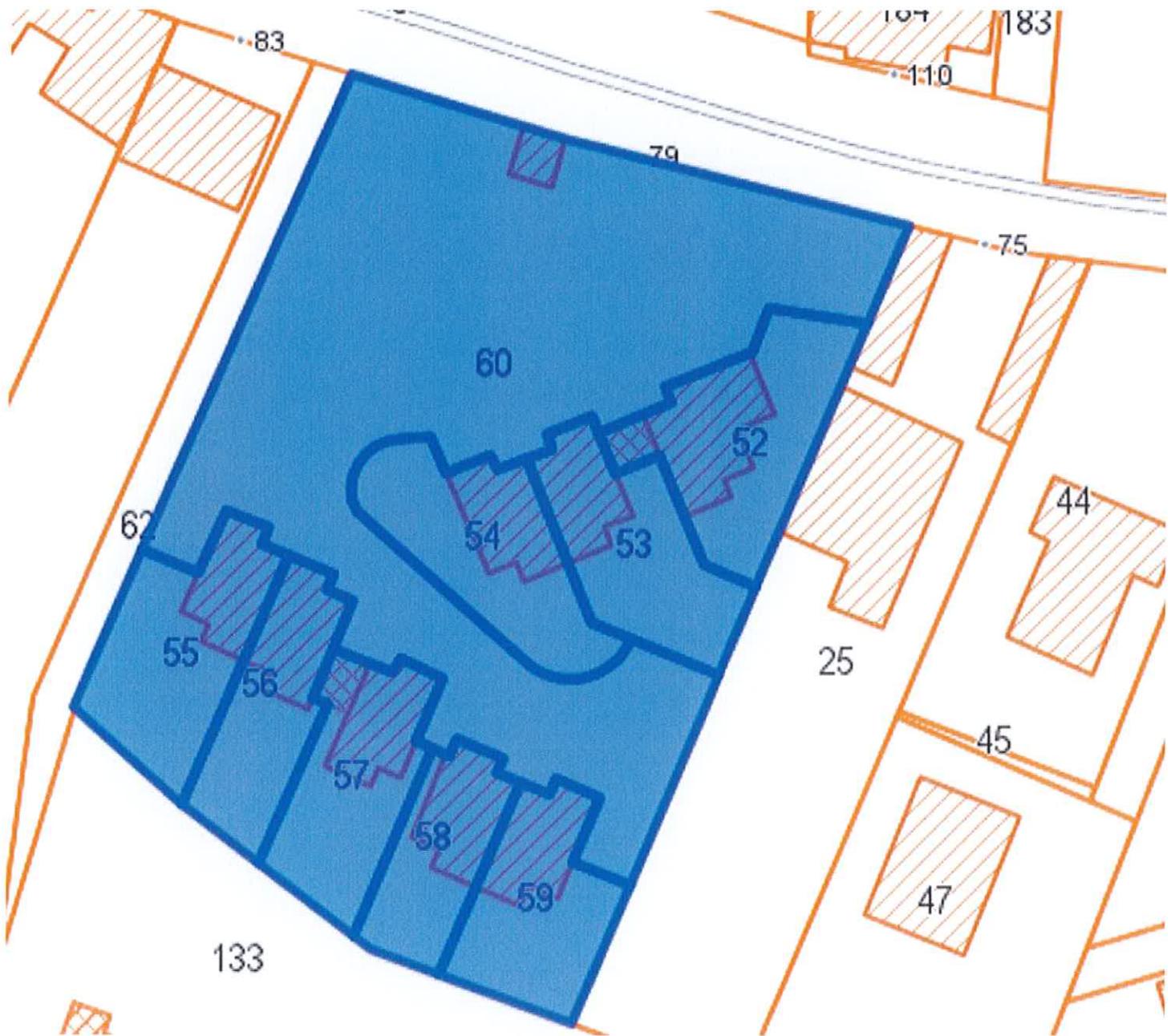
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

**Lotissement le Clos Jomard
79 rue Francisque Jomard**



Le lotissement le Clos Jomard est adressé :
79 rue Francique Jomard

et est situé dans les parcelles 69149 AC 52, 69149 AC 53, 69149 AC 54, 69149 AC 55, 69149 AC 56, 69149 AC 57, 69149 AC 58, 69149 AC 59 et 69149 AC 60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_079

OBJET : Adressages des propriétés situées 73 et 75 rue Francisque Jomard, côté impair ; 14 et 16 boulevard du Général de Gaulle, côté impair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 73 et 75 rue Francisque Jomard, côté impair ; 14 et 16 boulevard du Général de Gaulle, côté impair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AC 25 : 75 rue Francisque Jomard

69149 AC 47, 69149 AC 45, 69149 AC 44 et 69149 AC 43 et voie d'accès privé 69149 AC 46 :
73 rue Francisque Jomard

69149 AC 139, 69149 AC 138, 69149 AC 145, 69149 AC 144, 69149 AC 143, 69149 AC 142,
69149 AC 140 et voies d'accès privés 69149 AC 147, 69149 AC 146 et 69149 148 : 14
boulevard du Général de Gaulle

69149 AC 134 : 16 boulevard du Général de Gaulle

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 17 août 2021.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

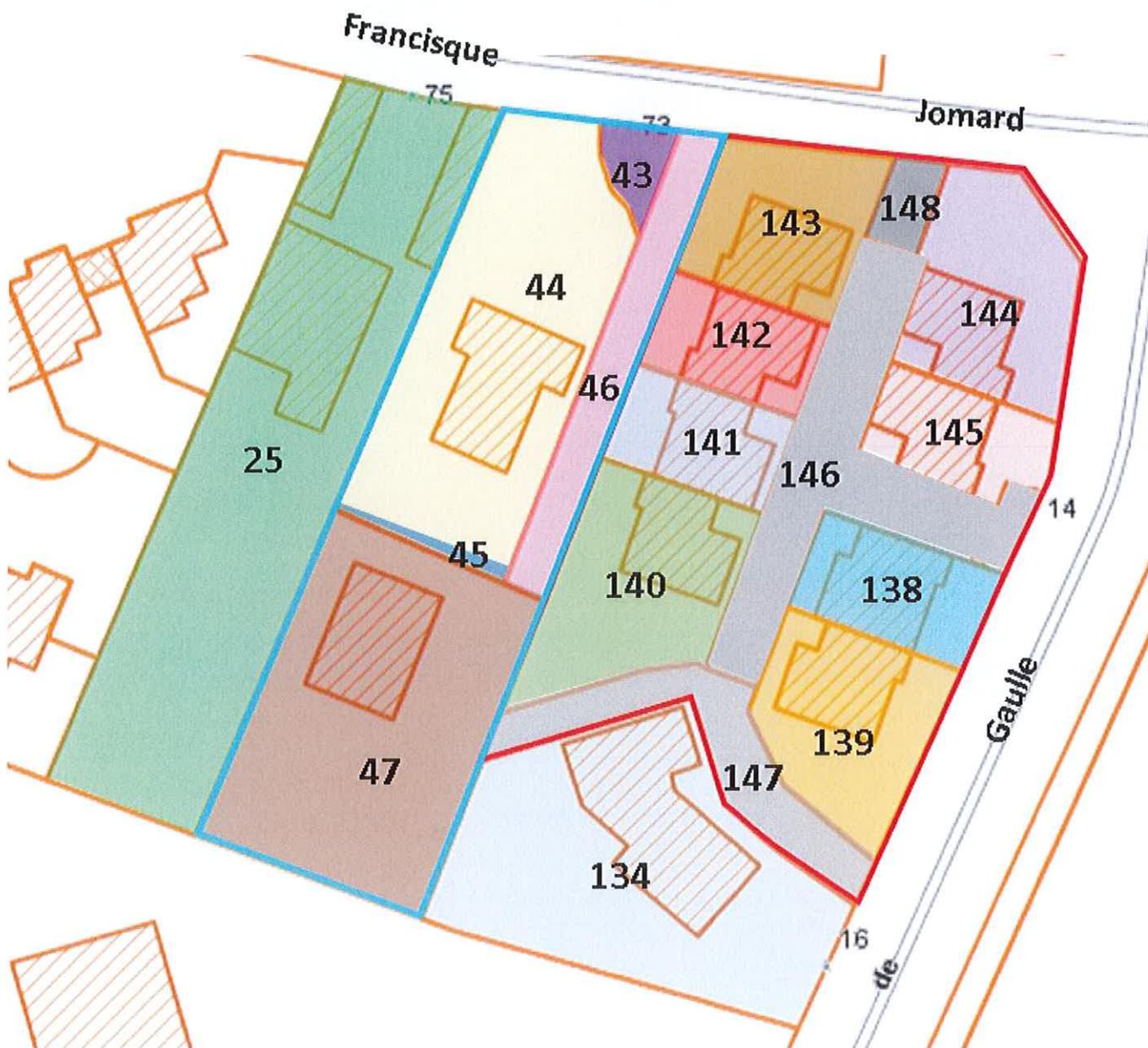
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

**73 et 75 rue Francisque Jomard
14 et 16 boulevard du Général de Gaulle**



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

69149 AC 25 : 75 rue Francisque Jomard

69149 AC 47, 69149 AC 45, 69149 AC 44 et 69149 AC 43 et voie d'accès privé 69149 AC 46 : 73 rue Francisque Jomard

69149 AC 139,, 69149 AC 138, 69149 AC 145, 69149 AC 144, 69149 AC 143, 69149 AC 142, 69149 AC 140 et voies d'accès privés 69149 AC 147, 69149 AC 146ET 69149 148 : 14 boulevard du Général de Gaulle

69149 AC 134 : 16 boulevard du Général de Gaulle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_080

OBJET : Adressages des propriétés situées impasse Février, côtés pair et impair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées impasse Février, côtés pair et impair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AO 656 : 3 impasse Février
69149 AO 657 : 3 bis impasse Février
69149 AO 658 : 3 ter impasse Février
69149 AO 64 : 5 impasse Février
69149 AO 61 : 2 impasse Février
69149 AO 62 : 4 impasse Février
69149 AO 63 : 6 impasse Février

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 18 août 2021.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_081

OBJET : Adressages des propriétés situées 1 à 21 rue Jean Macé, côté impair ; et 16 rue Louis Aulagne

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés rue Jean Macé du n°1 au n°21, côté impair et 16 rue Louis Aulagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PDAU/NUM_21_015.

ARTICLE 2 :

Les propriétés situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AO 579 et 69149 AO 578 : 1 rue Jean Macé et 16 rue Louis Aulagne

69149 AO 575, 69149 AO 576 et 69149 AO 577 : 16 rue Louis Aulagne

69149 AO 580 : voie d'accès des propriétés situées au 1 rue Jean Macé et 16 rue Louis Aulagne

69149 AO 22 : 7 rue Jean Macé

69149 AO 23 : 9 rue Jean Macé

69149 AO 24 : 11 rue Jean Macé

69149 AO 25 : 13 rue Jean Macé

69149 AO 26 : 15 rue Jean Macé

69149 AO 27 : 17 rue Jean Macé

69149 AO 28 : 19 rue Jean Macé

69149 AO 29 : 21 rue Jean Macé

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 18 août 2021.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

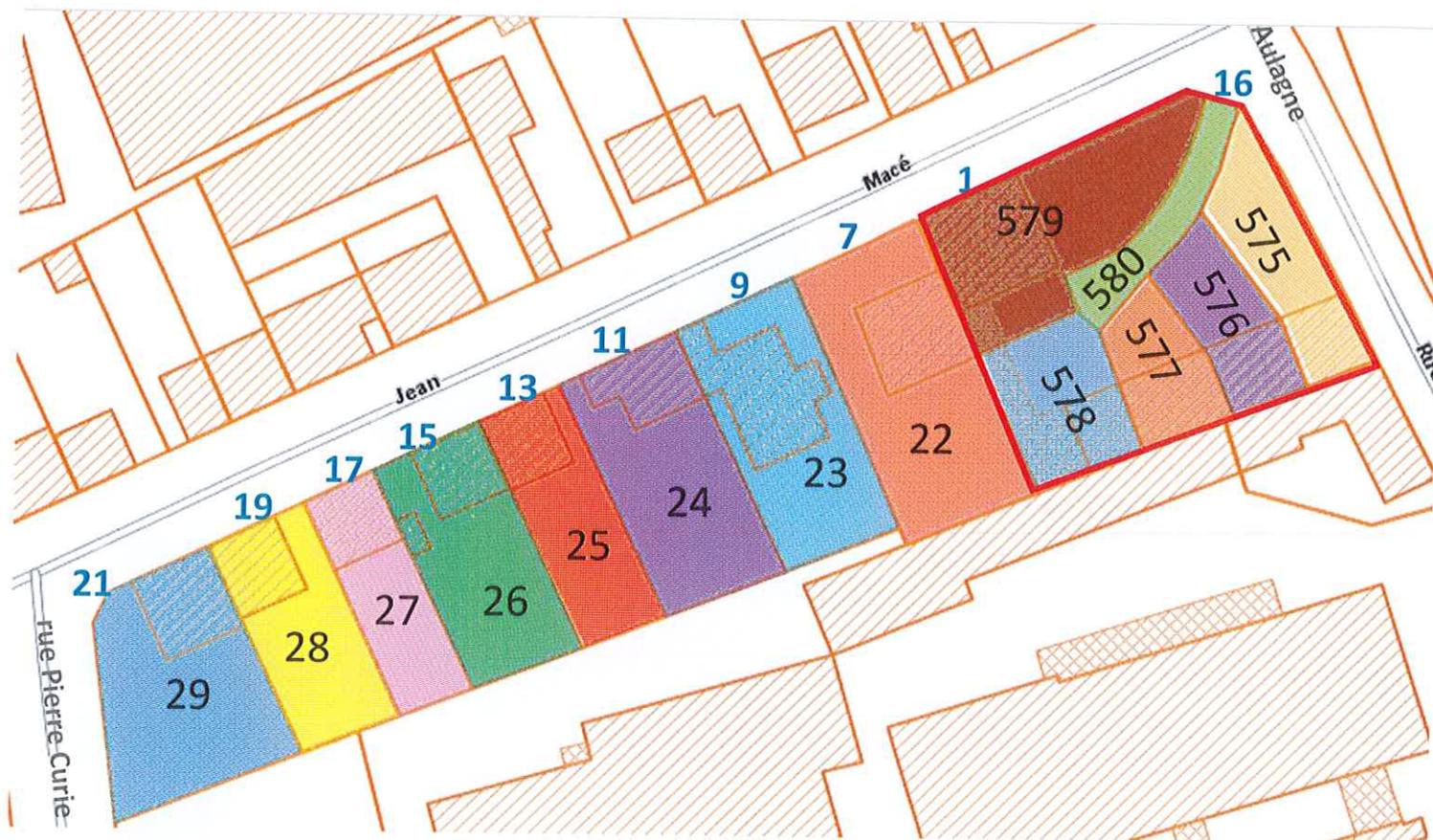
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

rue Jean Macé du n°1 au n°21, côté impair
Et rue Louis Aulagne au n°16



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 AO 579 et 69149 AO 578 : 1 rue Jean Macé et 16 rue Louis Aulagne
- 69149 AO 575, 69149 AO 576 et 69149 AO 577 : 16 rue Louis Aulagne
- 69149 AO 580 : voie d'accès des propriétés situées au 1 rue Jean Macé et 16 rue Louis Aulagne
- 69149 AO 22 : 7 rue Jean Macé
- 69149 AO 23 : 9 rue Jean Macé
- 69149 AO 24 : 11 rue Jean Macé
- 69149 AO 25 : 13 rue Jean Macé
- 69149 AO 26 : 15 rue Jean Macé
- 69149 AO 27 : 17 rue Jean Macé
- 69149 AO 28 : 19 rue Jean Macé
- 69149 AO 29 : 21 rue Jean Macé

Arrêté temporaire N°: **ODP21_415**

Objet : **Emménagement sis 67 Grande Rue**, réglementation du stationnement, devant le N°67 Grande Rue, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Sabine SERRE MAZLOUT, 44 rue du professeur PATEL, 69009 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Grande Rue, devant le numéro 67, sur 5 mètres linéaires,
Soit une place de stationnement**

Le samedi 17 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_416**

Objet : **Déménagement sis 5 rue du Perron**, réglementation du stationnement, devant le N°8 rue du Perron sur les deux places de stationnement, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Benoît STEIN, 5 rue du Perron, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du Perron, devant le N°8, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,**

Le samedi 17 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_417

OBJET : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2021
Le Fontenoy 64 Grande rue 69600 Oullins

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal relative aux modalités d'exonération de tarification, à titre exceptionnel, des redevances d'occupation du domaine public 2021 ;

Vu l'arrêté n° ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Cyril LORENTE « Le Fontenoy », 64 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple annuelle sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Cyril LORENTE « Le Fontenoy », 64 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple annuelle devant son commerce, durant la période comprise entre le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 1,54 m² (0,70 m X 2,20 m - forme rectangulaire). La terrasse sera composée de deux tables et quatre chaises.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

ARTICLE 4 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 6 :

En raison de l'impact de la crise sanitaire lié au COVID-19, sur votre activité commerciale, à titre exceptionnel, vous ne serez pas redevable des droits saisonniers 2021 de voirie afférents à la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 9 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 11 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 06 / 07 / 21
Publication dans le recueil des actes administratifs n°
le :
Notifié le : 06/07/21

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN



Fait à Oullins, le 01 juillet 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire N°: **ODP21_418**

Objet : **Travaux de dépose de protection sur le réseau Enedis sis 40 rue Claude MICHEL**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le N°40 de la rue Claude MICHEL, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°201-04-02R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N° N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonction de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} adjoint au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable ;

VU la demande formulée par **ENEDIS, 2 rue des Bottières 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de maintenance sur des antennes télécom en toiture**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Claude MICHEL, de part d'autre le N°40, sur 40 mètres linéaires
Soit quatre places de stationnement au droit de l'intervention ;**

Le mercredi 21 juillet 2021 de 12h30 à 17h30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Le mercredi 21 juillet 2021 de 12h30 à 17h30

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**

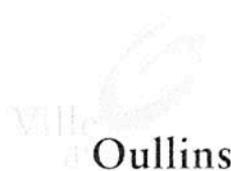


A Lyon, le 05/07/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_419 – Abroge et remplace l'Arrêté du Maire N°ODP21 399**
Objet: **Travaux de remplacement d'une trappe télécom sis 95 Grande Rue, réglementation du stationnement et de la circulation, devant les N°94/96 et N°95/99 de la Grande Rue, voie métropolitaine**

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable N° 202107991 ;

VU la demande formulée par l'Entreprise RHÔNE TRAVAUX TECHNIQUE, 259 rue du Général de GAULLE, 69530 BRIGNAIS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de remplacement d'une trappe télécom sur la chaussée, pour le compte d'ORANGE**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abroge et remplace l'Arrêté du Maire enregistré sous le N°ODP21 399

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Grande Rue, devant et entre les N°94 à 96 et les N°95 à 99,
Sur 20 mètres linéaires de part et d'autres,
Soit quatre places de stationnement de chaque côté de la voie,**

Du lundi 23 août à 9h00 au vendredi 27 août 2021 à 16h00

Intervention sur une journée sur la période

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Grande rue, entre les N°94 à 99 ;

Du lundi 23 août à 9h00 au vendredi 27 août 2021 à 16h00

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur la chaussée

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**

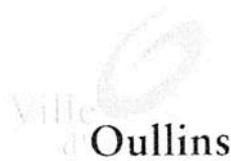


A Lyon, le 05/07/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_420**

Objet : **Travaux de reprise des branchements sur le réseau d'assainissement sis rue Francisque JOMARD**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Francisque JOMARD entre le boulevard du Général De GAULLE et la rue du MERLU, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{ER} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon LYvia n°202107165 ;

VU la demande formulée par l'**Entreprise ALBERTAZZI, 4 chemin de la Vie Guerse – 69500 BRON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de reprise des branchements sur le réseau d'assainissement**, pour le compte du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Francisque JOMARD, au droit et en fonction de l'avancement du chantier,
entre le boulevard du Général De GAULLE et la rue du Merlu,**

Du lundi 12 juillet 2021 à 7H00 au vendredi 06 août 2021 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier,

Du lundi 12 juillet 2021 à 7H00 au vendredi 06 août 2021 2021 à 17h00

Rue Francisque JOMARD,

Entre le boulevard du Général De GAULLE et la rue du MERLU ;

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 05/07/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_421

OBJET : Autorisation saisonnière d'installation d'une terrasse simple en annexe de devanture 2021
Le Fontenoy 64 Grande rue 69600 Oullins

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal relative aux modalités d'exonération de tarification, à titre exceptionnel, des redevances d'occupation du domaine public 2021 ;

Vu l'arrêté n° ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'autorisation du gestionnaire CLESEV, situé au 64 Grande Rue, en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Cyril LORENTE « Le Fontenoy », 64 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple saisonnière sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Cyril LORENTE « Le Fontenoy », 64 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple saisonnière sur le trottoir en devanture de l'ancien local commercial inoccupé de la poissonnerie saint Pierre situé au n° 64 Grande Rue, au niveau des places de stationnement, durant la période comprise entre le 30 juin 2021 et le 30 septembre 2021, suivant le plan en annexe.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 4.08 m² (0,80 m X 5,10 m - forme rectangulaire). La terrasse sera composée de tables et de chaises.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

ARTICLE 4 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité. Elle reste également soumise aux accords de la Régie CLESEV et de la poissonnerie SAINT PIERRE qui en est l'actuel locataire.

ARTICLE 6 :

En raison de l'impact de la crise sanitaire lié au COVID-19, sur votre activité commerciale, à titre exceptionnel, vous ne serez pas redevable des droits saisonniers 2021 de voirie afférents à la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée. Le demandeur devra respecter les dimensions de sa terrasse et ne pas gêner les cheminements piétons.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 9 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 11 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 06/07/2021
Publication dans le recueil des actes administratifs n°
le : / /
Notifié le : 06/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN



Fait à Oullins, le 01 juillet 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE DE L'ARRETE ODP21_421

Plan de la terrasse simple saisonnière du bar LE FONTENOY

En annexe de la devanture du n°64 Grande Rue 69600 OULLINS



Arrêté temporaire N°: **ODP21_422**

Objet : **Déménagement sis 33 rue Pierre CURIE**, réglementation du stationnement, devant le N°33 rue Pierre CURIE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **la Société BC TRANSPORTS, 1640 chemin du Puits de la Commune, 83250 LA LONDE-LES-MAURES ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Pierre CURIE, devant le numéro 33, sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement**

Du samedi 28 juillet 2021 à 7h30 au dimanche 29 juillet 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**

